Quatre-vingt-neuvième année. — N° 78. Le Numéro : 35 francs. Lundi 1er et Mardi 2 Avril 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

(Circulaire du 25 février 1957, publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1957.)

N° 57-34 S. Prix : 15 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].*)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant cessation de fonctions et nominations au cabinet du président du conseil (p. 3428).

Arrêté du 23 mars 1957 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat général du Conseil économique (p. 3428).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 mars 1957 portant changements de noms (p. 3428).

Décret du 28 mars 1957 supprimant des offices publics et ministériels (p. 3429).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3429).

Arrêté du 27 mars 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des justices de paix (p. 3430).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et mise en disponibilité (officiers publics et ministériels d'Algérie et personnel des services judiciaires) (p. 3430).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 26 mars 1957 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 3430).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-411 du 28 mars 1957 portant abrogation du décret n° 56-363 du 9 avril 1956 fixant l'organisation du service de la surveillance du territoire et des frontières en Tunisie (p. 3431).

Décrets et *arrêté* des 20 et 28 mars 1957 portant promotions, nominations, intégrations, reclassements, admission à la retraite et conférant l'honorariat (contrôleurs civils) (p. 3431).

Arrêtés portant nomination de rapporteurs de la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger (p. 3435).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-412 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur (p. 3435).

Décret du 28 mars 1957 portant maintien du droit de vaine pâture sur le territoire de la commune de Frémonville (p. 3435).

Décret du 28 mars 1957 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une association reconnue d'utilité publique (p. 3435).

Décrets du 28 mars 1957 portant nominations, attribution de fonctions, mutations et affectations (tribunaux administratifs) (p. 3435).

Arrêté du 7 mars 1957 fixant le programme des épreuves des examens professionnels pour le recrutement des conducteurs d'automobiles titulaires de la sûreté nationale (p. 3436).

Arrêté du 19 mars 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3436).

Arrêté du 20 mars 1957 portant aménagement du régime de rémunérations pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales (p. 3436).

Arrêté du 20 mars 1957 portant relèvement des taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux (p. 3437).

Liste des laboratoires spécialisés habilités à faire subir les épreuves de l'examen psychotechnique pour le recrutement des conducteurs d'automobiles titulaires de la sûreté nationale (p. 3437).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 3438).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3438).

Décret du 1er avril 1957 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 3440).

Arrêté du 11 mars 1957 portant ouverture, en 1957, de concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement et d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications (personnels militaires placés sous le statut des officiers) (p. 3440).

Arrêté du 15 mars 1957 relatif à des règles d'avances (p. 3440).

Arrêté du 22 mars 1957 relatif à l'admission sur titres à l'école du commissariat de l'air et à l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves commissaires de l'air et de stagiaires du commissariat de l'air (p. 3440).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes (p. 3441).

Arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises de l'intérieur et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (p. 3442).

Arrêtés et *décisions* portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations, mise en disponibilité et attribuant des majorations d'ancienneté:

Armée de terre (active) (p. 3442).

Armée de l'air (réserve) (p. 3442).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 3442).

Comptables des matières (p. 3442).

Constructions et armes navales (p. 3443).

Corps spécial de chemins de fer de campagne (p. 3443).

Ecole polytechnique (p. 3443).

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 3443).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 3443).

Liste d'admissibilité à l'école supérieure de guerre (concours d'admission de 1957) (p. 3444).

Liste des véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 3445).

Tableau de départ outre-mer du 1er mars 1957 (additif) (p. 3445).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 28 mars 1957 portant admission à la retraite (direction générale des impôts) (p. 3445).

Décret n° 57-413 du 29 mars 1957 portant suppression et création d'emplois à la caisse des dépôts et consignations (p. 3445).

Arrêté portant acceptation d'un legs à titre universel (p. 3446).

Arrêté portant nomination de membres de la commission restreinte du comité national de la productivité (p. 3446).

Arrêté portant affectation (expansion économique à l'étranger) (p. 3446).

Tableau d'avancement, au titre de l'année 1957, pour le grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle (p. 3446).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (rectificatif) (p. 3446).

Industrie et commerce.

Décret du 15 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Martin-Vésubie et de Roquebillière, sur les torrents de la Vésubie, du Boréon, de Salèse et de la Madone-des-Fenêtres, dans le département des Alpes-Maritimes (p. 3446).

Arrêtés du 22 mars 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses et rectificatif (p. 3455).

Arrêté du 25 mars 1957 relatif à la mise en place de l'institut national de recherche chimique appliquée (p. 3456).

Arrêté du 30 mars 1957 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 15 mars 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises (p. 3456).

Arrêté portant réintégration (mines) (p. 3456).

Circulaire du 26 mars 1957 relative à l'utilisation de l'énergie (application du décret n° 57-340 du 15 mars 1957) (p. 3456).

Agriculture.

Arrêté du 27 mars 1957 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de directeurs départementaux des services vétérinaires (p. 3457).

Arrêté relatif à la fixation du prix du lait (rectificatif) (p. 3457).

Arrêtés portant nominations (régisseurs d'avances et de recettes) (p. 3458).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 7 mars 1957 modifiant les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1956 fixant le régime d'indemnisation pour frais de déplacement et perte de salaire des membres des commissions relevant du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (p. 3458).

Arrêtés du 28 mars 1957 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3458).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, mutations, détachement et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 3458).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 23 février 1957 fixant la liste des centres publics d'orientation professionnelle (p. 3459).

Arrêté du 21 mars 1957 portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville d'Annonay (Ardèche) (p. 3462).

Arrêté du 22 mars 1957 relatif à la session de 1957 du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (p. 3462).

Arrêté du 27 mars 1957 modifiant les modalités du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques (p. 3462).

Arrêté du 27 mars 1957 modifiant les épreuves du concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement ménager des centres d'apprentissage (p. 3463).

Arrêté du 27 mars 1957 modifiant la durée de l'épreuve de mathématiques du concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel de centres d'apprentissage (option « Bâtiment ») (p. 3463).

Arrêtés portant nominations, maintien en fonction et admissions à la retraite (architecture et musées nationaux) (p. 3463).

Liste des élèves de l'école spéciale d'architecture ayant obtenu le diplôme d'architecte (session juillet 1956) (p. 3464).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 mars 1957 portant titularisation à titre exceptionnel dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 3464).

Décret n° 57-414 du 26 mars 1957 modifiant le décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 3464).

Décret n° 57-415 du 26 mars 1957 modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité: *a*) des troupes coloniales relevant du département de la guerre; *b*) des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (p. 3464).

Décrets du 1er avril 1957 portant nomination, mutation et détachement de magistrats d'outre-mer (p. 3465).

Arrêté portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'hôtellerie de Bamako (p. 3465).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (agriculture) (p. 3465).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret du 28 mars 1957 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 3465).

Arrêté du 25 mars 1957 fixant les mesures de prévention en matière de téléphériques de service susceptibles de transporter des personnes (p. 3466).

Arrêtés des 25 et 27 mars 1957 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 3470).

Arrêté du 29 mars 1957 relatif au classement de certaines stations thermales (p. 3471).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (p. 3471).

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, pour l'année 1955, des rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale (p. 3471).

Santé publique et population.

Décret du 28 mars 1957 érigeant en établissement public la Maison départementale de l'enfance, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) (p. 3471).

Décret n° 57-416 du 29 mars 1957 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (p. 3471).

Arrêté du 28 février 1957 portant répartition théorique des effectifs de l'inspection de la santé (p. 3472).

Arrêté du 16 mars 1957 portant retrait d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 3473).

Arrêté du 25 mars 1957 portant agrément de maisons familiales de vacances (troisième liste) (p. 3473).

Arrêté du 25 mars 1957 relatif à des régies d'avances (p. 3473).

Arrêtés portant promotions, nomination, affectation et mise en disponibilité:

Administration centrale (p. 3474).

Hôpitaux psychiatriques (p. 3474).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 3474).

Laboratoire national de la santé publique (p. 3474).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 27 mars 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de délégués adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 3474).

Arrêté du 27 mars 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 3474).

Arrêté portant désignation de membres du comité médical (p. 3475).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 3475).

Emplois réservés: Annulation de nomination (p. 3475).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Obsèques nationales de M. Edouard Herriot. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions du mardi 2 avril 1957 (p. 3475).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 3480).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du lundi 1er avril 1957 (p. 3481).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3481).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du corps du commissariat de l'air (p. 3482).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 3482).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3482).

AGRICULTURE

Avis de concours d'assistants à l'institut national de la recherche agronomique (p. 3483).

Avis de concours pour 1957 pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires (p. 3484).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de vérificateurs des travaux de bâtiment (branche « Installations ») (p. 3484).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'ouverture d'une session spéciale du brevet professionnel de banque (p. 3484).

Avis de vacance de chaire (p. 3484).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de directeur de bureau municipal d'hygiène (Besançon) (p. 3484).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale dans le département de l'Aisne (p. 3484).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale dans le département d'Eure-et-Loir (p. 3484).

Avis de concours pour le recrutement de deux commis à l'hôpital communal de Neuilly-sur-Seine (Seine) (p. 3484).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au préventorium du Glandier (Corrèze) (p. 3484).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne) (p. 3485).

Avis de vacance de postes d'officiers du contrôle sanitaire aux frontières (p. 3485).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise (p. 3485).

Avis relatif au concours ouvert pour le recrutement d'un commis au préventorium départemental d'Autrans (Isère) (p. 3485).

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics (p. 3485).

Annonces (p. 3486).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du président du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés du 11 février 1956 portant nominations au cabinet du président du conseil;

Vu le décret du 29 mars 1957 portant nomination de M. Louis Faucon comme directeur de l'enseignement et de la jeunesse à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Louis Faucon comme directeur adjoint du cabinet du président du conseil.

Art. 2. — Sont nommés au cabinet du président du conseil:

Directeur adjoint.

M. Emile Noël, ancien élève de l'école normale supérieure.

Chef de cabinet.

M. Paul Parpais, journaliste.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er avril 1957.

Fait à Paris, le 30 mars 1957.

GUY MOLLET.

Création de commissions administratives paritaires au secrétariat général du Conseil économique.

Le président du Conseil économique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu la loi n° 55-1033 du 4 août 1955 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au secrétariat général du Conseil économique deux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard:

1° Des agents supérieurs;
2° Des attachés du Conseil économique.

Art. 2. — La composition de la commission administrative paritaire des agents supérieurs est fixée ainsi qu'il suit:

a) Représentants de l'administration: un titulaire, un suppléant;
b) Représentants du personnel: un titulaire, un suppléant.

Art. 3. — La composition de la commission administrative paritaire des attachés du Conseil économique est fixée ainsi qu'il suit:

a) Représentants de l'administration: trois titulaires, trois suppléants;

b) Représentants du personnel:

Attachés du Conseil économique de 1re classe: un titulaire, un suppléant;
Attachés du Conseil économique de 2e classe: un titulaire, un suppléant;
Attachés du Conseil économique de 3e classe: un titulaire, un suppléant.

Art. 4. — Le vote par correspondance est admis en faveur des fonctionnaires du secrétariat général du Conseil économique en position de détachement, en congé ou empêchés en raison des nécessités du service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins de vote seront envoyés aux intéressés dix jours au moins avant la date du scrutin par les soins du secrétariat général.

Les électeurs admis à voter par correspondance adressent leur bulletin de vote sous double enveloppe, par pli recommandé, au secrétariat général. Ces bulletins de vote devront parvenir audit service au plus tard le jour du scrutin. Ils seront remis, avant la clôture du scrutin, au président du bureau de vote, qui les placera dans l'urne.

Art. 5. — La date des élections des membres de la première commission administrative paritaire des agents supérieurs et des attachés du Conseil économique est fixée au 30 avril 1957.

Art. 6. — Le secrétaire général du Conseil économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

ÉMILE ROCHE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 mars 1957 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ARON (Robert-Raymond-Albert-Georges), né le 26 janvier 1915 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris, 4, avenue Emile-Acollas, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Michel-François-Max, né le 11 mai 1952 à Paris (16e); 2° Philippe-André, né le 30 juillet 1953 à Paris (16e), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « BRUNETIERE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ARON-BRUNETIERE » au lieu de « ARON ».

BERAHA (Raoul), né le 9 janvier 1902 à Salonique (Turquie), demeurant à Paris (15e), 88, rue Lecourbe, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BERAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERAT » au lieu de « BERAHA ».

BERAHA (Christine-Nicole), née le 18 février 1932 à Paris (15e), y demeurant, 88, rue Lecourbe, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BERAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERAT » au lieu de « BERAHA ».

BEN SIDOUN (Meyer-Allal), né le 21 mai 1921 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Paris, 159, rue de Bercy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SIDON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIDON » au lieu de « BEN SIDOUN ».

DEUTZ-DARRAGON (Raymond-René-Félix-Marie), né le 25 mai 1918 à Croissy-sur-Seine (Seine-et-Oise), et ses enfants mineurs: 1° Bruno-René-Thierry, né le 23 août 1950 à Nice (Alpes-Maritimes); 2° Hugues-Didier-Guillaume, né le 21 mai 1952 à Saumur (Maine-et-Loire), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « SPITALIERI DE CESSOLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DEUTZ-DARRAGON SPITALIERI DE CESSOLE » au lieu de « DEUTZ-DARRAGON ».

DURAND (Raymond-Louis-Victor), né le 17 février 1911 à Paris (4e), demeurant à Paris, 31, rue George-Sand, et ses enfants mineurs: 1° Catherine-Suzanne-Sylvie, née le 21 janvier 1945 à Paris (13e); 2° Philippe-René-Bertrand, né le 8 avril 1951 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEONDURAND » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEONDURAND » au lieu de « DURAND ».

KAROTCHENKOFF (Victor-François), né le 25 juillet 1934 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, 50, rue Charles-Keller, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CAROCHEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CAROCHEL » au lieu de KAROTCHENKOFF ».

LEVY (Michel-Jean), né le 27 mai 1921 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, 8, rue Mandar, et son enfant mineur Pierre-Alix, né le 12 août 1955 à Londres (Grande-Bretagne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « OLLIVIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « OLLIVIER » au lieu de « LEVY ».

LEWKOWITZ (Henri-Elie), né le 14 juin 1921 à Paris (18e), demeurant à Pons (Charente-Maritime), 11, rue Vieille-Eglise, et ses enfants mineurs: 1° Raymond-François-Maurice, né le 3 mars 1951 à Saumur (Maine-et-Loire); 2° Martine-Thérèse-Jeanne, née le 26 mai 1953 à Saumur (Maine-et-Loire), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LESCOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LESCOT » au lieu de « LEWKOWITZ ».

RAPOPORT (Simon), né le 27 septembre 1911 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris, 55, rue des Vinaigriers, et son enfant mineur Henri-José, né le 9 juin 1946 à Périgueux (Dordogne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SIMONET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIMONET » au lieu de « RAPOPORT ».

SERCU (Chantal-Claire-Suzanne-Marthe), épouse MAISTRE, née le 13 mars 1934 à Roubaix (Nord), demeurant à Nimes (Gard), 22, boulevard Amiral-Courbet, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « SEREU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SEREU » au lieu de « SERCU ».

SERCU (Bernard-Robert-Hippolyte), né le 6 octobre 1939 à Lille (Nord), demeurant à Nîmes (Gard), 22, boulevard Courbet, mineur représenté par la dame RAMU (Suzanne), veuve SERCU, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SEREU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SEREU » au lieu de « SERCU ».

SVEIGENBAUM (Albert), né le 21 octobre 1911 à Paris (11e), demeurant à Paris, 3, rue du Général-de-Castelnau, et son enfant mineur Jean-Didier, né le 16 avril 1949 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SAUVAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAUVAL » au lieu de « SVEIGENBAUM ».

SZTRAZMAN (Marcel), né le 12 septembre 1934 à Paris (12e), demeurant à Paris, 75, rue Charlot, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SARMET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SARMET » au lieu de « SZTRAZMAN ».

WACHSBERG (Jean-Jacques), né le 28 février 1932 à Paris (12e), demeurant à Paris, 13, rue Camille-Desmoulins, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERT » au lieu de « WACHSBERG ».

WEILL (Madeleine-Denise), née le 9 décembre 1919 à Muttersholtz (Bas-Rhin), demeurant à Aubervilliers (Seine), 5, avenue Jean-Jaurès, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « VIGNON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VIGNON » au lieu de « WEILL ».

WEILL (Jacques-Stanislas-Joseph), né le 3 avril 1914 à Paris (6e), demeurant à Paris, 79, rue Daguerre, et ses enfants mineurs: 1° François-Jean-Loup, né le 10 avril 1946 à Paris (14e); 2° Marc-Jean-Antoine, né le 27 mars 1948 au Mans (Sarthe), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RAYNAL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RAYNAL » au lieu de « WEILL ».

WEILL (Jean-David), né le 20 octobre 1923 à Paris (6e), demeurant à Paris, 110, rue de Montreuil, et ses enfants mineurs: 1° Marie-Laure-Julie, née le 22 décembre 1951 à Paris (16e); 2° Jean-Louis-Jérôme, né le 17 septembre 1953 à Paris (16e); 3° Nadine-Anne-Martine, née le 5 janvier 1956 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RAYNAL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RAYNAL » au lieu de « WEILL ».

ZABLOTZKI (Bernard), né le 17 mars 1927 à Paris (12e), y demeurant, 154, rue de Charenton, et son enfant mineur, Gérard-Jacques, né le 27 février 1954 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SABLOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SABLOT » au lieu de « ZABLOTZKI ».

Article 2.

Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 28 mars 1957 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 28 mars 1957, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Tauves, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), vacant par suite de la démission de Me Breuzard (Paul-François), qui a été acceptée par arrêté du 13 février 1957, à charge par Me Sart, notaire à Sauves, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à Me Breuzard ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 4 millions de francs, à titre d'indemnité, conformement aux conventions du 11 octobre 1956, enregistrées.

En conséquence, le décret du 23 juin 1939, qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Tauves, est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Vavincourt, canton de ce nom (Meuse), vacant par suite de la démission acceptée de Me Chenin (Louis-Gaston), à charge par Me Laimont, notaire à Bar-le-Duc, qui aura la garde des minutes, et par Mes Collot, Debief et Foubert, notaires à Bar-le-Duc, Ogier, notaire à Vaubecourt, Rouy et Renard, notaires à Revigny-sur-Ornain, Gillet, notaire à Pierrefitte-sur-Aire, Picquart, notaire à Sampigny, Galand et Lemaire, notaires à Ligny-en-Barrois, ou leurs ayants droit, de verser à Me Chenin ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.200.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Laimont payera 1.320.000 F; Mes Collot, Debief et Foubert payeront chacun 220.000 F; Me Ogier payera 110.000 F; Mes Rouy et Renard payeront chacun 26.400 F; Me Gillet payera 19.800 F; Me Picquart payera 2.200 F; Mes Galand et Lemaire payeront chacun 17.600 F.

En conséquence, le décret du 30 mai 1904, qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Vavincourt, est modifié et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office de notaire à la résidence de la Valla-en-Gier, canton de Saint-Chamond (Loire), vacant par suite de la démission de Me Dervieux (Irénée-Armand), qui a été acceptée par arrêté du 17 octobre 1956, à charge par Me Cartier, notaire à Saint-Chamond, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, et Mes Bernard-Deust, Besson et Peyrieux, notaires à Saint-Chamond, ou leurs ayants droit, de verser à Me Dervieux ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 9 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions sous seings privés du 25 mars 1956, enregistrées.

En conséquence, le décret du 10 juin 1929, qui a fixé à cinq le nombre des notaires du canton de Saint-Chamond, est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), vacant par suite de la démission de Me du Parc (Marie-Charles-Jean), qui a été acceptée par arrêté du 31 janvier 1955, à charge par Mes Davrou et Dufrenne, avoués près le même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me du Parc ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.400.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 22 mars 1931, qui a fixé à trois le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Semur-en-Auxois, est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), vacant par suite de la démission acceptée de Me Edouard (Raoul-André-Constant-Joseph), à charge par Mes Debavelaere, Gruwez et Voulers, avoués près le même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Edouard, ou aux ayants droit de celui-ci, la somme de 800.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions en la forme authentique du 30 janvier 1957.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 12 mars 1936, qui a fixé à quatre le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Saint-Omer, est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier de justice au tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), vacant par suite de la démission de Me Arland (Jules-Auguste), qui a été acceptée par arrêté du 28 novembre 1955, à charge par Mes Seurot, Larchez et Maret, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Arland ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 110.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), vacant par suite de la démission acceptée de Me Martin (Louis-Victor-Marie), à charge par Mes Seurot et Larchez, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Martin, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 145.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 26 mars 1934, qui a fixé à neuf le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Langres, est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), vacant par suite de la démission de Me Marchal (André-Marcel), qui a été acceptée par décret du 30 septembre 1953, à charge par Mes Legoux et Prevot, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Marchal ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 350.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 27 août 1952, qui a fixé à huit le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Wassy, est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Valence (Drôme), vacant par suite de la démission de Me Parent (Charles-Adrien-Joseph), qui a été acceptée par arrêté du 9 janvier 1956, à charge par Mes Parent, Ros, Bertholier, Maffre, Clot, Eyssette et Masini, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Parent, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 560.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Parent payera 492.500 F par confusion; Me Ros payera 40.000 F; Mes Bertholier, Maffre, Clot, Eyssette et Masini payeront chacun 5.500 F.

En conséquence, le décret du 5 avril 1954, qui a fixé à dix-sept le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Valence, est modifié et ce nombre est réduit à seize.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1957: page 2694, 1re colonne, 47e et 48e ligne, au lieu de: « Conseiller à la cour d'appel de Mostaganem », lire: « Conseiller à la cour d'appel de Madagascar ».

Concours pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des justices de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 50-1472 du 29 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut des commis greffiers des justices de paix d'Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour admettre, en Algérie, vingt candidats aux fonctions de commis greffier stagiaire des justices de paix sera ouvert les lundi 8 et mardi 9 juillet 1957.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans les centres suivants: Alger, Bastia, Bordeaux, Constantine, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Oran, Paris, Rabat, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Tunis.

Art. 3. — Ce concours comportera trois épreuves écrites, dont les deux premières devront être du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Ces épreuves se répartiront comme suit:

1° Une dictée;
2° Une rédaction sur un sujet général (durée: deux heures);
3° Une interrogation (durée: une heure) comprenant trois questions.

Ces questions porteront respectivement sur l'une des matières suivantes:

a) Organisation judiciaire de la France métropolitaine et de l'Algérie:

1° Le juge de paix, le tribunal de première instance, le tribunal de commerce, la cour d'appel. — Organisation, compétence. Voies de recours;
2° Organisation de la justice musulmane en Algérie. Décret du 17 avril 1889 et ordonnance du 23 novembre 1944;
3° Le juge de paix à compétence étendue en Algérie. Décret du 19 août 1851, ordonnance du 14 août 1944, loi du 22 septembre 1948;
4° Le procureur de la République: ses attributions;
5° Le juge d'instruction: ses attributions;
6° Les officiers publics et ministériels: notions élémentaires sur leurs attributions;
7° Les avocats; les oukils judiciaires. Du droit de représentation devant le juge de paix. Loi du 26 juin 1941;
8° Organisation du jury en Algérie. Loi du 5 août 1942;

b) Organisation administrative de l'Algérie:

1° Le gouvernement général. Le ministre résidant;
2° L'organisation départementale et communale actuelle;

c) Eléments de technique juridique ou de pratique des greffes:

Le flagrant délit. Définition. Loi du 20 mai 1863, modifiée par la loi du 24 juin 1921.
La contrainte par corps. Notions élémentaires. Loi du 22 juillet 1867, modifiée par les lois des 24 mai 1946 et 31 décembre 1948.
Le casier judiciaire. Notions élémentaires. Bulletin n° 1. Articles 590 à 594 C. I. C.
Les mandats de justice. Articles 91 à 112 C. I. C. (code d'instruction criminelle).
Les peines. Classification. Echelles des peines. Exécution. Non-cumul. sursis. Recouvrement des amendes. Amendes de composition.
Les scellés, appositions, opposition, levée, inventaire. Articles 908 à 944 du code de procédure civile.
Les jugements, différentes sortes de jugements en matières civile et pénale. Voies de recours, appel, opposition, pourvoi.
Les pièces à conviction. Procès-verbal de saisie, registre.
Loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction en matière de crimes et délits.
Notions élémentaires sur la nationalité: ordonnance du 2 novembre 1945.
Registres réglementaires du greffier.
Procédure en matière musulmane devant le juge de paix.
Rédaction d'un certificat de nationalité.

Notions élémentaires sur:

1° La tutelle, le conseil de famille et les attributions du tuteur, articles 389 à 475 du code civil;
2° L'émancipation, articles 476 à 487.
Les actes du greffe (énumération).
Le warrant agricole.
Déclaration des accidents du travail. Enquête du juge de paix.

Loi du 30 octobre 1946 et rôle du greffier.
Les deux premières épreuves seront notées de 0 à 20; chaque question de la troisième épreuve sera cotée de 0 à 10.
Les deux premières épreuves seront affectées du coefficient 2; la troisième épreuve du coefficient 1.

Art. 4. — Les demandes d'inscription formulées pour subir les épreuves de ce concours devront être adressées au procureur de la République de la résidence du candidat.
Elles ne seront plus admises après le 24 avril 1957.

Le dossier de chaque demande, constitué à la diligence du procureur de la République, devra comprendre:

1° Un certificat de nationalité établi par le juge de paix;
2° Une expédition intégrale de l'acte de naissance;
3° Un certificat de position militaire ou état signalétique ou copie du livret certifiée conforme;
4° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2).

Dès que ce dossier aura été constitué, le procureur de la République le transmettra sans délai, avec son avis motivé, directement au procureur général d'Alger, chargé de centraliser les candidatures.
Les candidats figurant sur la liste arrêtée par le garde des sceaux seront convoqués par les soins du procureur général près la cour d'appel dont relève le centre de composition.
La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de chacune des épreuves.

Art. 5. — Les sujets choisis par le président du jury seront adressés, sous pli recommandé, au procureur de la République de chaque centre de composition, à l'exception toutefois de celui d'Alger.
Les enveloppes contenant ces sujets seront ouvertes en présence des candidats.
Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur; ils ne devront avoir à leur disposition aucun document de quelque nature que ce soit.
La surveillance sera assurée par un ou plusieurs magistrats désignés par le procureur général près la cour d'appel dont relève le centre des compositions. A l'issue de chaque épreuve, le plus ancien de ces magistrats placera les copies sous pli cacheté et dressera un procès-verbal qui mentionnera notamment le nom des candidats présents.
Les copies et les procès-verbaux seront adressés, sous pli recommandé, immédiatement après la clôture des épreuves, au président du jury, au palais de justice à Alger.

Art. 6. — La liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours sera dressée par le jury.
Cette liste, après avoir été soumise au garde des sceaux, sera transmise au procureur général d'Alger, chargé de l'arrêter.
Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI VÉNIÉ.

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 27 mars 1957, M. N'Kaoua (Joseph), interprète judiciaire près la justice de paix de Fedj-M'Zala, est placé, sur sa demande, en disponibilité, pour compter du 1er février 1957.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 26 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'agent de service de 1re catégorie de l'année 1954 les agents de service de 2e catégorie dont les noms suivent:

MM.
Valerbi, cour de cassation.
Luiggi, cour de cassation.
Cochet, cour d'appel de Paris.
Pauzet, cour d'appel de Paris.
Perrot, cour d'appel de Bourges.
Strub, cour d'appel de Nancy.
Perras, cour d'appel de Lyon.
Pourcet, cour d'appel de Toulouse.
Thomas, cour d'appel de Rennes.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 26 mars 1957 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Par décret en date du 26 mars 1957, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret et privé, en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Juan (Vincent-René), ex-caporal de réserve d'infanterie coloniale, médaillé militaire du 5 octobre 1955.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Teilhol (Henri-Emile), ancien soldat au 15e régiment d'infanterie alpine, chevalier de la Légion d'honneur du 3 mai 1952, médaillé militaire du 4 mai 1941.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Bourgeos (Bernard-Louis-Emile), ancien soldat au 39e régiment d'infanterie, médaillé militaire du 8 novembre 1926.

Est suspendu pendant trois ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

De Moucheron (Charles-Jacques-Marie-Etienne), chef d'escadrons de réserve, arme blindée et cavalerie, chevalier de la Légion d'honneur du 20 décembre 1950.

Est suspendu pendant deux ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Gensous (Paul), adjudant-chef en retraite, médaillé militaire du 22 juin 1939.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-411 du 28 mars 1957 portant abrogation du décret n° 56-363 du 9 avril 1956 fixant l'organisation du service de la surveillance du territoire et des frontières en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu les conventions entre la France et la Tunisie signées le 3 juin 1955;

Vu l'échange de lettres relatif à la surveillance du territoire en Tunisie signées à Tunis le 5 octobre 1956;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 56-363 du 9 avril 1956 portant organisation du service de la surveillance du territoire et des frontières en Tunisie est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Contrôleurs civils.

Par arrêté du 20 mars 1957, sont intégrés dans le nouveau corps et classés ainsi qu'il suit, par application au tableau annexé au décret du 19 janvier 1955:

Contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon, indice 450.

M. Aujay de La Dure (Bernard), à compter du 12 janvier 1954.

Contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, indice 420.

M. Epifanoff (Alexandre), à compter du 1er novembre 1952.

M. Genet (Robert), à compter du 14 octobre 1953.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires de l'arrêté du 30 mai 1956.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Par décret en date du 28 mars 1957:

L'ancienneté administrative de M. Aujay de La Dure (Bernard) dans le 1er échelon de la 1re classe du grade de contrôleur civil adjoint est reportée du 23 juin 1954 au 18 mars 1952.

L'ancienneté administrative de M. Epifanoff (Alexandre) dans le 1er échelon de la 1re classe du grade de contrôleur civil adjoint est reportée du 1er mai 1954 au 1er mai 1953.

L'ancienneté administrative dans la 2e classe du grade de contrôleur civil adjoint de M. Genet (Robert) est reportée du 23 juin 1954 au 29 mars 1952.

Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret du 20 novembre 1956 (*Journal officiel* du 6 décembre 1956, p. 11647).

Par décret en date du 28 mars 1957, après constatations de majorations pour services de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 janvier 1952, la situation administrative des contrôleurs civils en Tunisie désignés ci-après est ainsi fixée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Aujay de La Dure (Bernard), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 18 mars 1952, reclassé dans ces mêmes grade et échelon avec ancienneté du 12 janvier 1954, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, avec ancienneté du 12 janvier 1954, contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 12 janvier 1954 (majoration épuisée).

M. Leca (Antoine), contrôleur civil adjoint de 2e classe du 1er septembre 1951, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 4 avril 1951, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, avec ancienneté du 4 juin 1953, contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 décembre 1952 (majoration épuisée).

M. Martin (Jacques), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 13 février 1945, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 16 septembre 1944, contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 15 mars 1944 (majoration épuisée).

M. Caisson (Georges), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, est reclassé dans ces mêmes grade et échelon avec ancienneté du 1er mai 1954 (majoration épuisée).

M. Senac de Monsembernard (Guy), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, est reclassé dans ces mêmes grade et échelon avec ancienneté du 22 juillet 1954 (majoration épuisée).

M. Baldit (Luc), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, est reclassé dans ces mêmes grade et échelon avec ancienneté du 26 avril 1953 (majoration épuisée).

M. Longerinas (Jacques), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1955, est reclassé dans ces mêmes grade et échelon, avec ancienneté du 1er août 1955 (majoration épuisée).

M. Maraval (Paul), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1955, est reclassé dans ces mêmes grade et échelon avec ancienneté du 18 mars 1953 (majoration épuisée).

M. Guillon (Jean), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1955, est reclassé dans ces mêmes grade et échelon avec ancienneté du 24 mars 1955 (majoration épuisée).

M. Tronc (André), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1955, est reclassé dans ces mêmes grade et échelon avec ancienneté du 1er octobre 1952 (majoration épuisée).

M. Humbert (Pierre), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1956, est reclassé dans ces mêmes grade et échelon avec ancienneté du 11 décembre 1954 (majoration épuisée).

M. Berland (Robert), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1956, est reclassé contrôleur civil adjoint de 2e classe avec ancienneté du 15 février 1950 (majoration épuisée).

M. Prugnaud (André), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1956, est reclassé contrôleur civil de 2e classe avec ancienneté du 5 novembre 1949 (majoration épuisée).

M. Sanviti (Noël), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1956, est reclassé dans ces mêmes grade et échelon avec ancienneté du 24 mars 1955 (majoration épuisée).

M. Bescond (Jean-Pierre), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1956, est reclassé dans ces mêmes grade et échelon avec ancienneté du 10 août 1955 (majoration épuisée).

Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret du 20 novembre 1956 (*Journal officiel* du 6 décembre 1956, p. 11647).

Par décret en date du 28 mars 1957:

M. Bazy (Guy), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 470) à compter du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 19 octobre 1953, et au 4e échelon de sa classe (indice 480) à compter du 19 octobre 1955.

M. Aujay de La Dure (Bernard), contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon de sa classe (indice 480) à compter du 12 janvier 1956.

M. Prugnaud (André), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 450) à compter du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 5 février 1951, et au 4e échelon de sa classe (indice 480) à compter du 5 février 1956.

M. Berland (Robert), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 450) à compter du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 15 mai 1954, et au 4e échelon de sa classe (indice 480) à compter du 15 mai 1956.

M. Epifanoff (Alexandre), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 450) à compter du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er novembre 1954, et au 4e échelon de sa classe (indice 480) à compter du 1er novembre 1956.

M. Meudic (Jacques), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 450) à compter du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er décembre 1954, et au 4e échelon de sa classe (indice 480) à compter du 1er décembre 1956.

M. Leca (Antoine), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 450) à compter du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 décembre 1954, et au 4e échelon de sa classe (indice 480) à compter du 4 décembre 1956.

M. Genet (Robert), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 450) à compter du 14 octobre 1955.

M. Tronc (André), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 420) à compter du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er octobre 1954, et au 3e échelon de sa classe (indice 450) à compter du 1er octobre 1956.

M. Maraval (Paul), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 420) à compter du 18 mars 1955.

M. Baldit (Luc), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 420) à compter du 26 avril 1955.

M. Humbert (Pierre), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 420) à compter du 11 décembre 1956.

M. Caisson (Georges), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 420) à compter du 1er mai 1956.

M. Senac de Monsembernard (Guy), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 420) à compter du 22 juillet 1956.

M. Tartas (Robert), contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 340) à compter du 1er octobre 1955.

M. Bersot (Louis), contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 340) à compter du 1er août 1956.

Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret du 20 novembre 1956 (*Journal officiel* du 6 décembre 1956, p. 11647).

Par décret en date du 28 mars 1957, sont nommés contrôleurs civils de 2e classe, 1er échelon (indice 380):

(A compter du 1er janvier 1955.)

MM. Caisson (Georges), de Monsembernard (Guy), Baldit (Luc), contrôleurs civils de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er octobre 1955.)

MM. Longerinas (Jacques), Maraval (Paul), Guillon (Jean), Tronc (André), contrôleurs civils de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Descours (Gérard), contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er octobre 1956.)

MM. Rocalve (Pierre), Prugnaud (André), Humbert (Pierre), Berland (Jacques), Sanviti (Noël), Bescond (Jean-Pierre), contrôleurs civils de 3e classe, 2e échelon.

Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret du 20 novembre 1956 (*Journal officiel* du 6 décembre 1956, page 11647).

Par décret en date du 28 mars 1957:

M. Prugnaud (André-Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 5 août 1952, est reclassé contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 5 février 1952.

M. Berland (Robert), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 15 novembre 1952, est reclassé contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 15 mai 1952.

M. Epifanoff (Alexandre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 1er mai 1953, est reclassé contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er novembre 1952.

M. Genet (Robert), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 14 avril 1954, est reclassé contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 14 octobre 1953.

Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret du 20 novembre 1956 (*Journal officiel* du 6 décembre 1956, p. 11647).

Par décret en date du 28 mars 1957, sont nommés contrôleurs civils adjoints de 1re classe, 1er échelon (indice 420):

(A compter du 5 août 1952.)

M. Prugnaud (André-Jean), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 15 novembre 1952.)

M. Berland (Robert), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 14 avril 1954.)

M. Genet (Robert), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

Par décret en date du 28 mars 1957, sont nommés contrôleurs civils de 3e classe (indice 500), à compter du 31 décembre 1954:

MM. Wagner (Eugène), Lunet (Pierre), Dumont (Pierre-André).

Par décret en date du 28 mars 1957, après constatations de majorations pour services de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des contrôleurs civils en Tunisie désignés ci-après est ainsi fixée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Wagner (Eugène), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, du 1er octobre 1953, est reclassé dans ces mêmes grade et échelon avec ancienneté du 14 septembre 1953, contrôleur civil de 3e classe avec ancienneté du 14 décembre 1954, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 14 décembre 1954 (majoration épuisée).

M. Dumont (Pierre-André), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, du 1er décembre 1954, est reclassé dans ces mêmes classe et échelon avec ancienneté du 11 juillet 1954, contrôleur civil de 3e classe avec ancienneté du 11 août 1954, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 11 août 1954 (majoration épuisée).

Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret du 20 novembre 1956 (*Journal officeil* du 6 décembre 1956, p. 11647).

Par décret en date du 28 mars 1957, après constatation de majorations pour services de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des contrôleurs civils en Tunisie désignés ci-après est ainsi fixée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Ganles (Henri), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, le 1er décembre 1954, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 23 septembre 1950, contrôleur civil chef de circonscription supérieure, 1er échelon, avec ancienneté du 10 septembre 1951, contrôleur civil chef de circonscription supérieure, 2e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1952, et contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er avril 1952 (majoration épuisée)

M. Guyader (Albert) contrôleur civil chef de circonscription supérieure, 1er échelon, du 1er décembre 1950, est reclassé chef de contrôle civil supérieur, 1er echelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er décembre 1950 (majoration non utilisée et mise en réserve 6 mois 13 jours).

M. Henry (Jacques), contrôleur civil de classe exceptionnelle du 1er novembre 1950, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 4 juin 1950, contrôleur civil chef de circonscription supérieure, 1er échelon, avec ancienneté du 4 janvier 1954, et contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 janvier 1954 (majoration épuisée).

M. Le Mire (Paul-Hubert), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du 1er mars 1952, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 4 octobre 1951, contrôleur civil de classe exceptionnelle avec ancienneté du 21 juin 1952, contrôleur civil chef de circonscription supérieure, 1er échelon, avec ancienneté du 4 août 1954, contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 août 1954 (majoration épuisée).

M. Simoneau (Louis), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du 1er juillet 1952, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 4 janvier 1952, contrôleur civil chef de circonscription supérieure, 1er échelon, avec ancienneté du 4 août 1954, contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 août 1954 (majoration épuisée).

M. Janin (Marcel), contrôleur civil de classe exceptionnelle du 1er juin 1951, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 1er juin 1951, contrôleur civil de classe exceptionnelle du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er juin 1951 (majoration non utilisée et mise en réserve 1 an 3 mois 16 jours).

M. Desparmet (Jean), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du 1er juillet 1952, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 5 février 1952, contrôleur civil de classe exceptionnelle avec ancienneté du 18 janvier 1953, contrôleur civil de classe exceptionnelle du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 18 janvier 1953 (majoration épuisée).

M. Baly (Maurice), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 30 juin 1951, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 17 avril 1950, contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, avec ancienneté du 17 avril 1952, contrôleur civil de classe exceptionnelle avec ancienneté du 18 octobre 1953, contrôleur civil de classe exceptionnelle du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 18 octobre 1953 (majoration épuisée).

M. Guerin (Maur), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1952, est reclassé contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er janvier 1952 (majoration non utilisée et mise en réserve: 1 an 5 mois 6 jours).

M. Payre (Gabriel), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er octobre 1950, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 14 mars 1950, contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, avec ancienneté du 14 mars 1952, contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 14 mars 1952 (majoration épuisée).

M. Kraft (Maurice), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er octobre 1950, est reclassé dans ce même grade, avec ancienneté du 5 mai 1950, contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, avec ancienneté du 5 mai 1952, contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 5 mai 1952 (majoration épuisée).

M. Foissy (Pierre), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er novembre 1951, est reclassé dans ce même grade, avec ancienneté du 4 juin 1951, contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, avec ancienneté du 4 juin 1953, contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 juin 1953 (majoration épuisée).

M. Charbonnier (Daniel), contrôleur civil de 2e classe du 1er juillet 1949, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 4 février 1949, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, avec ancienneté du 21 juin 1952, contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, avec ancienneté du 21 juillet 1954, contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 21 juillet 1954 (majoration épuisée).

M. Ramona (Raoul), contrôleur civil de 2e classe du 30 juin 1951, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 3 février 1951, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, avec ancienneté du 4 janvier 1954, contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 juillet 1953 (majoration épuisée).

M. Hermet (Louis), contrôleur civil de 3e classe du 1er juin 1950, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 4 janvier 1950, contrôleur civil de 2e classe avec ancienneté du 4 août 1952, contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 17 octobre 1954 (majoration épuisée).

M. Bouyssonie (André), contrôleur civil de 3e classe du 1er juin 1950, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 7 février 1950, contrôleur civil de 2e classe avec ancienneté du 7 septembre 1952, contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 8 novembre 1954 (majoration épuisée).

M. Jacquin (Paul-Hubert), contrôleur civil de 3e classe du 1er octobre 1950, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 28 janvier 1950, contrôleur civil de 2e classe avec ancienneté du 28 avril 1952, contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 29 août 1954 (majoration épuisée).

M. Michel (Pierre), contrôleur civil de 3e classe du 1er octobre 1950, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 6 mai 1950, contrôleur civil de 2e classe avec ancienneté du 6 janvier 1953, contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 6 juillet 1952 (majoration épuisée).

M. Cornet (Hubert), contrôleur civil de 3e classe du 1er avril 1951, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 19 décembre 1950, contrôleur civil de 2e classe avec ancienneté du 18 mars 1953, contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 18 septembre 1952 (majoration épuisée).

M. Laurent (Henri), contrôleur civil de 3e classe du 1er décembre 1951, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 10 juin 1950, contrôleur civil de 2e classe avec ancienneté du 10 juillet 1952, contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 5 octobre 1954 (majoration épuisée).

M. Martin (Franz), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon du 1er octobre 1950, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 4 mai 1950, contrôleur civil de 3e classe avec ancienneté du 4 août 1953, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 août 1953 (majoration épuisée).

M. Beffeyte (Henri), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon du 1er août 1949, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 8 mars 1948, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, avec ancienneté du 8 août 1951, contrôleur civil de 3e classe avec ancienneté du 8 août 1953, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 8 août 1953 (majoration épuisée).

M. Roux (Francis), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 1er février 1950, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 18 janvier 1949, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, avec ancienneté du 18 janvier 1952, contrôleur civil de 3e classe avec ancienneté du 18 décembre 1953, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 18 décembre 1953 (majoration épuisée).

M. Desmeure (Georges), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, du 1er avril 1952, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 28 mai 1951, contrôleur civil de 3e classe avec ancienneté du 28 février 1954, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 28 février 1954 (majoration épuisée).

M. Morel (Louis), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 15 mai 1950, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 24 août 1949, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, avec ancienneté du 24 août 1952, contrôleur civil de 3e classe du 10 avril 1954, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 10 avril 1954 (majoration épuisée).

Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret du 20 novembre 1956 (*Journal officiel* du 6 décembre 1956, p. 11647).

Par décret en date du 28 mars 1957:

MM. Janin (Marcel) et Desparmet (Jean), contrôleurs civils de classe exceptionnelle, sont nommés contrôleurs civils chef de contrôle civil supérieur (indice 650) à compter du 1er janvier 1955.

M. Charbonnier (Daniel), contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur (indice 650) à compter du 1er juillet 1955.

M. Guérin (Maur), contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur (indice 650) à compter du 1er octobre 1956.

M. Kraft (Maurice), contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé contrôleur civil de classe exceptionnelle (indice 650) à compter du 1er janvier 1955.

M. Payre (Gabriel), contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé contrôleur civil de classe exceptionnelle (indice 630) à compter du 1er avril 1955.

M. Foissy (Pierre), contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé contrôleur civil de classe exceptionnelle (indice 630) à compter du 1er juillet 1955.

Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret du 20 novembre 1956.

Par décret en date du 28 mars 1957:

M. Guyader (Albert), contrôleur civil, chef de circonscription supérieure, 2e échelon, du 1er janvier 1955, est reclassé dans ces mêmes grade et échelon avec ancienneté du 18 juin 1954 (majoration épuisée).

M. Janin (Marcel), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, du 1er janvier 1955, est reclassé dans ces mêmes grade et échelon avec ancienneté du 5 août 1954 (majoration épuisée).

M. Guerin (Maur), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, du 1er octobre 1956, est reclassé dans ces mêmes grade et échelon avec ancienneté du 25 avril 1955 (majoration épuisée).

Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret du 20 novembre 1956 (*Journal officiel* du 6 décembre 1956, page 11647).

Par décret en date du 28 mars 1957:

M. Guyader (Albert), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 675) à compter du 1er janvier 1955.

M. Henry (Jacques), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 675) à compter du 4 janvier 1956.

MM. Le Mire (Paul-Hubert) et Simoneau (Louis), contrôleurs civils, chefs de contrôle civil supérieur, 1er échelon, sont élevés au 2e échelon de leur grade (indice 675) à compter du 4 août 1956.

M. Ramona (Raoul), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon de sa classe (indice 600) à compter du 4 juillet 1955.

M. Reveyron (Marcel), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon de sa classe (indice 600) à compter du 30 juin 1956.

M. Bouteille (Jacques), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon de sa classe (indice 600) à compter du 30 juin 1956.

M. Michel (Pierre), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 570) à compter du 6 juillet 1954 et au 4e échelon de sa classe (indice 600) à compter du 6 juillet 1956.

M. Jacquin (Paul-Hubert), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon de sa classe (indice 600) à compter du 29 août 1956.

M. Cornet (Hubert), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 570) à compter du 18 septembre 1954 et au 4e échelon de sa classe (indice 600) à compter du 18 septembre 1956.

M. Laurent (Henri), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon de sa classe (indice 600) à compter du 5 octobre 1956.

M. Hermet (Louis), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon de sa classe (indice 600) à compter du 17 octobre 1956.

M. Bouyssonie (André), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, est élevé au 4e échelon de sa classe (indice 600) à compter du 8 novembre 1956.

M. Beffeyte (Henri), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 540) à compter du 8 août 1955.

M. Roux (Francis), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 540) à compter du 18 décembre 1955.

M. Martin (Franz), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 540) à compter du 4 août 1955.

M. Desmeure (Georges), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 540) à compter du 28 février 1956.

M. Morel (Louis), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 540) à compter du 10 avril 1956.

M. Dumont (Pierre-André), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 540) à compter du 11 août 1956.

M. Wagner (Eugène), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 540) à compter du 14 décembre 1956.

M. Lunet (Pierre), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 540) à compter du 31 décembre 1956.

Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret du 20 novembre 1956 (*Journal officiel* du 6 décembre 1956, p. 11647).

Par décret en date du 28 mars 1957, après constatation de majorations pour services de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des contrôleurs civils en Tunisie désignés ci-après est ainsi fixée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Lindauer (François), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1953, est reclassé contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er janvier 1952.

La majoration ultérieurement utilisable par M. Lindauer (François) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 11 mois 17 jours.

M. Caisson (Georges), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1954, est reclassé contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er janvier 1953.

La majoration ultérieurement utilisable par M. Caisson (Georges) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 8 mois.

M. Senac de Monsembernard (Guy), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1953, est reclassé: contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1952; contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1954; contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er janvier 1953.

Le reliquat de la majoration d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Senac de Monsembernard (Guy) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 5 mois 9 jours.

M. Baldit (Luc), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1953, est reclassé: contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1952; contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1954; contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er janvier 1953.

Le reliquat de la majoration d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Baldit (Luc) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 1 an 8 mois 5 jours.

M. Longerinas (Jacques), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1953, est reclassé: contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1952; contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, du 1er octobre 1954; contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er octobre 1953.

Le reliquat de la majoration d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Longerinas (Jacques) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 2 mois.

M. Maraval (Paul), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1953, est reclassé: contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1952; contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1954; contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er octobre 1953.

Le reliquat de la majoration d'ancienneté utilisable par M. Maraval (Paul) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 2 ans 6 mois 13 jours.

M. Guillon (Jean), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1953, est reclassé: contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1952; contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1954; contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er octobre 1953.

Le reliquat de la majoration d'ancienneté utilisable ultérieurement par M. Guillon (Jean) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 6 mois 7 jours.

M. Tronc (André), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1953, est reclassé: contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1952; contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1954; contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er octobre 1953.

Le reliquat de la majoration d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Tronc (André) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 3e classe du grade de contrôleur civil est de 3 ans.

M. Prugnaud (André-Jean), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1954, est reclassé: contrôleur adjoint civil de 3e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1953; contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955 avec ancienneté du 1er octobre 1954.

Le reliquat de la majoration d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Prugnaud (André-Jean) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 6 ans 10 mois 26 jours.

M. Humbert (Pierre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1954 est reclassé: contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1953; contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955 avec ancienneté du 1er octobre 1954.

Le reliquat de la majoration d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Humbert (Pierre) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 1 an 9 mois 29 jours.

M. Berland (Robert), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1954 est reclassé: contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1953; contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955 avec ancienneté du 1er octobre 1954.

Le reliquat de la majoration d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Berland (Robert) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 6 ans 7 mois 16 jours.

M. Sanviti (Noël), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon du 1er octobre 1954 est reclassé: contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1953; contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955 avec ancienneté du 1er octobre 1954.

Le reliquat de la majoration d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Sanviti (Noël) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 1 an 6 mois 7 jours.

M. Bescond (Jean-Pierre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1954, est reclassé: contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1953; contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955 avec ancienneté du 1er octobre 1954.

Le reliquat de la majoration d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Bescond (Jean-Pierre) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 1 mois 20 jours.

M. Bersot (Louis), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er août 1955 est reclassé: contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er août 1954; contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955 avec ancienneté du 1er août 1954.

Le reliquat de la majoration d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Bersot (Louis) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 2 ans 8 mois 26 jours.

Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret du 20 novembre 1956 (*Journal officiel* du 6 décembre 1956, p 22647).

Par décret en date du 28 mars 1957, est nommé contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, indice 500, à compter du 1er novembre 1956: M. Bazy (Guy).

Par décret en date du 28 mars 1957, l'indice de M. Barron (Jacques), chef de contrôle civil supérieur, occupant un emploi comportant un traitement fonctionnel de la première catégorie, est porté de 750 à 780 à compter du 1er janvier 1957.

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Clement (Robert), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon (indice 675), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 octobre 1956.

Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret du 20 novembre 1956 (*Journal officiel* du 7 décembre 1956, p. 11682).

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Clement (Robert), contrôleur civil, chef de circonscription supérieure, 2e échelon, en retraite, est nommé contrôleur civil honoraire.

Commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger.

Par arrêté du 15 mars 1957, M. Pierre Quéré, commissaire du Gouvernement chérifien de 1re classe, est nommé rapporteur spécial de la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger.

Par arrêté du 20 mars 1957, est nommé rapporteur général de la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger: M. Alain de Lacoste-Lareymondie, maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Pierre Soudet, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-412 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires, et en particulier son article 2;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique;

Vu le décret n° 51-610 du 24 mai 1951 portant règlement d'administration publique modifiant le statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 11 et 14 du décret du 24 mai 1951 portant règlement d'administration publique, modifiant le statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Les inspecteurs sont recrutés au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, parmi les adjoints à l'inspection générale de l'administration qui justifient d'une ancienneté d'un an au moins dans le 7e échelon de leur grade.

« Toutefois, avant de les promouvoir au grade d'inspecteur, et sauf s'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises, le ministre de l'intérieur pourra exiger des adjoints à l'inspection deux ans de services effectifs dans un emploi de sous-préfet. Chaque nomination d'un adjoint à l'inspection dans un emploi de sous-préfet sera immédiatement compensée par la nomination, pour la même durée, d'un sous-préfet de grade équivalent dans un emploi d'adjoint à l'inspection. Ces fonctionnaires seront placés en position de détachement ».

« *Art.* 14. — La durée moyenne du temps normalement passé dans le 1er échelon du grade d'inspecteur général et dans chaque échelon du grade d'inspecteur et du grade d'adjoint est fixée à deux années, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons du grade d'adjoint. Cette durée peut être réduite au plus à dix-huit mois par application de l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée.

« La durée moyenne du temps normalement passé dans le 2e échelon du grade d'inspecteur général est fixée à quatre années. Cette durée peut être réduite au plus à trois années par application de l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée.

« La durée du temps passé dans le 1er échelon du grade d'adjoint est d'une année et, dans les 2e et 3e échelons de ce grade, de dix-huit mois. Ces durées ne peuvent être réduites ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 28 mars 1957 portant maintien du droit de vaine pâture sur le territoire de la commune de Frémonville.

Par décret en date du 28 mars 1957, le droit de vaine pâture est maintenu sur le territoire de la commune de Frémonville (Meurthe-et-Moselle).

Décret du 28 mars 1957 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 28 mars 1957, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dite Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France, dont le siège est à Paris.

Décrets du 28 mars 1957 portant nominations, attribution de fonctions, mutations et affectations (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Houille (André), président du tribunal administratif de Nancy, est nommé président du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Louvard, précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Guinet (Jean), conseiller de 1re classe au tribunal administratif de Lyon, est nommé président du tribunal administratif de Nancy, en remplacement de M. Houille, nommé président du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne.

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Marbaud (Jacques), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Grenoble, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Lyon, en remplacement de M. Guinet, nommé président du tribunal administratif de Nancy.

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Rousseau (André), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Constantine, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Marseille, en remplacement de M. Maurel, précédemment admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Lapanne-Joinville, commissaire du Gouvernement chérifien, licencié en droit, est nommé conseiller de tribunal administratif de 1re classe, 3e échelon, et affecté en cette qualité au tribunal administratif de Constantine, en remplacement de M. Rousseau, muté au tribunal administratif de Marseille.

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Bastos (Emmanuel), conseiller de 2e classe au tribunal administratif d'Alger, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif d'Oran.

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Bourgeois (Gaston), directeur de l'enregistrement et des domaines, est désigné pour exercer, en outre, pendant une nouvelle période de deux ans, les fonctions de membre suppléant du tribunal administratif de la Basse-Terre.

Par décret en date du 28 mars 1957:

M. Bulle, directeur départemental des services agricoles de la Martinique, est désigné pour exercer, en outre, pendant une période de deux ans, les fonctions de membre titulaire du tribunal administratif de Fort-de-France, en remplacement de M. Riviero.

M. Hambert, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de la Martinique, est désigné pour exercer, en outre, pendant une période de deux ans, les fonctions de membre suppléant du tribunal administratif de Fort-de-France, en remplacement de M. Bulle.

Programme des épreuves des examens professionnels pour le recrutement des conducteurs d'automobiles titulaires de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires de la sûreté nationale;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le programme des épreuves de l'examen professionnel prévu par les articles 3 *b* et 4 *b* du décret du 24 janvier 1956 pour le recrutement des conducteurs d'automobiles titulaires de la sûreté nationale est fixé ainsi qu'il suit:

A. — *Epreuves communes à l'examen de conducteur de première catégorie et à l'examen de conducteur de deuxième catégorie.*

1° Epreuve pratique (coefficient 2) permettant d'apprécier le caractère d'actualité de l'aptitude du candidat à la conduite et comportant, en outre, des questions orales sur:

a) Le code de la route (l'interrogation des candidats à un emploi de conducteur de première catégorie devra comprendre obligatoirement une ou plusieurs questions sur les dispositions applicables aux véhicules des catégories « poids lourds » et « transport en commun »);

b) Les dispositions à prendre en cas d'accident, de vol ou d'incendie du véhicule;

2° Epreuve orale de technique automobile (coefficient 1) portant sur la nomenclature et la structure de certains éléments du moteur et dispositifs connexes (les questions posées sont essentiellement d'ordre pratique et liées à la bonne conduite des véhicules):

Moteur à explosion à essence (description, principe du fonctionnement);

Alimentation, carburation (principe et description sommaire du carburateur, de la pompe à essence);

Allumage (par batterie et delco, par magnéto) : principe du fonctionnement; les différents organes de l'installation électrique;

Refroidissement: par air, par eau (circulation par pompe, par thermo-siphon, radiateur);

Transmission (embrayage, boîte de vitesse, pont, différentiel); différents types de direction, train avant;

Freins: différents types, description, principe du fonctionnement;

Graissage: différents organes à graisser, rôle du graissage, différents types de lubrifiants, fréquence des graissages, vidange;

Suspension: différents systèmes de suspension;

Pneumatiques;

Règles d'une conduite rationnelle, influence de la conduite sur la consommation;

Entretien des véhicules.

Ce programme est complété, en ce qui concerne les candidats poids lourds dépanneurs (1re catégorie), par les notions suivantes:

Le moteur à combustion interne: notions sommaires sur le fonctionnement du moteur Diesel auto.

Organes de démarrage.

Réglage du refroidissement d'un moteur Diesel.

Contrôle du fonctionnement des injecteurs.

Circuit d'alimentation, entretien.

Freins:

Notions élémentaires sur les différents systèmes de freinage.

Notions élémentaires sur le freinage des remorques, précautions particulières à prendre, dispositions réglementaires.

Utilisation du moteur comme frein, intérêt du ralentisseur électrique.

Divers:

Précautions à prendre pour le chargement des camions et des remorques, attelage des remorques, chaînes de sécurité, signalisation réglementaire des camions et remorques.

B. — *Epreuve de dépannage spéciale à l'examen de conducteur de première catégorie.*

(Coefficient 2.)

Recherche d'une panne simple et des plus courantes, notamment:

Recherche d'une panne d'allumage.

Recherche d'une panne d'alimentation.

Démontage, remontage, réglage dun carburateur de type courant.

Vérification et réglage du système de freinage.

Art. 2. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20; aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 10 pour chacune des épreuves.

Art. 3. — Le jury d'examen est constitué par une commission de trois membres désignés dans chaque centre administratif et technique interdépartemental par arrêté de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire et, pour les services centraux de la sûreté nationale, par arrêté pris sur la proposition du directeur du personnel et du matériel de la police.

Art. 4. — Le jury établit, dans la limite du nombre des emplois à pourvoir, une liste d'admissibilité sur laquelle sont classés par ordre de mérite les candidats ayant totalisé le plus grand nombre de points aux épreuves de l'examen.

Il peut, en outre, dresser une liste complémentaire sur laquelle sont classés, également par ordre de mérite, les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves de l'examen, une note moyenne égale ou supérieure à une note fixée par le jury.

Les agents inscrits sur cette liste complémentaire ne peuvent être nommés que dans les conditions fixées à l'article suivant.

Art. 5. — Les candidats inscrits sur la liste d'admissibilité doivent satisfaire aux épreuves d'un examen psychotechnique subi dans un laboratoire spécialisé habilité à cet effet par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats qui ne satisfont pas aux épreuves de cet examen sont éliminés.

Il est, dans ce cas, fait appel à un nombre égal de candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Art. 6. — Les épreuves définies aux articles ci-dessus devront être subies par les conducteurs qui sollicitent leur intégration dans la première catégorie en application des dispositions de l'article 12 (dernier alinéa) du décret du 24 janvier 1956.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la date et le lieu des épreuves des examens professionnels susvisées.

Art. 8. — Le directeur du personnel et du matériel de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN MAIREY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETHOU.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 19 mars 1957, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, un crédit spécial de 33.987.443 F, applicable au chapitre 36-52: « Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine ».

Aménagement du régime de rémunérations pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, modifié par l'arrêté du 3 mars 1950;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux, modifié par l'arrêté du 11 mai 1950, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 1er août 1951 fixant le régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales, à compter du 1er janvier 1950;

Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 1er août 1951, déterminant les catégories d'agents susceptibles de bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Ne pourront bénéficier de ces indemnités que les agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice hiérarchique net 315 (indice brut 390).

« Toutefois, les contremaîtres principaux de 1re classe pourront exceptionnellement percevoir, à compter du 1er janvier 1956, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dont le taux sera calculé sur la base de la rémunération afférente à l'indice net 315. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Relèvement des taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'article 3 de l'arrêté modifié du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1951 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains fonctionnaires communaux, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1952;

Vu le décret n° 55-855 du 25 juin 1955 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires des fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints de mairie, prévue à l'article 1er de l'arrêté du 21 septembre 1951 modifié, pourra être accordée, à compter du 1er janvier 1956, dans la limite des taux annuels maximums suivants:

VILLES DE:	SECRÉTAIRE général.	SECRÉTAIRE général adjoint.
	Francs.	Francs.
Plus de 400.000 habitants	151.500	117.000
150.000 à 400.000 habitants	125.000	102.000
80.000 à 150.000 habitants	110.000	86.000
40.000 à 80.000 habitants	94.000	71.000
20.000 à 40.000 habitants	79.000	54.500
10.000 à 20.000 habitants	63.000	»
5.000 à 10.000 habitants	54.500	»
2.000 à 5.000 habitants	35.000	»

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 21 septembre 1951 est ainsi modifié:

« Il pourra être alloué aux directeurs de services administratifs municipaux, aux chefs de bureau de mairie ainsi qu'aux sous-chefs de bureau et rédacteurs visés au tableau de l'article 3 ci-après, des indemnités forfaitaires représentatives d'heures supplémentaires, calculées d'après le supplément effectif de travail fourni ».

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 21 septembre 1951 est modifié, avec effet du 1er janvier 1956, dans les conditions suivantes:

CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES	TAUX moyen annuel.	TAUX maximum annuel.
	Francs.	Francs.
Directeur des services administratifs	64.000	128 000
Chef de bureau	43.000	87 000
Sous-chef de bureau et rédacteurs de classes principale et exceptionnelle; Rédacteurs principaux de 1re classe et de classe exceptionnelle des villes de plus de 150.000 habitants	28.000	56.000

Art. 3. — Lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il aura été exceptionnellement fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal pourra allouer aux intéressés, dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget de chaque collectivité, une indemnité forfaitaire complémentaire, dont le montant sera calculé au prorata du temps consacré auxdites opérations en dehors des heures normales de service, dans les conditions ci-après:

I. — *Elections législatives et municipales.*

L'indemnité forfaitaire complémentaire sera évaluée dans la double limite:

1° D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des chefs de bureau par le nombre de bénéficiaires;

2° D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des chefs de bureau.

II. — *Autres élections.*

L'indemnité forfaitaire complémentaire sera évaluée dans la double limite:

1° D'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des chefs de bureau par le nombre de bénéficiaires;

2° D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des chefs de bureau.

Art. 4. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1957.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Liste des laboratoires spécialisés habilités à faire subir les épreuves de l'examen psychotechnique pour le recrutement des conducteurs d'automobiles titulaires de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-99 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des conducteurs d'automobiles de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1955 fixant la liste des laboratoires spécialisés habilités à faire subir les épreuves de l'examen psychotechnique pour le recrutement des conducteurs d'automobiles des services du matériel;

Vu l'arrêté du 22 février 1956 portant modification de l'arrêté du 3 décembre 1955 fixant la liste des laboratoires spécialisés habilités à faire subir les épreuves de l'examen psychotechnique pour le recrutement des conducteurs d'automobiles des services du matériel;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les laboratoires spécialisés désignés dans les arrêtés susvisés du 3 décembre 1955 et du 22 février 1956 sont également habilités à faire subir les épreuves de l'examen psychotechnique prévu par les articles 3 (alinéa *b*) et 4 (alinéa *b*) du décret n° 56-99 du 24 janvier 1956.

Art. 2. — Les laboratoires spécialisés et centres de sélection psychotechnique sont les suivants:

Laboratoire de psychotechnique de la Régie autonome des transports parisiens.

Laboratoire psychotechnique de la Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux.

Laboratoire psychotechnique de la Compagnie des tramways électriques de Limoges.

Laboratoire psychotechnique de l'Association des industriels du Nord à Lille.

Laboratoire psychotechnique de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille.

Société des transports en commun de la région toulousaine (S. T. C. R. T.).

Centre départemental d'orientation professionnelle à Metz.

Centre psychotechnique pour les grutiers, conducteurs de tracteurs et de voitures automobiles, port autonome du Havre.

Centre psychotechnique de sélection des chauffeurs de la chambre de commerce de Lyon.

Centres de sélection psychotechnique:

N° 1.S Paris, 3 *bis*, boulevard Kellermann (13e).
N° 5.S Lille, institut médico-légal, boulevard Paul-Painlevé.
N° 8.S Rennes, 40, boulevard Magenta.
N° 9.S Nantes, 124, rue Paul-Bellamy.
N° 11.S Toulouse, 16, boulevard de la Gare.
N° 20.S Strasbourg, 2, boulevard du Président-Wilson.
N° 4.S Villers-lès-Nancy, boulevard Foch.
N° 3.S Dijon, 2, rue Hoche.
N° 15.S Lyon, 144, rue Moncey.
N° 13.S Marseille, 3, rue d'Arcole.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN MAIREY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de l'Isère en date du 6 février 1957, est autorisé l'échange entre les communes de Poisat et de Saint-Martin-d'Hères (canton de Grenoble-Sud, arrondissement de Grenoble) de deux parcelles de terrain limitrophes, telles qu'elles figurent au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du préfet de la Meuse en date du 16 février 1957, les communes de Landzécourt et de Quincy-sur-Loison (canton de Montmédy, arrondissement de Verdun) sont réunies sous le nom de Quincy-Landzécourt.

Le chef-lieu de la commune de Quincy-Landzécourt est fixé au bourg de Quincy, l'ancienne mairie de Quincy-sur-Loison devenant mairie de la nouvelle commune.

Par arrêté du préfet des Landes en date du 19 février 1957, les deux portions du territoire de la commune d'Orthevielle (canton de Peyrehorade, arrondissement de Dax) indiquées ci-dessous sont rattachées à la commune de Bélus (mêmes canton et arrondissement):

Dans la zone Nord-Est, le groupe des immeubles Marcon, Petit Pélié, Grand Pélié et Lahitte, d'une superficie totale de 52 hectares 34 ares 70 centiares;

Dans la zone Nord-Ouest, le quartier dit Moulin-à-Vent, d'une superficie de 8 hectares 69 ares 98 centiares.

Ces deux portions de territoire sont déterminées sur le plan annexé audit arrêté par l'ancienne limite territoriale des communes d'Orthevielle et de Bélus, et par un liséré jaune.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations, promotions et élévations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevés, promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre;

GUERRE 1939-1945

A la dignité de grand croix.

Cain (Julien-Maurice), lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1907, déporté résistant.

Ganeval (Jean-Joseph-Xavier-Emile), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate », actuellement général de corps d'armée de la 2e section du cadre de l'état-major général, déporté résistant.

A la dignité de grand officier.

Arnould (Charles-Marie-Lucien-Gabriel-Maximin), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. S. M. F. T. R. » (actuellement colonel de l'armée active), classe 1921, recrutement de Nancy, déporté résistant.

Heilbronn (Marx-Isidore), lieutenant-colonel des forces françaises combattantes, réseau « Action R. M. » (actuellement colonel de réserve du génie), classe 1922, recrutement de la Seine, déporté résistant.

Au grade de commandeur.

Courtial (Basile-Baptiste), capitaine des forces françaises de l'intérieur, A. S. Aveyron, classe 1909, mle 1423 au recrutement de Rodez, déporté résistant.

Cremer (Emile), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « S. R. Kléber », classe 1914, recrutement de Strasbourg, déporté résistant.

Dreyfus (Gilbert-Alfred-Sylvain), commandant des forces françaises de l'intérieur, organisation « Plan national », classe 1922, recrutement de la Seine, déporté résistant.

Gallon (Jean-Albert-Henri), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « N. A. P. », classe 1934, mle 1226 au recrutement de la Seine, déporté résistant.

Grandjean (Henri-Jean), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Action-Frédéric », classe 1926, recrutement de la Seine, déporté résistant.

Grimal (Léon-Henri), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hector » (Cincinnatus), classe 1912, mle 389 au recrutement de la Seine, déporté résistant.

Herpin (Guy-Louis-Auguste), commandant des forces françaises combattantes, réseau « Brutus » (actuellement capitaine d'artillerie de réserve), classe 1919, recrutement de la Seine, déporté résistant.

Hontebeyrie (Alfred-Roger), aspirant de la Résistance intérieure française, classe 1915, mle 679 au recrutement de Constantine, déporté résistant.

Jourda (Jacques), commandant de la Résistance intérieure française, réseaux « M. L. N. » et « M. U. R. », classe 1933, recrutement de la Seine, déporté résistant.

Mazerolles (Adrien), capitaine des forces françaises de l'intérieur, région de Paris (actuellement commandant de réserve), classe 1934, déporté résistant.

Moulin (Etienne-Louis-René), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Eric-Thermopyles », classe 1932, mle 1021 au recrutement d'Alger, déporté résistant.

Pétré (Jean-Baptiste), lieutenant-colonel des forces françaises de l'intérieur, A. S. secteur de Marseille, classe 1916, recrutement de Bayonne, déporté résistant.

Picot (Paul-Alphonse-Adrien-Pierre-Antoine), lieutenant des forces françaises combattantes, C. D. L. de l'Oise, classe 1918, recrutement de Périgueux, déporté résistant.

Planque (Vincent-François), commandant des forces françaises combattantes, réseau « Kasanca-Gallia », classe 1938, mle 2493 au recrutement de Lille, déporté résistant.

Thomas (Eugène), lieutenant-colonel des forces françaises combattantes, réseau « Brutus », classe 1923, recrutement de Lille, déporté résistant.

Au grade d'officier.

Chambonnet (Marie-Léon-Auguste), lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de la Creuse, classe 1908, recrutement de Guéret, déporté résistant.

Cordier (Gustave-Raymond-Robert), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Turma Vengeance », classe 1926, recrutement de Rennes, déporté résistant.

Daviet (Charles-Claude-Noël), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jean-Marie Buckmaster », classe 1923, mle 256 au recrutement de Chambéry, déporté résistant.

Duclaux (Henri-Charles-Nicolas), lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département du Rhône (actuellement officier greffier de 1re classe), classe 1922, mle 26 au recrutement d'Avignon, déporté résistant.

Fauvage (Pierre-Jacques), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Marco-Polo » (actuellement lieutenant de réserve d'artillerie), classe 1911, déporté résistant.

Mme Jullien, née Hesse (Hélène-Madeleine), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, organisation « O. C. M. », déporté résistant.

Knall-Demars (Jehan), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. S. M. F. T. R. », classe 1927, recrutement de la Seine (2e bureau), déporté résistant.

Loewenberg (Edouard), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, organisation « Combat », classe 1919, recrutement de la Seine (6e bureau), déporté résistant.

Masset (Louis-Robert), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « N. A. P. », classe 1925, mle 1664 au recrutement de Châteauroux, déporté résistant.

Nettler, née Miquel (Denise-Marguerite-Alexandra), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déportée résistante.

Raulhac (Auguste), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « AV », classe 1929, recrutement de la Seine (2e bureau), déporté résistant.

Roy (Régis-Charles), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gallia » (actuellement chef de bataillon de l'armée active), classe 1925, mle 75 au recrutement de Châlons-sur-Marne, déporté résistant.

Saviard (André-Louis-Christophe), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, isolé, classe 1929, recrutement de Valence, déporté résistant.

Simon (Marcel-René-Maurice), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « N. A. P. », classe 1930, mle 2973 au recrutement d'Amiens, déporté résistant.

Touret (Raphaël-Henri), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », classe 1936, déporté résistant.

Au grade de chevalier.

Albouy (René-Pierre), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Frédéric » (actuellement médecin capitaine de réserve des troupes coloniales), déporté résistant, classe 1927, recrutement de la Seine (2e bureau).

Ambrosini (Lucien-Blaise-Bernardin), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Lucas Buckmaster », déporté résistant, classe 1930, mle 901 au recrutement d'Ajaccio.

Baltenweck (Jean-Louis-Charles), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Famille Martin », déporté résistant, classe 1912, recrutement de Strasbourg.

Barbier (Henri-Louis-Jean), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », déporté résistant, classe 1936, recrutement de la Seine (4e bureau).

Baudry (Jean-Charles-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie » (actuellement capitaine d'artillerie de réserve), déporté résistant, classe 1936, recrutement de la Seine.

Berneron (Pierre-Fernand-Marcel), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, isolé, déporté résistant, classe 1942, mle 8530 au recrutement de Poitiers.

Bernheim (Pierre), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Famille Martin », déporté résistant, classe 1932.

Berthelemy (Julien-Auguste), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Shelburn », déporté résistant, classe 1916, recrutement de Saint-Omer.

Bleton (Pierre-Jacques), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gilbert », déporté résistant, classe 1941, recrutement de Versailles.

Bodineau, née Habert (Marcelle-Charlotte), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Evasion Bourgogne », déportée résistante.

Brousseaud (Georges-Joseph), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gilbert Sosies », déporté résistant, classe 1914, mle 1087 au recrutement de Limoges.

Camus (Victor-Louis-Joseph-Mesmin-Henry), médecin capitaine de la Résistance intérieure française, A. S. de Narbonne, déporté résistant, classe 1918, mle 103 au recrutement de Tours.

Chevallet (René-Louis), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Savoie, déporté résistant, classe 1931, mle 703 au recrutement d'Annecy.

Clarisse (Aloïse-Xavier), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Sylvestre (Buck) », déporté résistant, classe 1924, recrutement de Valenciennes.

Claudel, née Sibuet (Henriette-Virginie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Bordeaux-Loupiac », déportée résistante.

Clerc (Pierre-André Eugène), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action C. D. L. L. », déporté résistant, classe 1911, mle 1154 au recrutement de Dijon.

Colly (Julien-Jean-Raymond), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Denis-Buckmaster », déporté résistant, classe 1941, mle 33102 au recrutement de la Seine.

Colombani (Gérard-Angelo), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Velites-Thermopyles », déporté résistant, classe 1945, recrutement de Paris.

Cuny (Jean-Paul), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1931, mle 577 au recrutement de Toulon.

Debertrand (Marie-Elisabeth), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Comète-Evasion », déportée résistante.

Decroix (Roland-Elie-Pierre-Guillin), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déporté résistant, classe 1928, mle 1158 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Deligny (Jacques-Georges), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. S. M. F. T. R. », déporté résistant, classe 1937, recrutement de la Seine.

Dennery, née Hayem (Jeannine-Fernande), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Brutus », déportée résistante.

Devillers, née Remi (Madeleine), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Shelburn » (évasion-isolés), déportée résistante.

Devilliers (Bernard-Julien-Paul), capitaine des forces françaises de l'intérieur du département de la Sarthe, déporté résistant, classe 1940, recrutement de Rennes.

Dubois (Paul-Simon), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Shelburn », déporté résistant, classe 1940, mle 1188 au recrutement de Mézières.

Edinger, née Boucly (Yvonne-Julie-Julia), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jean-Marie », déportée résistante.

Gonnetan, née Van Minden (Aimée-Marthe), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Buckmaster », déportée résistante.

Gontier (Maurice), sergent-chef du 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1933, mle 4109 au recrutement de Rennes.

Grand (Charles-François), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département du Rhône, déporté résistant, classe 1916, recrutement de Lons-le-Saunier.

Grimaldi (Michel), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Ajax », déporté résistant, classe 1937, mle 1128 au recrutement d'Ajaccio.

Guignard (Gilbert-Henri-Gabriel), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Résistance-Fer », déporté résistant, classe 1942, mle 11395 au recrutement de Vesoul.

Joslin, née Guitton (Marguerite-Ernestine-Louise-Amélie), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, organisation « Honneur de la police », déportée résistante.

Jourget (Jean), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déporté résistant, classe 1938, recrutement de Moulins.

Lefebvre (Philippe-Auguste), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Buckmaster », déporté résistant, classe 1946.

Marechal (René-Adrien), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, isolé, déporté résistant, classe 1938, mle 1322 au recrutement de Nancy.

Marsault (Antonin-Armand), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Denis Aristide, Buckmester », déporté résistant, classe 1930, mle 116 au recrutement de Niort.

Maze-Sencier, née Dorez de Brouville (Alexandrine-Marie-Marguerite-Nicole), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Théodule Buckmaster », déportée résistante.

Monteux, née Espir (Julia), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Musée de l'homme », déportée résistante.

Pappas (Thomas), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département du Var, secteur de la Seyne, déporté résistant, classe 1920, mle 1210 au recrutement de Lyon.

Pautet (Claudius), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Tiburce-Buckmaster », déporté résistant, classe 1920, mle 536 au recrutement de Dijon.

Pendola (Georges-Baptistin), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur « Groupe Combat », déporté résistant, classe 1941, recrutement de Marseille.

Pepin (Julien-Robert), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Navarre », déporté résistant, classe 1929, mle 625 au recrutement de Thionville.

Pereyra (Jean), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déporté résistant, classe 1939, mle 591 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Perrin (Pierre-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Manipule », déporté résistant, classe 1927.

Philippe (René-Louis), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Navarre », déporté résistant, classe 1947, mle 11316 au recrutement de Dijon.

Prud'homme (Etienne-Lucien), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. S. M. F. T. R. », déporté résistant, classe 1929, mle 737 au recrutement d'Epinal.

Quantin (Henri-Louis), lieutenant des forces françaises de l'intérieur « Groupes francs de combat », déporté résistant, classe 1932, recrutement de Toulon.

Rabinovitch (Léon), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur « Bataillon Carmagnole », déporté résistant, classe 1939.

Rainville (Bernard-Louis), sergent des forces françaises de l'intérieur du département du Jura, secteur de Saint-Julien, déporté résistant, classe 1939, recrutement de Strasbourg.

Requena (Miguel), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Vénus » (S. R. Kléber), déporté résistant, classe 1920.

Rochias (Charles-Emile-Raymond), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1942, recrutement de Rennes.

Rozan (Pierre), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate », déporté résistant, classe 1934.

Schutz (Aloyse-Philippe), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », déporté résistant, classe 1917, recrutement de Caen.

Septier (Emile-Antoine), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, réseau « Navarre », déporté résistant, classe 1916, mle 792 au recrutement de la Seine.

Sergent (Georges-Edmond-Fortunat), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hector », déporté résistant, classe 1928, recrutement de la Seine.

Sieffert (Louis-Pierre), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jade Amicol », déporté résistant, classe 1921, mle 4261 au recrutement de Bordeaux.

Soubeste (Faustin-Arnaud), lieutenant des forces françaises de l'intérieur, A. S. secteur de Tarbes, déporté résistant, classe 1917, recrutement de Toulouse.

Toutchapsky (Xénia), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « F. 2 », déportée résistante.

Valentin (Pierre-Joseph), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gilbert », déporté résistant, classe 1935, mle 2965 T. 31 au recrutement de Toulon.

Vandeborre (Jean-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Buckmaster », déporté résistant, classe 1911, mle 25575 au recrutement de Valenciennes.

Viraud (Marie-Marcelle) (veuve Campagne), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déportée résistante.

Zeiller (Jean-René-Charles-Domino-Marie), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déporté résistant, classe 1929 au recrutement de la Seine, mle 1129.

Zinger, née Renaud (Gabrielle-Françoise), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Marceau », déportée résistante.

Ces élévations, promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Décret du 1er avril 1957 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Dejussien, dit Pontcarral (Pierre-Marie-Philippe), est mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe pour remplir les fonctions d'adjoint au général commandant les forces terrestres alliées du secteur Centre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Ouverture, en 1957, de concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement et d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications (personnels militaires placés sous le statut des officiers).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu la loi du 3 juillet 1935, modifiée, portant création au ministère de la guerre d'un service des fabrications d'armement;

Vu l'article 16 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 créant le corps des ingénieurs de travaux des télécommunications;

Vu le décret n° 52-1124 du 6 octobre 1952 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs de travaux d'armement, applicables aux ingénieurs de travaux des télécommunications en vertu de l'article 16 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 susvisée;

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 relatif au recrutement d'ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement et d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur délivré par certaines écoles;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 relatif au recrutement d'ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement et d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un brevet de spécialité du deuxième degré,

Arrête:

Art. 1er. — Sont ouverts en 1957:

Un concours sur titres pour le recrutement de trois ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur délivré par les écoles dont la liste est donnée par l'arrêté du 20 mai 1953;

Un concours sur titres pour le recrutement de deux ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur délivré par les écoles dont la liste est donnée par l'arrêté du 20 mai 1953;

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement parmi les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un brevet de spécialité du deuxième degré dont la liste est donnée par l'arrêté du 25 août 1954.

Art. 2. — Le directeur des études et fabrications d'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et par délégation:

Le chef de l'état-major particulier,

Cl CANTAREL.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

Vu l'arrêté du 2 octobre 1956 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction des travaux maritimes à Mers-el-Kébir (Oran);

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 1956 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 20 millions de francs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

MARTIAL-SIMON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

HILLAIRET.

Admission sur titres à l'école du commissariat de l'air et ouverture de concours pour le recrutement d'élèves commissaires de l'air et de stagiaires du commissariat de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête:

Art. 1er. — Un élève de l'école polytechnique reconnu admissible dans les services publics, un élève de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, un élève de l'école centrale des arts et manufactures, pourvus du diplôme de leur école respective, pourront être admis, sur leur demande, en 1957, à l'école du commissariat de l'air.

Art. 2. — Un concours pour l'admission de licenciés en droit à l'école du commissariat de l'air sera ouvert le 15 juillet 1957 à Paris et à Alger.

Le nombre de places attribuées à la suite de ce concours est fixé à cinq, ce nombre étant susceptible d'être porté jusqu'à douze en cas de déficience des autres modes de recrutement du corps du commissariat de l'air.

Art. 3. — Un concours pour le grade de stagiaire du commissariat de l'air (aspirant) sera ouvert le 17 juin 1957 à Paris.

Le nombre de places attribuées à la suite de ce concours est fixé à deux.

Art. 4. — Le directeur central du commissariat de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

HENRY LAFOREST.

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes.

Par arrêté du 18 mars 1957:

Sont homologués, à titre posthume, les personnels ci-après des forces françaises combattantes:

A. — *Avec le grade de capitaine.*

RÉSEAU « BRUTUS »

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)

Aillet (Jean), né le 3 juin 1918.

B. — *Avec le grade de sous-lieutenant.*

RÉSEAU « BUCKMASTER EUGÈNE ».

(Pour prendre rang du 13 avril 1943.)

Dupin (Paul), né le 20 décembre 1890.

RÉSEAU « BUCKMASTER JEAN-MARIE »

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Remon (Michel), né le 1er décembre 1924.

RÉSEAU « GRAILLE »

(Pour prendre rang du 9 mars 1945.)

Daniel de Lagasnerie (Etienne), né le 23 août 1914.

RÉSEAU « PAT O'LEARY »

(Pour prendre rang du 29 mars 1944.)

Gaillard (Antoine), né le 7 avril 1902.

Sont homologués, à titre fictif, les personnels ci-après des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions, en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

A. — *Avec le grade de commandant.*

RÉSEAU « ACTION R. P. (B. O. A.) »

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)

Pailherey (Annet), né le 30 janvier 1907.

B. — *Avec le grade de capitaine.*

RÉSEAU « DÉLÉGATION GÉNÉRALE (G. P. R. F.) »

(Pour prendre rang du 1er janvier 1942.)

Raisin (Madeleine), née le 10 mai 1903.

C. — *Avec le grade de lieutenant.*

RÉSEAU « RÉSISTANCE-FER »

(Pour prendre rang du 11 janvier 1944.)

Dupré (Jean), né le 11 novembre 1911.

D. — *Avec le grade de sous-lieutenant.*

RÉSEAU « ACTION R. A. »

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Druez (Léonce), né le 11 juin 1900.

RÉSEAU « ACTION VENGEANCE »

(Pour prendre rang du 16 janvier 1944.)

Fontana (Emile), né le 2 mars 1904.

RÉSEAU « BUCKMASTER MAX »

(Pour prendre rang du 7 septembre 1943.)

Blanchard (Adrienne), née le 30 mai 1908.

RÉSEAU « BUCKMASTER ROGER »

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)

Pierrugues (Augustin), né le 20 février 1912.

RÉSEAU « BUCKMASTER SYLVESTRE »

(Pour prendre rang du 4 juillet 1944.)

Leorini (Guglielmo), né le 7 juin 1900.

RÉSEAU « F. 2. »

(Pour prendre rang du 13 juillet 1944.)

Thiriart (Berthe), née le 19 septembre 1905.

RÉSEAU « GLORIA S. M. H. »

(Pour prendre rang du 1er septembre 1941.)

Brey (Paulette), née le 19 juin 1913.

RÉSEAU « HECTOR »

(Pour prendre rang du 3 février 1943.)

Thomas (Jean), né le 14 mai 1923.

RÉSEAU « JADE-FITZROY »

(Pour prendre rang du 3 mars 1944.)

Pilpoul (Odette), née le 11 mars 1906.

RÉSEAU « MADRO PRAXITÈLE »

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Burba (Robert), né le 21 février 1918.

RÉSEAU « MARIE-ODILE »

(Pour prendre rang du 15 février 1944.)

Goupille (Elisabeth), née le 5 mars 1924.
Goupille (Louis), né le 10 avril 1926.

(Pour prendre rang du 25 février 1944.)

Goupille (Jeanne), née le 22 mai 1896.
Goupille (Simone), née le 21 août 1893.

RÉSEAU « PAT O'LEARY »

(Pour prendre rang du 1er décembre 1942.)

Ryckebusch (Pierre), né le 13 février 1920.

RÉSEAU « PLUTUS »

(Pour prendre rang du 3 mai 1944.)

Gouy (Pierre), né le 31 août 1899.

RÉSEAU « RÉSISTANCE-FER »

(Pour prendre rang du 2 octobre 1943.)

Lambert (Victor), né le 12 juin 1908.

RÉSEAU « SAMSON »

(Pour prendre rang du 1er février 1941.)

Hugot (Antoinette), née le 10 octobre 1916.

(Pour prendre rang du 28 mars 1944.)

Pierre (André), né le 30 mai 1917.

RÉSEAU « SCHELBURN (ISOLÉS) »

(Pour prendre rang du 8 mai 1942.)

Lesien (Lucienne), née le 23 mai 1901.
Lesien (Robert), né le 28 octobre 1909.

RÉSEAU « TURMA-VENGEANCE »

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

Leroux (René), né le 22 août 1922.

E. — *Avec le grade d'adjudant.*

RÉSEAU « ELEUTHÈRE »

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Boudet (Marcel), né le 15 mai 1910.

Homologation de grades au titre des forces françaises de l'intérieur.

Par arrêté du 18 mars 1957:

Sont homologués, à titre pensionnable, les personnels ci-après:

4e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Coquet (Abel), né le 25 septembre 1913.

5e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Delaval (Marius), né le 23 septembre 1895.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Roubert (André), né le 5 mars 1910.

7e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Berkowicz (André), né le 7 août 1902.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 12 avril 1944.)

Charrier (Marcel), né le 17 mars 1914.

8e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

German Gonzalez (José), né le 9 mars 1910.

Est homologué le personnel ci-après:

9e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Vandamberg (Henri), né le 24 avril 1917, recrutement de Béthune, classe 1937, mle 1523.

Par arrêté du 18 mars 1957:

L'arrêté du 19 septembre 1950 (*Journal officiel* du 18 octobre 1950) reçoit les modifications suivantes:

Page 10767, 1re colonne:

2e REGION MILITAIRE

Au lieu de:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chamand (Jean-Baptiste), né le 7 février 1902,

Lire:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chamaud (Jean-Baptiste), né le 7 février 1902

L'arrêté du 10 avril 1952 (*Journal officiel* du 20 avril 1952) reçoit les modifications suivantes:

Page 4154, 1re colonne:

8e REGION MILITAIRE

Au lieu de:

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 14 août 1944.)

Paret (Henri-Elie), né le 29 avril 1899, recrutement de Montbrison, classe 1919, mle 1105,

Lire:

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 14 août 1944.)

Parret (Henri-Elie), né le 29 avril 1899, recrutement de Montbrison, classe 1919, mle 1105.

L'arrêté du 1er septembre 1952 (*Journal officiel* du 12 septembre 1952) reçoit les modifications suivantes:

Page 8960, 2e colonne:

2e REGION MILITAIRE

Au lieu de:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Strady (Jean-Baptiste), né le 6 janvier 1915, recrutement de Béthune, classe 1935, mle 1093,

Lire:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Strady (Jean-Baptiste), né le 7 janvier 1915, recrutement de Béthune, classe 1935, mle 1093.

L'arrêté du 10 août 1953 (*Journal officiel* du 1er septembre 1953) reçoit les modifications suivantes:

Page 7717, 2e colonne:

Au lieu de:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 7 juin 1944.)

Perrin-Jassy (Claude), né le 11 juillet 1918,

Lire:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 7 juin 1944.)

Perrin-Jassy (Claude), né le 12 juillet 1918.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 21 mars 1957, M. le lieutenant-colonel d'infanterie coloniale Golfier (Raymond) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an.

Par arrêté du 21 mars 1957, M. le chef de bataillon du génie Guidetti (Jean-Charles) est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1957.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 25 mars 1957, est inscrit en additif au tableau d'avancement de l'année 1956 l'officier de réserve dont le nom suit, rappelé sous les drapeaux en Afrique du Nord:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Coulet (Camille-Elie-François).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 11 décembre 1956, M. Roux (Claude) a été nommé et titularisé dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (employé de bureau, 8e échelon), à compter du 2 février 1954.

Par décision en date du 11 décembre 1956, Mme Falgon (Gaëtane) a été nommée et titularisée dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (employé de bureau, 8e échelon), à compter du 2 février 1954.

Comptables des matières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 22 mars 1957, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs «comptables des matières»:

Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

Les secrétaires administratifs de 1re classe, 4e échelon:

M. Faoder (C.-A.), pour compter du 1er janvier 1957, avec un reliquat de bonification d'ancienneté de 1 mois 19 jours, plus un report de réduction de la durée moyenne d'avancement de 1 mois.

M. Broussard (R.-E.), pour compter du 5 mars 1957, avec un report de réduction de la durée moyenne d'avancement de 15 jours.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

M. le secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, Tréguier (F.-J.), pour compter du 1er janvier 1957, avec un report de la durée moyenne d'avancement de 1 mois.

Les secrétaires administratifs de 2e classe, 4e échelon:

M. Pérennes (C.), pour compter du 1er janvier 1957, avec un report de réduction de la durée moyenne d'avancement de 2 mois.

M. Hellegoet (F.-M.), pour compter du 5 mars 1957.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Constructions et armes navales.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 mars 1957, M. le secrétaire d'Etat administratif de 1re classe (4e échelon) des directions de travaux Maudé (Augustin) reçoit, au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-après: 7 mois 14 jours.

Corps spécial de chemins de fer de campagne.

Par arrêté du 18 mars 1957, sont nommés dans le corps spécial de chemins de fer de campagne, aux grades d'assimilation ci-après, pour le temps de guerre, et classés dans l'affectation spéciale:

1re Région militaire

Sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Floutier (André-Jacques), chef de gare de 2e classe.

6e Région militaire

Contrôleur.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Kolb (Robert-François), chef de circonscription de 1re classe.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 14 mars 1957, M. Meyer (Maxence) est nommé maître de conférences auxiliaire pour la chimie, à l'école polytechnique, à compter du 1er mars 1957.

Par arrêté du 14 mars 1957, M. Frejacques (Marcel) est nommé maître de conférences de 2e catégorie contractuel pour la chimie, à l'école polytechnique, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1957.

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air (active).

Par décision du 25 mars 1957, les spécialistes féminines de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrites au tableau d'avancement de l'année 1957 ou aux listes d'ancienneté, sont nommées, à compter du 1er mars 1957:

I. — **A la première catégorie.**

Les spécialistes de la 2e catégorie:

A. — *Cadre du service de santé de l'air.*

Vinatier (Andrée).

B. — *Cadre du service général.*

Service d'état-major et service administratif.

Mourgues (Denise), épouse Buttet.

Exploitation des transmissions.

Vailler (Mélanie), épouse Guirauden.

II. — **A la troisième catégorie.**

Les spécialistes de la 4e catégorie:

A. — *Cadre du service de santé de l'air.*

1er tour (choix). Laugerotte (Jeanne), veuve Baguenard.
2e tour (ancienneté). Empouy (Marie-Reine), née le 11 juin 1912.

B. — *Cadre du service général.*

Service d'état-major et service administratif.

1er tour (choix). Fleck (Suzanne).
2e tour (ancienneté). Dupain (Andrée-Josette), épouse Aguenier, née le 12 juillet 1927.
1er tour (choix). Aubert (Geneviève), épouse Mercier.
2e tour (ancienneté). Seriex (Madeleine-Marie), veuve Lepetit, née le 5 juin 1914.

Exploitation des transmissions.

1er tour (choix). Fromonteil (Monique), épouse Claudel.
2e tour (ancienneté). Baroin (Marie-Louise), née le 19 juillet 1913.

III — **A la quatrième catégorie.**

Les spécialistes de la 5e catégorie:

A. — *Cadre du service de santé de l'air.*

1er tour (choix). Guignard (Marie), épouse Le Ray.
2e tour (ancienneté). Citron (Gilberte-Marie), épouse Favier, née le 9 août 1919.
3e tour (ancienneté). Baudoin (Paulette-Anna), née le 13 février 1927.

B. — *Cadre du service général.*

Service d'état-major et service administratif.

1er tour (choix). Fourrier (Suzanne).
2e tour (ancienneté). Letailleur (Gisèle), née le 7 novembre 1922.
3e tour (ancienneté). Girard (Suzanne), née le 18 août 1923.
1er tour (choix). Arnodet (Georgette).
2e tour (ancienneté). Malaval (Monique), née le 2 mars 1925.
3e tour (ancienneté). Fougère (Jacqueline), épouse Braun, née le 25 mars 1925.
1er tour (choix). Trouan (Yvette), épouse Connes.
2e tour (ancienneté). Fillonneau (Elisabeth-Jeanne), épouse Morel, née le 8 novembre 1926.
3e tour (ancienneté). Aupert (Marie-Louise), épouse Pascal, née le 3 juillet 1927.
1er tour (choix). Thire (Geneviève).
2e tour (ancienneté). Georgel (Yvette), née le 29 août 1927.
3e tour (ancienneté). Faurie (Jeanne), épouse Huguet, née le 25 juin 1928.
1er tour (choix). Malgorn (Victoria), épouse Dauthier.
2e tour (ancienneté). Deschamps (Christiane), née le 24 janvier 1929.
3e tour (ancienneté). Mercier (Jacqueline), épouse Blanc, née le 15 septembre 1929.
1er tour (choix). Saulnier (Evelyne), épouse Vallon.
2e tour (ancienneté). Savouillan (Yvonne), née le 5 novembre 1929.
3e tour (ancienneté). Faurie (Germaine), épouse Clavet, née le 21 novembre 1929.
1er tour (choix). Brunel (Louise), épouse Accoro.
2e tour (ancienneté). Chaumien (Geneviève), épouse Aubert, née le 26 mai 1930.
3e tour (ancienneté). Salvy (Andrée), épouse Lemonnier, née le 3 juillet 1930.

Exploitation des transmissions.

1er tour (choix). Wolfinger (Colette), épouse Seite.
2e tour (ancienneté). Dromard (Yvonne), née le 11 mars 1923.
3e tour (ancienneté). Nathanson (Gisèle), née le 24 mai 1922.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 16 mars 1957:

I. — Sont nommés dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du service des travaux maritimes, pour compter du 1er mars 1957:

6e tour (concours). M. Ferlicchi (Marcel), spécialité: travaux maritimes.

7e tour (choix). M. Gay (Pierre), spécialité: transmissions.

8e tour (concours). M. Biger (Alexandre), spécialité: travaux maritimes.

9e tour (écoles). M. Mais (Louis), spécialité: travaux maritimes.

10e tour (concours). M. Périé (André), spécialité: travaux maritimes.

1er tour (écoles). M. Fleur (Henri), spécialité: travaux maritimes.
2e tour (concours). M. Quiec (Yves), spécialité: travaux maritimes.
3e tour (choix). M. Mainguet (Pierre), spécialité: travaux maritimes.
4e tour (concours). M. Lannuzel (Yves), spécialité: travaux maritimes.
5e tour (écoles). M. Cornec (Jacques), spécialité: travaux maritimes.
6e tour (concours). M. Bessenay (Christian), spécialité: travaux maritimes.
7e tour (choix). M. Clément (Karl), spécialité: travaux maritimes.
8e tour (concours). M. Juquet (Charles), spécialité: travaux maritimes.

II. — MM. Ferlicchi, Biger, Périé et Bessenay, recrutés au concours, sont nommés techniciens stagiaires. Toutefois, le stage de M. Périé, qui justifie de 1 an 1 mois 27 jours de services à la marine en qualité de dessinateur, est ramené à 10 mois 3 jours.

MM. Quiec, Lannuzel et Juquet, recrutés au concours mais qui possèdent plus de vingt-quatre mois de pratique professionnelle dans les services de la marine, sont dispensés du stage et nommés techniciens du 1er échelon.

MM. Mais, Fleur et Cornec, anciens élèves de l'école technique élémentaire des travaux maritimes, qui ont satisfait aux examens de sortie de cette école (session 1955-1956), sont nommés techniciens du 1er échelon avec une ancienneté de 8 mois.

MM. Gay (Pierre), Mainguet (Pierre) et Clément (Karl), recrutés au choix, sont nommés techniciens du 1er échelon.

Liste d'admissibilité à l'école supérieure de guerre.

(Concours d'admission de 1957.)

I. — Les cent vingt-neuf officiers dont les noms suivent sont déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école supérieure de guerre en 1957;

Gendarmerie.

MM.
Picard (Charles-Louis), capitaine, FFA.
Saurel (Louis-Marie-Pascal-Joseph), 1re RM.

Infanterie.

MM
Aeberhardt (Paul-René), capitaine, 10e RM.
Antoni (Marc), chef de bataillon, 9e RM.
Arnoux (Jacques-Camille-Eugène), chef de bataillon, 1re RM.
Balladur (Edmond-Léonard-Marie-Pascal), capitaine, adm. cent.
De Belloc de Chamborant (Jacques), chef de bataillon, adm. cent.
Benoist d'Azy (Augustin-Denys), capitaine, Tunisie.
Benos (Maurice), capitaine, 10e RM.
Biard (André-Paul-Pierre), chef de bataillon, FFA.
Bideau (Marie-François), capitaine, 8e RM.
Biraud (René-Antoine), capitaine, adm. cent.
Bley (Jacques-Pierre), capitaine, 1re RM.
Bourdis (Jean-Jacques), capitaine, FFA.
Bourgeais (Robert-Louis-Auguste), chef de bataillon, 10e RM.
Braun (André-Jean), chef de bataillon, 8e RM.
Chatry (Maurice), chef de bataillon, adm. cent.
Clave (Philippe-Marie-Antoine), chef de bataillon, adm. cent.
De Colnet (Pierre), chef de bataillon, 3e RM.
Cuggia (Jean-Thérésius-Lucien), chef de bataillon, 10e RM.
Denis (Robert-Emile-Albert), capitaine, 6e RM.
Diedler (Georges-Louis), capitaine, 1re RM.
Gastaud (Pierre), chef de bataillon, 1re RM.
Gauthier (Louis-Armand), capitaine, 9e RM.
Gerbaud (Guy-Georges), capitaine, Maroc.
Gervasy (Gabriel-Jean-Augustin-Donat), chef de bataillon, adm. cent.
Gombeaud (Michel-Marie-Georges), capitaine, 10e RM.
Granger (Robert-Jean-Georges), capitaine, Maroc.
Hieaux (Jacques-Lucien), capitaine, Maroc.
Jaouen (René-Jean), capitaine, 3e RM.
Joana (Pierre-Joseph), chef de bataillon, 6e RM.
De La Barre de Nanteuil (Hugues-Marie-Joseph-Charles), chef de bataillon, 10e RM.
De Labretoigne du Mazel (Michel-Louis-Marie-Henri), capitaine, adm. cent.
Lagrange (Gaston), capitaine, FFA.
Lalanne (Roger), capitaine, Maroc.
De La Porte des Vaux (André), chef de bataillon, Maroc.
Lapouge (Jean-Raymond), chef de bataillon, adm. cent.
Larue (René-Jean-Louis), chef de bataillon, Maroc.
Lavigne-Delville (Henri-Charles-Marie), chef de bataillon, 1re RM.
Levrat (Gabriel), capitaine, 8e RM.
L'Hote de Selangy (Jean-Fernand), chef de bataillon, 6e RM.
Ligneau (Julien-Lionel-Lucien-Edouard), chef de bataillon, 6e RM.
Maraval de Bonnery (Guy-Gabriel-Vincent), chef de bataillon, adm. cent.
Marchand (Pierre-Marie-Joseph), capitaine, FFA.
Martini (Martin), capitaine, 1re RM.
Moisson (Olivier-Charles), capitaine, 1re RM.
Moreau (Bernard-Jean-Abel), chef de bataillon, FFA.
Mulsant (Antoine-Marie), capitaine, 10e RM.
Nicolas (Jean), chef de bataillon, adm. cent.
Oudot (Alix-Marc-Marie), capitaine, 10e RM.
Parcollet (André-Jean-Louis), capitaine, 10e RM.
Patenotte (René-Alphonse), capitaine, 10e RM.
Pellabeuf (René), capitaine, 6e RM.
Perignon (Henri), capitaine, 10e RM.
Porret (Robert-Arthur), capitaine, FFA.
Pourrut (André-Blaise-Vincent), capitaine, 4e RM.
Raoux (Jean-Bernard), chef de bataillon, 1re RM.
Renaudat (Roger), capitaine, 9e RM.
Sandrin (Christian-Gustave-Maurice), capitaine, FFA.
Thenoz (Michel-Benjamin), chef de bataillon, 8e RM.
Vaillant (Albéric), chef de bataillon, adm. cent.
Vanbremeersch (Claude-Michel-François-Marie), capitaine, adm. cent.
Vernet (Pierre), capitaine, 5e RM.
Wagner (François-Joseph), chef de bataillon, 10e RM.
Wargnier (Gilbert-Marie-Raymond), capitaine, 1e RM.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Abrial (Jacques), chef d'escadrons, 2e RM.
D'Aram de Valada (Henri-Marie-Guillaume), chef d'escadrons, 10e RM.
Barthelemy (Louis-Jean-Raoul-Marie), chef d'escadrons, 10e RM.
Bonnafont (Pierre-Georges-Marie-Joseph), chef d'escadrons, FFA.
Chambris (Pierre-Victor-Marie), chef d'escadrons, 3e RM.
Courriet-Bossan de Garagnol (William-Marie-Paul), chef d'escadrons, 1e RM.
Delort (Jacques), capitaine, 10e RM.
Dunand-Henry (Léon-Alexis), chef d'escadrons, 1e RM.
Gambart-Delignières (Ferdinand-Louis-Etienne), 10e RM.
Guery (René-Marcel), capitaine, 1e RM.
Guinard (Lucien-Félix-Marie), capitaine, 3e RM.
De Lentaigne de Logivière (Louis), chef d'escadrons, 3e RM.
Levesque (Jérôme), chef d'escadrons, Adm. cent.
Mercier du Paty de Clam (Michel-Ferdinand-François), capitaine, 10e RM.
Mery (Guy-André-Léonce), chef d'escadrons, Adm. cent.
Pelletier (Jean-Edgard), capitaine, 10e RM.
Perre (Jacques-Maxime-Paul-Jean), capitaine, 10e RM.
Rozec (René-Sébastien-Charles), capitaine, FFA.
Tartinville (Guy-Arthur-Adolphe), chef d'escadrons, 10e RM.

Artillerie.

MM.
Barrillon (François-Henri), capitaine, 10e R. M.
Buttner (François-Jules-Henri), chef d'escadron, FFA.
Chatrieux (Yves-Jean-Marcel), capitaine, 10e RM.
Golliez (Henri-Louis), chef d'escadron, 10e RM.
Jouffrault (Frédéric-Marie-François), capitaine, 10e RM.
La Selve (Philippe-Henry-Marie-Joseph), chef d'escadron, Adm. cent.
Le Leyour (André-François-Marie), capitaine, Adm. cent.
Liboreau (Michel-Jean-Maurice-Georges), capitaine, 1e RM.
Maragi (André), capitaine, 10e R. M.
Monchablon (René), capitaine, 6e RM.
Pontfort (Fernand-Denis), chef d'escadron, Maroc

Train.

MM.
Castelbon (Gérard-Adolphe-Lucien), chef d'escadron, Adm. cent.
Lebeau (Jean-Augustin-Charles), capitaine, 1e RM.
Riou (Rémy-Jean-Camille), capitaine, 10e RM.

Génie.

MM.
Bertaux (Gérard-Pierre-Georges), chef de bataillon, FFA.
Blanchard (Jean-Léon-Marie-Marcel), capitaine, Tunisie.
Favreau (Jean-André), chef de bataillon, Adm. cent.
Ismard (Michel-Adrien-Marie), chef de bataillon, 4e RM.
Lestien (Paul-Emile Joseph), capitaine, 10e RM.
Poirre (René-Victor), chef de bataillon, 10e RM.

Transmissions.

MM.
De Broca (Henri-Marie-Joseph), chef de bataillon, 1e RM.
Delaval (Alain), capitaine, Adm. cent.
Godinot (Jacques), capitaine, 3e RM.
Lohn (François-Xavier), capitaine, Maroc.

Infanterie coloniale.

MM.
Bentresque (Robert-Louis-Marceau), chef de bataillon, 5e RM.
Carisey (Gilbert-Christian-Léon), capitaine, 1e RM.
De La Croix de Castries (François-Marie-Régis), capitaine, Adm. cent.
Drouan (Robert-Jules-Marie), chef de bataillon, 1e RM.
Duvauchelle (Guy-Albert), chef de bataillon, 4e RM.
Fourre (Albert-Jean), capitaine, 1e RM.
Gras (Roger), chef de bataillon, 1e RM.
Knellwolf (Charles-Edouard), chef de bataillon, 10e RM.
Lagarde (Jean-Paul-Joseph), chef de bataillon, 1e RM.
Leguillou (Jean-Paul-Gabriel), chef de bataillon, Maroc.
Leonardi (Dominique), chef de bataillon, 1e RM.
Mantes (Louis-Jean), chef de bataillon, 1e RM.
Mazet (Jacques), chef de bataillon, 1e RM.
Muller (Robert), chef de bataillon, Adm. cent.
De Pins (Marie-Joseph), chef de bataillon, Adm. cent.
Robert (Charles-Léon-Georges), chef de bataillon, 10e RM.
Saint-Macary (Pierre-Angel-Jean-Louis), capitaine, 1e RM.
Vachette (Guy-Marie-Joseph), chef de bataillon, 1e RM

Artillerie coloniale.

MM.
Bettwy (François), chef d'escadron, 10e RM.
Noël (Jacques-Marcel), capitaine, 1e RM.
Roc (Georges-Sainte-Rose), chef d'escadron, 1e RM.

II. — Les officiers admissibles subiront les épreuves orales en quatre séries successives:

Première série: du 6 au 11 mai 1957.

Deuxième série: du 13 au 18 mai 1957.

Troisième série: du 20 au 25 mai 1957.

Quatrième série: du 27 mai au 1er juin 1957.

Ces séries seront ainsi constituées:

Première série: les officiers ayant passé les épreuves écrites à Paris et dont les noms commencent par les lettres comprises entre la lettre G incluse et la lettre R incluse;

Deuxième série: les officiers ayant passé les épreuves à Paris et non compris dans la première série ainsi que les officiers ayant passé les épreuves écrites à Lyon et Metz;

Troisième série: les officiers ayant passé les épreuves écrites à Toulouse, Baden-Oos, Oran et Rabat;

Quatrième série: les officiers ayant passé les épreuves écrites à Alger et Constantine.

Les épreuves orales se dérouleront à l'école supérieure de guerre, 9, place Joffre, à Paris.

Les officiers se présenteront au secrétariat de la commission d'examen de l'école supérieure de guerre le samedi précédant le premier jour de leur série, entre quatorze heures trente et dix-huit heures, pour recevoir les instructions concernant les épreuves orales.

La tenue à revêtir pour ces épreuves est la tenue n° 2 (1).

(1) *B. O.*, p. p. 1953, p. 2926.

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.					
1	V. L.	Citroën.	11 B. L.	107707	458713
2	V. L.	Citroën.	11 B. L.	109220	438033
3	V. L.	Citroën.	11 B. L.	108286	401717
En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.					
4	V. L.	Citroën.	11 B.	102345	136297
5	V. L.	Citroën.	11 B. L.	109161	451774
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
6	V. L.	Citroën.	11 B. L.	108373	420109
7	V. L.	Citroën.	11 B. L.	101511	412718
8	V. L.	Citroën.	11 B. L.	101328	446235
9	V. L.	Citroën.	11 B.	106875	148677
10	V. L.	Citroën.	11 B.	105192	141795

Tableau de départ outre-mer du 1er mars 1957.

(Additif au *Journal officiel* du 6 mars 1957.)

A. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants.

Razalgette (André), 11 janvier 1929, Maroc. — 16 août 1952.
Grandjean (Robert), 4 novembre 1926, 10e R. M. — 20 mars 1953.

Maréchal des logis chef.

Kerbrat (Jean), 2 juillet 1927, Maroc. — 25 juillet 1953.

Maréchal des logis.

Maquaire (Denis), 13 mars 1932, 8e R. M. — 17 octobre 1953.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Maréchaux des logis chefs

Terret (Serge), 28 juillet 1929, F. F. A. — 24 octobre 1952.
Gueguen (Edouard), 15 septembre 1928, 10e R. M. — 28 décembre 1952.
Josse (Noël), 26 décembre 1928, 10e R. M. — 5 mai 1953.
Cocquelet (Louis), 11 décembre 1926, Maroc. — 9 avril 1954.
Marziou (Alexandre), 25 octobre 1928, 10e R. M. — 17 décembre 1954.

Maréchaux des logis.

Lhuissier (Rémy), 10 avril 1935, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Valentin (Gérard), 17 août 1934, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Beller (Alfred), 12 juillet 1930, Maroc. — 4 décembre 1953.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents.

Lescoute (Lucien), 5 juin 1930, 1re R. M. — 13 mai 1953.
Labeyrie (René), 30 juin 1930, 1re R. M. — 3 juillet 1953.
Chipaux (Bernard), 30 mai 1932, 10e R. M. — 23 mars 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 28 mars 1957 portant admission à la retraite (Direction générale des impôts).

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Herbin (René), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), chargé des fonctions de chef du service du cadastre, est, à compter du 1er août 1957, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret n° 57-413 du 29 mars 1957 portant suppression et création d'emplois à la caisse des dépôts et consignations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi modifiée du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (I: Charges communes), et notamment l'article 2;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Vu le décret n° 54-184 du 20 février 1954 relatif à l'organisation et à l'encadrement des services de la caisse des dépôts et consignations;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés à la caisse des dépôts et consignations les emplois suivants :

Douze emplois d'administrateur civil ;
Soixante-quatre emplois de secrétaire d'administration.

Art. 2. — Sont créés à la caisse des dépôts et consignations soixante-cinq emplois d'attachés d'administration centrale répartis comme suit :

Attachés de classe exceptionnelle	6
Attachés de 1re classe	13
Attachés de 2e classe	20
Attachés de 3e classe	26

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Acceptation d'un legs à titre universel.

Par arrêté du 18 mars 1957, le secrétaire d'Etat au budget a accepté, sous bénéfice d'inventaire, au nom de l'Etat, le legs universel consenti en sa faveur par Mme Eugénie-Emilienne Laroche, veuve Lansart, décédée à Chartres le 7 décembre 1954.

Commission restreinte du comité national de la productivité.

Par arrêté du 12 mars 1957, sont nommés membres de la commission restreinte du comité national de la productivité :

M. Gilbert Grosdemange, administrateur civil de 1re classe à la direction du Trésor, en remplacement de M. Jean Saint-Geours, inspecteur des finances, sous-directeur à l'administration centrale des finances, appelé à d'autres fonctions.

M. Lavault, administrateur civil chargé, à la direction générale de l'agriculture, des questions ayant trait à la production végétale et à l'orientation des productions, en remplacement de M. Profin, ancien directeur de la production agricole, appelé à d'autres fonctions.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 19 mars 1957, M. Debray (Jean-Claude), conseiller commercial de classe exceptionnelle, affecté à Sarrebrück par arrêté du 30 août 1955 pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique auprès de la mission diplomatique française en Sarre, est chargé, à compter du 1er janvier 1957, des mêmes fonctions auprès de la délégation à Sarrebrück de l'ambassade de France auprès de la République fédérale d'Allemagne.

Tableau d'avancement, au titre de l'année 1957, pour le grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle.

M. Roger Chauvel, adjoint technique principal, 8e échelon.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1956 : page 8302, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de : « pour compter du 15 février 1956 », lire : « pour compter du 1er mars 1956 ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 15 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Martin-Vésubie et de Roquebillière, sur les torrents de la Vésubie, du Boréon, de Salèses et de la Madone-des-Fenêtres, dans le département des Alpes-Maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture ;

Vu la pétition présentée le 2 octobre 1952, par laquelle Electricité de France (service national) a demandé une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Martin-Vésubie et de Roquebillière, sur les torrents de la Vésubie, du Boréon, de Salèses et de la Madone des-Fenêtres (département des Alpes-Maritimes) ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950 et, notamment, l'avis de la commission d'enquête du département des Alpes-Maritimes en date du 30 septembre 1953 ;

Vu l'avis de la commission départementale des Alpes-Maritimes en date du 7 avril 1954 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes en date du 29 septembre 1953, de la commission départementale des sites des Alpes-Maritimes en date du 23 octobre 1953, et ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes en date du 23 juin 1953 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date des 30 août et 12 octobre 1955 ;

Vu la convention passée le 29 octobre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 ;

Vu la loi du 28 juillet 1928, ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité ;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, complété par le décret n° 48-1211 du 19 juillet 1948 ;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67 ;

Vu le décret n° 54-1211 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 ;

Vu le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour l'application des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6e et 7e, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans le département des Alpes-Maritimes, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement des chutes de Saint-Martin-Vésubie et de Roquebillière, sur les torrents de la Vésubie, du Boréon, de Salèses et

de la Madone-des-Fenêtres, dans les communes de Saint-Martin-Vésubie, Venanson, Belvédère et Roquebillière, pour la mise en jeu de deux usines hydroélectriques.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 29 octobre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 29 octobre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées par mètre linéaire de rive aux sommes suivantes une fois versées:

COURS d'eau.	SECTION	LIMITES	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
			Francs.
		I. — *Chute de Saint-Martin-Vésubie.*	
Torrent du Boréon.	1	Du P. K. 7,550 (extrémité du remous du barrage de Ciriégia) au P. K. 7,300	40
	2	Du P. K. 7,300 au P. K. 6,900	177
	3	Du P. K. 6,900 au P. K. 0 (confluent avec le torrent de la Madone des Fenêtres)	63
Torrent de Saléses.	1	Du P. K. 0,7 (prise) au P. K. 0 (confluent avec le Boréon)	50
Torrent de la Madone des Fenêtres.	1	Du P. K. 5,8 (prise) au P. K. 3,4	65
	2	Du P. K. 3,4 au P. K. 2,6	105
	3	Du P. K. 2,6 au P. K. 0 (confluent avec le Boréon)	63
La Vésubie.	1	Du P. K. 30,9 (confluent avec le Boréon) au P. K. 29,4	114
	2	Du P. K. 29,4 au P. K. 27,9 (prise d'eau de la chute de Roquebillière)	55
		II. — *Chute de Roquebillière.*	
La Vésubie.	1	Du P. K. 27,9 (prise d'eau) au P. K. 26	62
	2	Du P. K. 26 au P. K. 25,2	125
	3	Du P. K. 25,2 au P. K. 25	370
	4	Du P. K. 25 au P. K. 24 (point de restitution)	95

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en violet sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

CONVENTION

Entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part:

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris (8e), 68, rue du Faubourg Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, des usines hydroélectriques dites de Saint-Martin-de-Vésubie et Roquebillière, sur les torrents de la Vésubie, du Boréon, de Salèses et de la Madone-des-Fenêtres, dans le département des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 29 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé:

HANNOTHIAUX.

CHAIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation des chutes suivantes:

Chute de Saint-Martin-Vésubie sur le Boréon et la Vésubie.

Chute d'environ 730 mètres (en eaux moyennes) entre la cote 1472, extrémité du remous du bassin d'accumulation de Ciriegia, à créer sur le Boréon, et un point situé à la cote 742, au lieudit les Châtaigniers, à 3 kilomètres en aval du village de Saint-Martin-Vésubie.

Cet aménagement comprend, en outre:

a) La dérivation dans la retenue de Ciriegia du torrent de Saleses, capté à la cote 1475.

b) La dérivation dans la galerie principale de l'usine de Saint-Martin-Vésubie du torrent de la Madone-des-Fenêtres, capté à la cote 1475.

Chute de Roquebillière sur la Vésubie.

Chute d'environ 152 mètres (en eaux moyennes) entre la restitution de l'usine de Saint-Martin-Vésubie, à la cote 742, et un point situé sur la Vésubie, à la cote 590, à 250 mètres à l'amont du pont de Roquebillière.

Ces cours d'eau ne font pas partie du domaine public.

La concession intéresse les communes de Venanson, Belvédère, Saint-Martin-Vésubie, Roquebillière (département des Alpes-Maritimes).

Les puissances, maximum brute et maximum disponible, normale brute et normale disponible de ces chutes, sont évaluées dans le tableau ci-dessous:

CHUTES	PUISSANCES MAXIMA		PUISSANCES NORMALES	
	Brute.	Disponible.	Brute.	Disponible.
Saint-Martin-Vésubie	35.600	27.500	15.150	12.000
Roquebillière	9.700	7.400	5.050	3.860
	45.300	34.900	20.200	15.860

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les

ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons et abris du personnel, les chemins d'accès aux barrages, aux usines et aux prises d'eau.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et les postes nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'usines de plus de 10.000 kW, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristiques des prises d'eau.

COURS d'eau capté.	SITUATION du barrage de prise d'eau.	NIVEAU normal de la retenue.	COTE de restitution	DÉBIT maximum dérivé.	DÉBIT minimum laissé dans les cours d'eau.
				M³/sec.	Litres/sec.
I. — *Chute de Saint-Martin-Vésubie.*					
Boréon	A 400 m. à l'amont du confluent du torrent de Salèses.	1.472	742	2,0	50
Torrent de Salèses.	A 700 m. à l'amont du confluent avec le Boréon.....	1.475	742	1,0	10
Madone des Fenêtres.	A 5.800 m. à l'amont du confluent avec le Boréon.....	1.475	742	2,0	50
II. — *Chute de Roquebillière.*					
Vésubie....	A 3.400 m. à l'aval du confluent du Boréon et de la Madone des Fenêtres	742,5	590	6,5	50

Du dimanche des Rameaux au dimanche de Quasimodo et pendant la journée seulement, le débit à maintenir à l'aval de la prise sur le Boréon sera porté à 350 l/s.

En outre, dans la limite des débits naturels, le concessionnaire s'engage à garantir aux canaux agricoles les débits nécessaires pour maintenir les irrigations existant à la date de l'affichage de la demande de concession.

Par section, le total de ces débits ne pourra dépasser les maxima suivants:

COURS D'EAU	COTE amont.	COTE aval.	DÉBIT TOTAL maximum garanti aux prises agricoles dans cette section.	
			Du 1er mai au 30 juin.	Du 1er juill. au 30 sept.
	Mètres.	Mètres.	Litres/sec.	Litres/sec.
I. — *Chute de Saint-Martin-Vésubie.*				
Boréon	1.472	895,4	350	530
Salèses	1.475	1.351,1	20	20
Madone des Fenêtres...	1.475	895,4	350	875
Vésubie	895,4	742,5	75	75
II. — *Chute de Roquebillière.*				
Vésubie	742,5	590	150	200

Le canal du Caire, dont le débit n'est pas compris dans le tableau ci-dessus, sera réalimenté au moyen d'eau prise dans les canalisations du concessionnaire.

Disposition générale des ouvrages.

A. — Aménagement de Saint-Martin-Vésubie.

Il comprendra:

Un petit barrage de 11 mètres de haut, au lieudit Ciriegia, sur le torrent du Boréon, avec seuil déversant de 39 mètres. La réserve utile sera de 115.000 mètres cubes entre la cote de retenue normale 1472 et la limite utile 1461;

Une prise d'eau située rive gauche, à l'amont immédiat du barrage, munie de grilles de protection et d'une vanne commandant l'entrée de la galerie;

Une galerie de 6.600 mètres de longueur et de 2 mètres environ de diamètre;

Une cheminée d'équilibre située à l'extrémité de la galerie sur la rive gauche;

Une vanne papillon située dans une chambre de vanne à l'aval de la cheminée d'équilibre et commandant en tête la conduite forcée, un chemisage en tôle reliant la cheminée d'équilibre à la vanne de tête de la conduite forcée;

Une conduite forcée aboutissant à l'usine de Saint-Martin-Vésubie, sur la rive gauche de la Vésubie;

Une usine comprenant 2 groupes (turbines alternateurs) d'une puissance unitaire de 14.600 kW; elle utilisera un débit de 5 mètres cubes-seconde et restituera les eaux à la cote 742 dans le canal d'amenée de l'usine de Roquebillière;

Une prise d'eau en rivière sur le torrent de Saleses, les crues déverseront par-dessus la prise;

Un ouvrage souterrain de dérivation du torrent de Saleses vers la retenue de Ciriegia d'une longueur de 700 mètres environ;

Une prise d'eau sur le torrent la Madone-des-Fenêtres avec adduction dans la galerie principale d'alimentation de l'usine de Saint-Martin-Vésubie.

B. — Aménagement de Roquebillière.

Il comprendra:

Un barrage de prise de 1,5 mètre de haut sur la Vésubie (P. K. 27,9), avec, en principe, un seuil déversant et deux passes munies chacune d'une vanne;

Une prise d'eau située rive gauche à l'amont immédiat du barrage, comprenant les grilles, vannes et ouvrages de dessablement nécessaires à une bonne exploitation;

Un canal de 400 mètres de longueur qui collectera au passage les eaux restituées par l'usine de Saint-Martin-Vésubie et qui traversera la Vésubie;

Un petit bassin de compensation;

Une galerie de dérivation de 2.900 mètres de longueur et située sur la rive droite, son diamètre sera de 2 mètres environ;

Une cheminée d'équilibre située à l'extrémité de la galerie sur la rive gauche;

Une vanne papillon située dans une chambre des vannes à l'aval de la cheminée d'équilibre et commandant en tête la conduite forcée;

Une conduite forcée bifurquée à son extrémité inférieure par une culotte aboutissant à l'usine de Roquebillière sur la rive droite de la Vésubie;

Une usine et son canal de fuite comprenant deux groupes (turbines alternateurs) de puissance unitaire de 3.950 kW. Elle utilisera un débit de 6,5 mètres cubes-seconde et restituera les eaux de la Vésubie à la cote 590 environ.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement des chutes apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 12.500 alevins de truite de six mois, soit 150.000 F dont 88.000 F pour la partie afférente à la chute de Saint-Martin-Vesubie et 62.000 F pour celle afférente à la chute de Roquebillière.

Ces redevances seront dues à partir de la date de mise en service de l'usine correspondante.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus, par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au paragraphe premier.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche. Il sera tenu d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire:

1° De placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau une grille dont les barreaux seront espacés au maximum de 5 cm.

2° D'établir, d'entretenir et éventuellement d'alimenter en eau un dispositif permettant aux poissons de franchir le barrage. Dans ce cas l'indemnité piscicole cesserait d'être due dès la mise en service de l'échelle.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution, réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement des chutes de Saint-Martin-Vesubie et de Roquebillière devront être présentés dans le délai de 6 mois à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de 12 mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés et que les usines soient mises en service dans le délai de 3 ans à partir de la même date, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de 6 mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution des ouvrages, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier une surveillance permanente spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille, et de contribuer aux frais de surveillance pendant la construction par le payement d'une somme annuelle de 200.000 F, qui sera versée suivant l'invitation de l'ingénieur en chef, dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan de 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Dans le cas où l'évacuation des eaux usées des riverains de la zone intéressée par l'aménagement ne se ferait plus dans des conditions jugées acceptables par les services compétents, l'ingénieur en chef du contrôle pourra imposer les mesures de redressement nécessaires.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la sécurité, les douanes, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

L'exploitation de la retenue de Ciriegia devra être conduite de telle sorte que le plan d'eau ne s'abaisse pas au-dessous des cotes:

1470 du 15 juin au 31 août, entre 6 heures et 19 heures;

1468 du 1er septembre au 15 septembre, entre 7 heures et 18 heures.

Les heures mentionnées ci-dessus ont été fixées d'après le régime en vigueur en mai 1955. Elles devront être ajustées en cas de modification de l'heure légale.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les ecluses de l'usine en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum calculé aux conditions économiques de l'année 1952 comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 12.180 F par an et par kW de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 6,70 F par kWh mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Ce tarif s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ, au moins égal à 0,85.

Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à cette valeur, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur de puissance au-dessous de 0,85.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 200 kW, sauf en ce qui concerne l'énergie réservée aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum sera revisé dans l'année qui suivra la mise en service de chacune des usines et ensuite tous les dix ans soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées par l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 200 kW, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 28.930 F par kW demandé, sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie visées aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale ne pourra dépasser les quantités ci-après:

Saint-Martin-Vésubie: 450 kW, dont, au maximum, pour les E. A. U. G. 300 kW;

Roquebillière: 150 kW, dont, au maximum, pour les E. A. U. G. 100 kW.

Pour chacune des usines, pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 100 kW dont 50 kW pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10, 7°, de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans le département des Alpes-Maritimes les quantités ci-après: 200 kW, se répartissant ainsi:

Usine de Saint-Martin-Vésubie: 150 kW;
Usine de Roquebillière: 50 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau, pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 5 p. 100 des quantités indiquées qui restera à toute époque, et moyennant un préavis d'un an, à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et des groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements réservés.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution des usines ou des postes de transformation, en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur des usines et de leurs dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue, soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit suivant les conditions de son contrat, sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24, dont la fourniture ne doit subir aucune interruption.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé la demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession.

Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en avant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et les usines concédées dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation des usines et de leurs dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret-loi du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par les usines génératrices et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_o} \text{ francs}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydro-électrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercée, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_o représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de chacune des usines.

Article 45.

Néant.

Article 46.

Néant.

Article 47.

I. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Pendant la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine, au chiffre de 270.000 F pour la chute de Saint-Martin-Vesubie et de 90.000 F pour celle de Roquebillière.

Pendant la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice, au chiffre de 135.000 F pour la chute de Saint-Martin-Vesubie et de 45.000 F pour celle de Roquebillière.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Néant.

Article 51.

Emplois réservés.

I. Le concessionnaire devra réserver un certain nombre d'emplois aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, dans les conditions stipulées par les lois et les règlements actuellement en vigueur. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

II. Travailleurs étrangers.

La proportion de travailleurs étrangers qui seront employés sur le chantier de la concession ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés par les arrêtés du ministère du travail, pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 51 *bis.*

Statut du personnel.

Le personnel d'exploitation de l'entreprise concédée sera régi par le statut national du personnel des industries électriques et gazières prévu à l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 modifiée.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrat relatif aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes des usines, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande, comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65 à 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, et du règlement d'administration publique n° 55-19 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice des chutes et de leurs aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Chute de Saint-Martin-Vésubie:

Commune de Saint-Martin-Vésubie	92,62	100 p. 100.
Commune de Venanson	4,40	
Commune de Belvédère	2,57	
Commune de Roquebillière	0,41	

Chute de Roquebillière:

Commune de Saint-Martin-Vésubie	11,53	100 p. 100.
Commune de Roquebillière	88,47	

Ces pourcentages seront revisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service des ouvrages.

Article 54.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 5, 7, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 2.000 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 500 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 500 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 24 millions de francs (en général de 1/30 à 1/200 du montant des travaux), dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 12 millions de francs, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux de la dernière des usines.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938 en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait également instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé, sont exemptés du droit de timbre en vertu de l'article 1004 du code général des impôts et dispensés de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel*, du cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé, seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 14 février 1957.

Electricité de France, service national.

Le directeur adjoint de l'équipement,

HANNOTHIAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M. S. 51-57 en date du 22 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret d'interrupteur haute tension type III 356 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

9 hpz pour le compartiment appareillage;
7 hpz pour le compartiment de raccordement.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Le compartiment supérieur de raccordement devra être équipé de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter des joints d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;
3° Le compartiment inférieur pourra être équipé d'un accessoire de raccordement d'un type agréé ou être accouplé à un coffret d'un type agréé. Les joints d'assemblage ne devront pas déboucher de l'extérieur à l'intérieur des carters.

Le courant alimentant ce coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct. Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté M. S. 52-57 en date du 22 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type CA 656 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

6,500 hpz pour le compartiment supérieur;
6 hpz pour le compartiment inférieur.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Le compartiment supérieur devra être équipé de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter des joints d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;
3° Le compartiment inférieur pourra être équipé d'un accessoire de raccordement d'un type agréé ou être accouplé à un coffret d'un type agréé. Les joints d'assemblage devront avoir une largeur d'au moins 25 mm et les vis d'assemblage ne devront pas déboucher de l'extérieur à l'intérieur des carters.

Le courant alimentant le compartiment renfermant de l'appareillage devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté MC 53/57 en date du 22 mars 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 20 octobre 1949 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « bouton-poussoir type P », construit par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 191, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine), la notice descriptive et le plan 2 N 39/53 joints au présent arrêté, définissant le montage d'une pièce intermédiaire pour entrée de câble à bride.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1949 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 20 octobre 1949 et le numéro du présent arrêté;
Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 20 octobre 1949 une copie du présent arrêté.

Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 20 octobre 1949 est modifié comme suit:

« 2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé, avec ou sans pièce intermédiaire. Le joint entre:
« La pièce intermédiaire et le carter;
« L'entrée de câble et la pièce intermédiaire,

devra avoir au moins 12 mm de largeur; les vis de fixation de la pièce et de l'entrée ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter. »

Par arrêté MS 54/57 en date du 22 mars 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 20 octobre 1949 agréant pour être employée dans les mines grisouteuses la « sonnerie trembleuse type ST », construite par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 191, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine), la notice descriptive et le plan 2 N 39/54 joints au présent arrêté, définissant le montage d'une pièce intermédiaire pour entrée de câble à bride.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1949 devra faire mention du présent arrêté;
La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 20 octobre 1949 et le numéro du présent arrêté;
Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 20 octobre 1949 une copie du présent arrêté.

Le paragraphe 2° de l'article 3 de l'arrêté du 20 octobre 1949 est modifié comme suit:

« 2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé avec ou sans plaque intermédiaire. Le joint entre:
« La pièce intermédiaire et le carter;
« L'entrée de câble et la pièce intermédiaire,

devra avoir au moins 12 mm de largeur; les vis de fixation de la pièce et de l'entrée ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter. »

Par arrêté MS 55/57 en date du 22 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type S.102 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

3 hpz pour la carcasse du moteur;
5 hpz pour la boîte à bornes.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans le fond palier ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'une ou de deux entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;
3° La tubulure de liaison de la boîte à bornes devra comporter une coulée de matière isolante de 85 mm minimum de hauteur ne comportant dans la masse aucun vide interne.

Par arrêté MS 56/57 en date du 22 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses et est approuvé pour la vérification des lignes de tir l' « ohmmètre portatif type OP 17 A », construit par la Société Quentin, 206, rue La Fayette, à Paris (10e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'une pile Cipel type STI de 1,5 volt;
2° La self du circuit extérieur ne devra pas dépasser 5 henrys.

Par arrêté MS 57/57 en date du 22 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret pour contacteur type AC », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).
Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.
Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 58/57 en date du 22 mars 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 58-56 du 27 avril 1956 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur type T. S. M. 25 », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 25, rue des Bateliers, à Saint-Ouen (Seine), la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté, définissant une variante de construction de la boîte à câbles B. T.:

2028427 Boîte à câbles B. T.
2028428 Boîte à câbles B. T. Equipement.
1254207 Couvercle de la boîte B. T.
1337286 Traversée antidéflagrante.
1912805 Obturation pour boîte B. T.
1255216 Détails de traversée.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

La boîte à câbles B. T. devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz;
Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 58/56 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 27 avril 1956 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté n° 58-56 une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté n° 58-56 est modifié comme suit:

« Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câbles Alsthom type GEC 12 à 14 agréées par arrêté du 10 janvier 1954 ou, pour ce qui concerne la boîte à câbles B. T., d'entrées de câbles SUME, types 1223 A ou 1573 A, agréées par arrêté du 22 juillet 1947. Ces entrées devront faire avec les boîtes à câbles un joint d'au moins 25 mm de longueur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celles-ci. Au cas où une entrée de câble n'est pas utilisée, elle devra être remplacée par la plaque d'obturation prévue à cet effet. »

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1957:

Page 2537, 2e colonne, 18e ligne (arrêté M S. 17/57), au lieu de: « ils devront être montés conformément au plan 90 L 331 », lire: « ils devront être montés conformément au plan 901.331 »

Page 2538, 1re colonne, 55e ligne (arrêté M S 23/57), ajouter l'alinéa suivant: « Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 18 novembre 1954, une copie du présent arrêté ».

Mise en place de l'institut national de recherche chimique appliquée.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 4 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 portant transformation du laboratoire central des services chimiques de l'Etat en établissement public autonome dénommé Institut national de recherche chimique appliquée;

Vu l'article 111 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 accordant au personnel ouvrier repris par l'institut le bénéfice du régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions législatives concernant l'institut susvisé et jusqu'à la mise en place de l'appareil définitif de gestion, il est institué auprès de l'établissement un comité chargé d'étudier et de promouvoir, en collaboration avec les pouvoirs publics, toutes mesures propres à hâter la mise en fonctionnement effectif et à préparer l'avenir de l'institut.

Art. 2. — Le comité prévu à l'article 1er ci-dessus est composé comme suit:

MM.

L'inspecteur général chargé de la recherche technique au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.
Le directeur des poudres au département chargé de la défense nationale.
Un représentant du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique désigné sur proposition du président dudit conseil.
Le directeur du centre national de la recherche scientifique.
Le directeur du budget ou son représentant.
Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale ou son représentant.
Landucci, vice-président de l'Union des industries chimiques, chargé de la recherche technique.
Jean, directeur du département chimie à la Compagnie Péchiney.
Gueron, directeur des services de chimie au commissariat à l'énergie atomique.
Navarre, président directeur général de l'Institut français du pétrole.
Le professeur Champetier, représentant de la recherche universitaire.
Lombard, directeur général de la Société Rhodiaceta.
Deux représentants du personnel de l'établissement, un pour les cadres supérieurs et ingénieurs et un pour les employés et ouvriers, proposés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Le directeur des industries chimiques est le représentant auprès du comité du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Il assiste le comité dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée aux termes de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Les désignations ci-dessus sont prononcées sans préjudice des dispositions du règlement d'administration publique appelé à définir le statut de l'établissement. Elles pourront, en tant que de besoin, être confirmées dans les conditions fixées par ledit règlement au titre du conseil d'administration de l'institut.

Art. 4. — Le directeur des industries chimiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Importations de marchandises.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises;

Vu l'arrêté de même date fixant les modalités d'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont dispensés de la constitution du dépôt prévu au décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises les importations effectuées dans le cadre de la procédure applicable aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.).

Les dépôts déjà constitués au titre de ces importations peuvent faire l'objet d'une restitution immédiate.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur de l'office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
ROGER DUVEAU.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Mines.

Par arrêté en date du 22 mars 1957, M. Boucheny (Louis), ingénieur en chef des mines, détaché auprès du Comptoir français de l'azote, a été réintégré dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 1er mars 1957.

Circulaire du 26 mars 1957 relative à l'utilisation de l'énergie.

(Application du décret n° 57-340 du 15 mars 1957.)

Paris, le 26 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à Messieurs les ingénieurs généraux et ingénieurs en chef des mines, chefs des arrondissements minéralogiques.

1° Le décret n° 57-340 du 15 mars 1957 a fixé des règles d'installation et de fonctionnement pour les générateurs de vapeur ou d'eau chaude sous pression. Ces règles constituent les premières « normes » prévues par l'article 1er de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie.

Les dispositions du décret sont relatives, d'une part, à l'installation et à la surveillance des appareils de réglage des feux et de contrôle (art. 1er à 8), d'autre part, aux améliorations dont vous pourrez exiger la réalisation dans certaines installations (art. 9 et 10).

La présente instruction a pour but de commenter ces dispositions et d'en préciser certaines mesures d'application;

2° *L'article* 1er du décret exclut du champ d'application des articles 2 et 3 les générateurs, aussi bien de vapeur que d'eau chaude sous pression, dont le timbre est au plus égal à 1 hpz. Se trouvent ainsi exclus les générateurs de chauffage central sous faible pression. En effet, un certain nombre d'appareils prévus ne conviennent pas pour ces générateurs et les chauffeurs de chauffage central ont rarement la compétence voulue pour en interpréter correctement les indications;

(*Supplément.*)

3° Les appareils prescrits par *les articles* 2 *et* 3 sont essentiellement des appareils de réglage des feux, c'est-à-dire ayant surtout pour but de fournir des indications au chauffeur en vue de lui permettre d'obtenir le meilleur rendement du générateur. A cet effet, il est recommandable que les indications de chaque appareil puissent être lues aisément par le chauffeur, en particulier du point où celui-ci a à manœuvrer les organes de réglage correspondants. Bien entendu, ces appareils permettent en même temps à la maîtrise, notamment lorsqu'ils sont enregistreurs, de contrôler le fonctionnement du générateur.

Le nombre et l'importance des appareils requis pour chaque générateur sont fonction de la puissance de ce générateur. Ils sont tels que les charges d'amortissement et d'entretien, pour un fonctionnement du générateur de deux mille heures par an, sont déjà couvertes dans la plupart des cas par une économie de combustible de 1,5 à 3 p. 100, c'est-à-dire nettement inférieure à celle qui peut être obtenue lorsque les appareils sont convenablement entretenus et que le chauffeur tient compte correctement de leurs indications.

Le décret ne donne pas de précisions sur les conditions d'emploi et l'emplacement optimum des différents appareils. Compte tenu de la diversité des types de générateurs, il n'est pas possible d'en donner davantage dans la présente instruction. Il appartiendra aux experts chargés des visites prévues par le décret du 22 avril 1949 de s'assurer que les appareils sont installés dans des conditions qui leur assurent le maximum d'efficacité.

L'analyseur automatique des fumées prévu pour certains générateurs doit donner, aux termes du décret, au moins la teneur en gaz carbonique « ou toute autre indication équivalente ». Ce dernier terme vise notamment la teneur des fumées en oxygène.

Il est rappelé d'autre part que le « conducteur de chauffe » est un appareil permettant, par la concordance de deux indications, d'assurer une relation correcte entre le débit de vapeur et les caractéristiques de la combustion;

4° *L'article* 4 permet, pour des raisons évidentes, lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, de n'installer, pour l'ensemble de ces générateurs, qu'un appareil enregistreur de la pression de vapeur, un appareil indicateur du débit de vapeur, ou un appareil enregistreur de la température de l'eau.

Bien entendu, pour l'application conjuguée de l'article 2 (§ 4) et de l'article 4, si *tous* les générateurs débitant sur un collecteur commun ne sont pas munis d'un analyseur automatique des fumées, ils ne pourront pas être dispensés d'un appareil indicateur du débit de vapeur;

5° Les dispenses que vous pourrez accorder, en application de *l'article* 6 du décret, seront motivées soit par des raisons techniques, soit par des raisons économiques:

a) Dans certaines installations, un ou plusieurs des appareils prévus peuvent être inutiles ou inefficaces.

Par exemple, dans le cas d'un débit de vapeur pulsatoire, vous pourrez dispenser les générateurs d'un appareil enregistreur de la pression de vapeur;

b) Compte tenu des indications données au paragraphe 3° ci-dessus sur la rentabilité des appareils prescrits, la dispense pour des raisons économiques doit être exceptionnelle. Elle ne sera en principe accordée que dans les deux cas suivants:

Si la durée d'utilisation annuelle du générateur est très courte, par exemple s'il s'agit d'un générateur de secours;

Si le générateur doit être remplacé à bref délai, de sorte que la durée réduite d'amortissement d'un appareil compromette sa rentabilité.

Il n'y aura pas lieu d'accorder de dérogations en raison du montant des investissements à réaliser. D'une part, ces investissements sont relativement faibles par rapport à l'importance des installations; d'autre part, les usagers pourront, le cas échéant, obtenir des facilités de crédit, par exemple par l'intermédiaire d'une société de caution mutuelle;

6° *L'article* 8 (§ 2) prévoit la vérification hebdomadaire du bon fonctionnement des appareils et l'inscription de ces vérifications sur un registre.

L'agent chargé des vérifications devra être qualifié pour les effectuer. Ce sera en principe un agent de maîtrise. Il est souhaitable qu'il ait suivi les cours d'une école de chauffe. A défaut, il devra être instruit du fonctionnement des appareils soit par l'installateur de ces appareils, soit par l'expert chargé des visites de l'installation prévues par le décret du 22 avril 1949 modifié. Cet expert devra s'assurer des aptitudes de cet agent à remplir son rôle et la bonne tenue du registre.

Il devra également s'assurer que les chauffeurs tiennent correctement compte des indications des appareils, et éventuellement leur donner toutes instructions utiles à ce sujet;

7° *L'article* 9 vous donne la possibilité d'imposer certaines améliorations que vous ne pouviez jusqu'à maintenant que recommander en application des dispositions de l'article 11 du décret du 22 avril 1949.

La base de vos interventions sera essentiellement constituée par les rapports des experts chargés des visites périodiques. Ces derniers, à qui j'adresse copie de la présente instruction, devront, le cas échéant, vous faire toutes propositions utiles dans le rapport qu'ils vous adressent.

Les différentes améliorations énumérées dans l'article 9 n'appellent pas de commentaires particuliers, si ce n'est les paragraphes 3° et 5°:

En ce qui concerne le paragraphe 3°, il y aura lieu de tenir compte, dans chaque cas particulier, des risques que peuvent entraîner certains modes de traitement de l'eau;

En ce qui concerne le paragraphe 5°, on admettra qu'un calorifugeage est « efficace » s'il permet de réduire d'au moins 60 p. 100 les pertes de chaleur qui se produiraient en son absence.

Bien entendu, on n'imposera pas le calorifugeage de canalisations pour lesquelles la transmission de chaleur à l'extérieur a un rôle utile;

8° *L'article* 10 précise la procédure à suivre pour l'application de l'article 9.

Le délai que vous accorderez pour la réalisation de chaque amélioration dépendra de l'importance des travaux à effectuer. Il sera au minimum de deux mois;

9° J'attire spécialement votre attention sur l'intérêt de ce nouveau décret, dont l'application doit accélérer la réalisation d'économies de combustibles dans les installations comportant des générateurs de vapeur ou d'eau chaude sous pression, permettant ainsi de résoudre plus facilement les problèmes posés par l'accroissement des besoins en énergie. Aussi je vous prie de bien vouloir veiller particulièrement à l'application des articles 1er à 5 et de faire usage, chaque fois que cela sera justifié, des possibilités qui vous sont données par l'article 9. Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 10 mars 1948 vous pouvez constater les infractions aux dispositions des textes d'application de cette loi.

Vous voudrez bien me faire part, sous le timbre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, des difficultés éventuelles que vous aurez rencontrées dans l'application du décret du 15 mars 1957 et me rendre compte, à l'occasion de vos rapports périodiques sur les visites prévues par le décret du 22 avril 1949 modifié, des dérogations que vous aurez accordées en application de l'article 6 du décret du 15 mars 1957 et des mesures que vous aurez prises en application de l'article 9 de ce décret.

MAURICE LEMAIRE.

AGRICULTURE

Ouverture de concours pour le recrutement de directeurs départementaux des services vétérinaires.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951:

Vu le décret n° 52-545 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des inspecteurs généraux des services vétérinaires, des directeurs départementaux des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires d'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de six directeurs départementaux des services vétérinaires est autorisée au cours du premier semestre 1957.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Fixation du prix du lait.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1957: page 2603, 1re ligne, au lieu de: « Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques », lire: « Le ministre des affaires économique et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture ».

(*Supplément.* — Fin.)

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 23 mars 1957, avec effet du 1er avril 1957, Mme Odette Petiteau, commis d'ordre et de comptabilité, a été nommée régisseur d'avances, et Mme Jeanne Cusson, chef de section, a été nommée régisseur de recettes auprès de la direction des services agricoles de la Vendée, pour les activités respectivement prévues pour chacune de ces régies par l'arrêté du 1er février 1955.

Par arrêté en date du 22 mars 1957, M. Christian Roussel, ingénieur des services agricoles, contrôleur de la protection des végétaux, a été nommé, à dater du 1er avril 1957, en remplacement de M. Jean Lucas, régisseur d'avances auprès de la circonscription de Bordeaux du service de la protection des végétaux.

Par arrêté en date du 22 mars 1957, M. Ernest Verhulle, employé de bureau titulaire, a été nommé régisseur de recettes, à dater du 1er avril 1957, auprès de la direction des services agricoles du Nord, à Lille, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Modification des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1956 fixant le régime d'indemnisation pour frais de déplacement et perte de salaire des membres des commissions relevant du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 45-1370 du 21 juin 1945 modifié relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat, à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 53-915 du 26 septembre 1953 portant suppression d'un certain nombre de commissions locales;

Vu le décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 tendant à favoriser une meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire, et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 30 mars 1946 fixant la composition des sections permanentes de la reconstruction constituées au sein des commissions départementales d'urbanisme;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1955 fixant la composition de la commission prévue par le décret du 5 janvier 1955 susvisé;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1956 relatif au régime d'indemnisation pour frais de déplacement et perte de salaire des membres des commissions relevant du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'énumération figurant à l'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 1956, relatif au régime d'indemnisation pour frais de déplacement et perte de salaire des membres des commissions relevant du secrétariat d'Etat a la reconstruction et au logement, est complétée comme suit:

« 26° Commission prévue à l'article 1er du décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 tendant à favoriser une meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire. »

Art. 2. — Sont supprimées de l'énumération figurant aux articles 1er et 3 de l'arrêté du 4 janvier 1956 susvisé: « les sections permanentes de la reconstruction constituées au sein des commissions départementales d'urbanisme ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
HAUSWIRTH.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 28 mars 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Calvados, affectés du coefficient de base 21,20 établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 4 août 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 4 août 1952 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 28 mars 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Corse, affectés du coefficient de base 21,60 établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 26 août 1949 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 7 août 1951 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 28 mars 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Gironde, affectés du coefficient de base 19,10 établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 30 octobre 1952 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 28 mars 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Meurthe-et-Moselle, affectés du coefficient de base 19,50 établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 19 novembre 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 13 septembre 1949 restent inchangés.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 23 février 1957:

A été réintégré à Grenoble, à compter du 17 mars 1957: M. Malo, inspecteur principal, précédemment à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères pour le service des postes, télégraphes et téléphones de Tunisie.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Clermont-Ferrand: M. Fournioux, de Grenoble.

A Paris-Services postaux: M. Triaire, de Châlons-sur-Marne-Services postaux.

A Blois: M. Billy, de Metz.

A Bordeaux: M. Dupont, d'Arras, maintenu détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946).

A Châlons-sur-Marne-Services postaux: M. Pourrier, de Châlons-sur-Marne.

Par arrêté du 19 mars 1957, a été mis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'agriculture au titre de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946, à compter du 1er mars 1957, pour la durée de son stage et pour une période maximum de cinq ans: M. Mattern, agent d'exploitation à Strasbourg-Gare, nommé agent technique des eaux et forêts.

Par arrêtés du 21 mars 1957:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

M. Macabies, directeur départemental adjoint à Montpellier, à compter du 16 juillet 1957.

M. Ormancey, receveur de classe exceptionnelle à Annemasse, à compter du 16 juin 1957.

M. Vivares, receveur de classe exceptionnelle à Toulon, à compter du 1er juillet 1957.

M. Ponsignon, receveur hors classe à Béthune, à compter du 16 mai 1957.

A été nommé receveur hors classe à Epinal-R. P. et titularisé dans le grade correspondant: M. Vercruysse, inspecteur principal à Epinal.

A été mutée à Paris-22: Mme David, receveuse hors classe à Pithiviers.

Ont été réintégrés, à compter du 1er mars 1957, respectivement à Clermont-Ferrand, Tulle, Bordeaux et la Rochelle: MM. Valentin, Brigout, Fargeas, Marty, inspecteurs principaux, précédemment détachés, au titre des articles 99 (§ 4) et 101 de la loi du 19 octobre 1946, auprès de l'administration turque des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés du 22 mars 1957:

A été nommé receveur hors classe à Belfort-Principal et titularisé dans le grade correspondant: M. Quilichini, receveur de 1re classe à Antibes.

A été nommé receveur hors classe à Châteaudun et titularisé dans le grade correspondant: M. Papin, chef de centre de 1re classe à la Roche-sur-Yon-Téléphone.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Liste des centres publics d'orientation professionnelle.

Par arrêté du 23 février 1957, la liste des centres publics d'orientation professionnelle résultant de la transformation des centres obligatoires d'orientation professionnelle et des sections de centres obligatoires d'orientation professionnelle est établie comme suit:

ACADEMIE D'AIX-EN-PROVENCE

Département des Bouches-du-Rhône.

Centre public d'orientation professionnelle de Marseille.
Centre public d'orientation professionnelle d'Aix.
Centre public d'orientation professionnelle de la Ciotat.

Département des Alpes-Maritimes.

Centre public d'orientation professionnelle de Nice.
Centre public d'orientation professionnelle de Cannes.

Département des Basses-Alpes.

Centre public d'orientation professionnelle de Digne.

Département du Var.

Centre public d'orientation professionnelle de Toulon.

Département de Vaucluse.

Centre public d'orientation professionnelle d'Avignon.

Département de la Corse.

Centre public d'orientation professionnelle d'Ajaccio.

ACADEMIE DE BESANÇON

Département du Doubs.

Centre public d'orientation professionnelle de Besançon.

Département du territoire de Belfort.

Centre public d'orientation professionnelle de Belfort.

Département du Jura.

Centre public d'orientation professionnelle de Lons-le-Saunier.

Département de la Haute-Saône.

Centre public d'orientation professionnelle de Lure.

ACADEMIE DE BORDEAUX

Département de la Gironde.

Centre public d'orientation professionnelle de Bordeaux.
Centre public d'orientation professionnelle de Libourne.

Département des Basses-Pyrénées.

Centre public d'orientation professionnelle de Pau.
Centre public d'orientation professionnelle de Bayonne.

Département de Lot-et-Garonne.

Centre public d'orientation professionnelle d'Agen.

Département de la Dordogne.

Centre public d'orientation professionnelle de Périgueux.

Département des Landes.

Centre public d'orientation professionnelle de Mont-de-Marsan.
Centre public d'orientation professionnelle de Dax.

ACADEMIE DE CAEN

Département du Calvados.

Centre public d'orientation professionnelle de Caen.

Département de l'Eure.

Centre public d'orientation professionnelle d'Evreux.
Centre public d'orientation professionnelle de Bernay.

Département de l'Orne.

Centre public d'orientation professionnelle d'Alençon.

Département de la Manche.

Centre public d'orientation professionnelle de Saint-Lô.
Centre public d'orientation professionnelle de Cherbourg.

Département de la Sarthe.

Centre public d'orientation professionnelle du Mans.

Département de la Seine-Maritime.

Centre public d'orientation professionnelle de Rouen.
Centre public d'orientation professionnelle de Dieppe.
Centre public d'orientation professionnelle du Havre.

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Département du Puy-de-Dôme.

Centre public d'orientation professionnelle de Clermont-Ferrand.
Centre public d'orientation professionnelle de Thiers.

Département de l'Allier.

Centre public d'orientation professionnelle de Moulins.
Centre public d'orientation professionnelle de Vichy.
Centre public d'orientation professionnelle de Montluçon.

Département de la Corrèze.

Centre public d'orientation professionnelle de Brive.
Centre public d'orientation professionnelle de Tulle.
Centre public d'orientation professionnelle d'Ussel.

Département de la Creuse.

Centre public d'orientation professionnelle de Guéret.
Centre public d'orientation professionnelle d'Aubusson.

Département de la Haute-Loire.

Centre public d'orientation professionnelle du Puy.

Département du Cantal.

Centre public d'orientation professionnelle d'Aurillac.
Centre public d'orientation professionnelle de Saint-Flour.

ACADEMIE DE LYON

Département de la Côte-d'Or.

Centre public d'orientation professionnelle de Dijon.

Département de l'Yonne.

Centre public d'orientation professionnelle d'Auxerre.
Centre public d'orientation professionnelle de Sens.

Département de la Nièvre.

Centre public d'orientation professionnelle de Nevers.

Département de l'Aube.

Centre public d'orientation professionnelle de Troyes.

Département de la Haute-Marne.

Centre public d'orientation professionnelle de Chaumont.

ACADEMIE DE GRENOBLE

Département de l'Isère.

Centre public d'orientation professionnelle de Grenoble.

Département de la Haute-Savoie.

Centre public d'orientation professionnelle d'Annecy.

Département de la Savoie.

Centre public d'orientation professionnelle de Chambéry.

Département des Hautes-Alpes.

Centre public d'orientation professionnelle de Gap.

Département de l'Ardèche.

Centre public d'orientation professionnelle de Privas.
Centre public d'orientation professionnelle d'Annonay.

Département de la Drôme.

Centre public d'orientation professionnelle de Valence.

ACADEMIE DE LILLE

Département du Nord.

Centre public d'orientation professionnelle de Lille.
Centre public d'orientation professionnelle de Douai.
Centre public d'orientation professionnelle de Valenciennes.

Ville de Cambrai.

Centre public d'orientation professionnelle de Cambrai.

Département de l'Aisne.

Centre public d'orientation professionnelle de Saint-Quentin
Centre public d'orientation professionnelle de Laon.
Centre public d'orientation professionnelle de Soissons.

Département des Ardennes.

Centre public d'orientation professionnelle de Mézières.

Département de la Somme.

Centre public d'orientation professionnelle d'Amiens.

Département du Pas-de-Calais.

Centre public d'orientation professionnelle d'Arras.
Centre public d'orientation professionnelle de Lens.
Centre public d'orientation professionnelle de Béthune.
Centre public d'orientation professionnelle de Calais.
Centre public d'orientation professionnelle de Boulogne.

ACADEMIE DE LYON

Département du Rhône.

Centre public d'orientation professionnelle de Lyon.
Centre public d'orientation professionnelle de Villeurbanne.

Département de la Loire.

Centre public d'orientation professionnelle de Saint-Etienne.
Centre public d'orientation professionnelle de Firminy.
Centre public d'orientation professionnelle de Roanne.

Département de Saône-et-Loire.

Centre public d'orientation professionnelle de Mâcon.
Centre public d'orientation professionnelle de Chalon-sur-Saône
Centre public d'orientation professionnelle de Digoin.
Centre public d'orientation professionnelle de Monceau.

Département de l'Ain.

Centre public d'orientation professionnelle de Bourg.
Centre public d'orientation professionnelle de Bellegarde.

ACADEMIE DE MONTPELLIER

Département de l'Hérault.

Centre public d'orientation professionnelle de Montpellier.
Centre public d'orientation professionnelle de Béziers.
Centre public d'orientation professionnelle de Sète.

Département de l'Aude.

Centre public d'orientation professionnelle de Carcassonne.
Centre public d'orientation professionnelle de Narbonne.

Département du Gard.

Centre public d'orientation professionnelle de Nîmes.
Centre public d'orientation professionnelle d'Alès.

Département des Pyrénées-Orientales.

Centre public d'orientation professionnelle de Perpignan.

ACADEMIE DE NANCY

Département de Meurthe-et-Moselle.

Centre public d'orientation professionnelle de Nancy.
Centre public d'orientation professionnelle de Briey.
Centre public d'orientation professionnelle de Lunéville.

Département des Vosges.

Centre public d'orientation professionnelle d'Epinal.

Département de la Meuse.

Centre public d'orientation professionnelle de Bar-le-Duc.

ACADEMIE DE PARIS

Département de la Seine.

Centre public d'orientation professionnelle des jeunes diminués physiques, 21, avenue Mozart, Paris (16e).
Centre public d'orientation professionnelle spécialisé, 7, rue Bensérade, Gentilly.
Centre public d'orientation professionnelle des jeunes relevant du tribunal pour enfants de la Seine, 54, rue de l'Arbre-Sec, Paris (1er).
Centre public d'orientation professionnelle des 3e, 1er, 2e et 4e arrondissements.
Centre public d'orientation professionnelle des 7e et 6e arrondissements
Centre public d'orientation professionnelle des 10e et 9e arrondissements.
Centre public d'orientation professionnelle du 11e arrondissement.
Centre public d'orientation professionnelle du 12e arrondissement.
Centre public d'orientation professionnelle du 13e arrondissement.
Centre public d'orientation professionnelle du 14e arrondissement.
Centre public d'orientation professionnelle du 15e arrondissement.
Centre public d'orientation professionnelle du 16e arrondissement.
Centre public d'orientation professionnelle des 17e et 18e arrondissements.
Centre public d'orientation professionnelle du 18e arrondissement.
Centre public d'orientation professionnelle du 19e arrondissement.
Centre public d'orientation professionnelle du 20e arrondissement.
Centre public d'orientation et de placement des jeunes.
Centre public d'orientation professionnelle d'Asnières.
Centre public d'orientation professionnelle d'Aubervilliers.
Centre public d'orientation professionnelle de Bois-Colombes.
Centre public d'orientation professionnelle de Boulogne-Billancourt.
Centre public d'orientation professionnelle de Clamart.
Centre public d'orientation professionnelle d'Ivry-sur-Seine.

Centre public d'orientation professionnelle de Levallois-Perret.
Centre public d'orientation professionnelle de Montreuil.
Centre public d'orientation professionnelle de Montrouge.
Centre public d'orientation professionnelle de Nogent-sur-Marne.
Centre public d'orientation professionnelle de Noisy-le-Sec.
Centre public d'orientation professionnelle de Puteaux.
Centre public d'orientation professionnelle de Saint-Denis
Centre public d'orientation professionnelle de Saint-Maur-des-Fossés.

Département du Cher.

Centre public d'orientation professionnelle de Bourges.
Centre public d'orientation professionnelle de Saint-Amand.
Centre public d'orientation professionnelle de Vierzon.

Département d'Eure-et-Loir.

Centre public d'orientation professionnelle de Chartres.
Centre public d'orientation professionnelle de Dreux
Centre public d'orientation professionnelle de Nogent-le-Rotrou.

Département de Loir-et-Cher.

Centre public d'orientation professionnelle de Blois.

Département de la Marne.

Centre public d'orientation professionnelle de Châlons-sur-Marne.
Centre public d'orientation professionnelle de Reims.
Centre public d'orientation professionnelle d'Epernay.

Département de l'Oise.

Centre public d'orientation professionnelle de Beauvais.
Centre public d'orientation professionnelle de Compiègne.
Centre public d'orientation professionnelle de Creil.

Département de Seine-et-Marne.

Centre public d'orientation professionnelle de Melun.
Centre public d'orientation professionnelle de Fontainebleau.
Centre public d'orientation professionnelle de Lagny.

Département de Seine-et-Oise.

Centre public d'orientation professionnelle de Versailles.
Centre public d'orientation professionnelle d'Argenteuil.
Centre public d'orientation professionnelle d'Aulnay-sous-Bois.
Centre public d'orientation professionnelle d'Enghien-les-Bains.
Centre public d'orientation professionnelle de Juvisy-sur-Orge.
Centre public d'orientation professionnelle de Poissy.
Centre public d'orientation professionnelle du Raincy.

ACADEMIE DE POITIERS

Département de la Vienne.

Centre public d'orientation professionnelle de Poitiers.

Département de la Haute-Vienne.

Centre public d'orientation professionnelle de Limoges.

Département de la Charente.

Centre public d'orientation professionnelle d'Angoulême.

Département de l'Indre.

Centre public d'orientation professionnelle de Châteauroux.

Département de la Charente-Maritime.

Centre public d'orientation professionnelle de la Rochelle.

Département d'Indre-et-Loire.

Centre public d'orientation professionnelle de Tours.

Département de la Vendée.

Centre public d'orientation professionnelle de la Roche-sur-Yon.

Département des Deux-Sèvres.

Centre public d'orientation professionnelle de Niort.

ACADEMIE DE RENNES

Département d'Ille-et-Vilaine.

Centre public d'orientation professionnelle de Rennes.
Centre public d'orientation professionnelle de Saint-Malo.

Département de la Loire-Inférieure.

Centre public d'orientation professionnelle de Nantes.

Ville de Saint-Nazaire.

Centre public d'orientation professionnelle de Saint-Nazaire.

Département du Finistère.

Centre public d'orientation professionnelle de Brest.
Centre public d'orientation professionnelle de Morlaix.
Centre public d'orientation professionnelle de Quimper.

Département des Côtes-du-Nord.

Centre public d'orientation professionnelle de Saint-Brieuc.
Centre public d'orientation professionnelle de Dinan.

Département de la Mayenne.

Centre public d'orientation professionnelle de Laval.

Département du Morbihan.

Centre public d'orientation professionnelle de Lorient.
Centre public d'orientation professionnelle de Vannes.

ACADEMIE DE STRASBOURG

Département du Bas-Rhin.

Centre public d'orientation professionnelle de Strasbourg.

Département du Haut-Rhin.

Centre public d'orientation professionnelle de Colmar.
Centre public d'orientation professionnelle de Mulhouse.

Département de la Moselle.

Centre public d'orientation professionnelle de Metz.

ACADEMIE DE TOULOUSE

Département de la Haute-Garonne.

Centre public d'orientation professionnelle de Toulouse.

Département des Hautes-Pyrénées.

Centre public d'orientation professionnelle de Tarbes.

Département de l'Aveyron.

Centre public d'orientation professionnelle de Rodez.

Département du Tarn.

Centre public d'orientation professionnelle d'Albi.
Centre public d'orientation professionnelle de Castres.

Département du Gers.

Centre public d'orientation professionnelle d'Auch.

Département de l'Ariège.

Centre public d'orientation professionnelle de Foix.

Département de Tarn-et-Garonne.

Centre public d'orientation professionnelle de Montauban.

Département du Lot.

Centre public d'orientation professionnelle de Cahors.

ACADEMIE D'ALGER

Département d'Alger.

Centre public d'orientation professionnelle d'Alger.

Département de Constantine.

Centre public d'orientation professionnelle de Constantine.

Département d'Oran.

Centre public d'orientation professionnelle d'Oran.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville d'Annonay (Ardèche).

Par arrêté du 21 mars 1957, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) par la ville d'Annonay (Ardèche), en vue de l'installation définitive du centre d'apprentissage féminin 1226.

Ladite offre de concours consistant en la cession d'un ensemble immobilier dit « Salle Jeanne-d'Arc », sis à Annonay, rue de Verdun et rue du Capitaine-de-Canson, d'une superficie totale de 7 ares 90 centiares, cadastré section D, sous le n° 209 p, tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures.

(Session de 1957.)

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 28 septembre 1946;

Vu le décret n° 47-907 du 24 mai 1947 portant règlement de l'école centrale des arts et manufactures;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1947 fixant les conditions d'admission à cet établissement;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures auront lieu les 27, 28, 29, 30 et 31 mai 1957.

Art. 2. — Le nombre maximum de places mises au concours est fixé à deux cent soixante-quinze.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Modification des modalités du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 6 mai 1952 fixant les modalités du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques, modifié par arrêté du 30 mars 1953;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1952 susvisé, portant règlement du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et des services civils valables ou validables pour la retraite.

« Les candidats doivent justifier en outre de cinq années d'activité professionnelle contribuant à leur formation, non compris les années d'apprentissage. Une année d'enseignement dans les ateliers ou laboratoires dans un établissement public d'enseignement technique peut, après avis de l'inspection générale, entrer en compte dans le calcul de ces cinq années.

« A titre transitoire pendant un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, la durée de l'activité professionnelle est ramenée à quatre ans pour les candidats titulaires des diplômes suivants:

« Brevet professionnel,
« Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles,
« Brevet de technicien.

« Les années d'activité professionnelle ne sont comptées qu'au delà de l'âge de dix-huit ans. »

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1952 susvisé est complété comme suit:

« Il devra en outre souscrire l'engagement de servir pendant cinq ans dans l'enseignement public ».

Art. 3. — L'annexe I A à l'arrêté du 6 mai 1952 susvisé, modifié par l'arrêté du 30 mars 1953, fixant la nature et la durée des épreuves, et leurs notes éliminatoires, est abrogée et remplacée par l'annexe I A au présent arrêté.

Art. 4. — Les candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours sont nommés professeurs techniques adjoints stagiaires.

Art. 5. — La première année de ce stage est accomplie, en partie ou en totalité, au centre de formation annexé à l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Toutefois, les professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage qui ont accompli une année de stage dans une école normale nationale d'apprentissage sont dispensés de cette obligation.

Art. 6. — Pour la validation de la période de stage effectuée au centre de formation, on totalise:

a) La moyenne des notes obtenues au cours de cette période (coefficient 2);

b) La note d'une composition subie en fin de stage; celle-ci consiste en une épreuve de pédagogie d'une durée de quatre à cinq heures (coefficient 1).

Un jury désigné par le ministre sur proposition du directeur général de l'enseignement technique, et présidé par un inspecteur général de l'enseignement technique, corrige la composition et établit, par ordre de mérite, la liste des candidats proposés pour la validation du stage.

Art. 7. — A la sortie du centre de formation des professeurs techniques adjoints, les stagiaires dont la première partie du stage a été validée sont, pour la deuxième partie de stage, affectés à un établissement d'enseignement technique, où ils subiront une inspection par un inspecteur général, assisté du chef de travaux de l'établissement et d'un professeur technique adjoint de la spécialité du candidat.

Les professeurs techniques adjoints de centre d'apprentissage admis au concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de collèges techniques et écoles nationales professionnelles sont affectés directement à ces établissements en qualité de stagiaires et subissent l'inspection générale, prévue ci-dessus, au cours de la deuxième partie de stage.

L'inspection portera sur la préparation et le lancement d'un travail et sur une leçon de technologie suivie d'un compte rendu oral sur le contrôle des travaux d'élèves.

Art. 8. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques sera attribuée aux stagiaires proposés pour la titularisation à la suite de l'inspection prévue à l'article 7 ci-dessus.

Art 9. — Les stagiaires dont la période de stage au centre de formation n'a pas été validée sont affectés à un établissement pour y accomplir la totalité de leur stage dans les conditions réglementaires. Toutefois, sur proposition du jury prévue à l'article 6, il peut être mis immédiatement fin à leur stage dans les conditions statutaires. En cas de titularisation, ils ne reçoivent pas le certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Art. 10. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

ANNEXE

L'annexe I A à l'arrêté du 6 mai 1952 est annulée et remplacée ainsi qu'il suit:

ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE éliminatoire inférieure à /20.
Première série.		
a) Une épreuve de français portant sur un sujet d'ordre général (durée: 3 heures)..	1	5
b) Une composition de mathématiques et de sciences appliquées (durée: 3 heures)...	2	5
c) Un dessin technique pouvant comporter une étude d'appareillage (durée: 5 heures)	1	5
d) Une composition de technologie professionnelle (durée: 3 heures).....	1	5
e) Analyse de fabrication (durée : 5 heures maximum)	1	8
Deuxième série.		
a) Epreuves pratiques: durée des épreuves de huit à vingt heures, suivant les spécialités	3	12
b) Interrogation de technologie: préparation: vingt minutes; durée: trente minutes...	2	8

Modification des épreuves du concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement ménager des centres d'apprentissage.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1950 portant règlement du concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement ménager des centres d'apprentissage publics, modifié par l'arrêté du 26 novembre 1952;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves orales et pratiques du concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement ménager des centres d'apprentissage publics sont modifiées ainsi qu'il suit:

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE éliminatoire inférieure à /20.	DURÉE
.....	....	.....	....
II. — *Epreuves orales et pratiques.*			
1° Interrogation de puériculture.....	1		10 mn
2° Epreuve de repassage et détachage.....	2		2 h
3° Séance de cuisine, comprenant l'établissed'un menu, la confection de deux plats et une interrogation de technique culinaire	6	12	6 h
4° Epreuve de raccommodage et de couture usuelle	2		6 h

Art. 2. — Le programme de travaux pratiques de sciences annexé à l'arrêté du 14 septembre 1950 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la session de 1958.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Modification de la durée de l'épreuve de mathématiques du concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel de centres d'apprentissage, option « Bâtiment ».

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1950 portant règlement du concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel dans les centres d'apprentissage, modifié par l'arrêté du 26 novembre 1952;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites et graphiques de l'option « Bâtiment » du concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel de centres d'apprentissage, fixées par l'arrêté du 14 septembre 1950 susvisé modifié, sont modifiées ainsi qu'il suit:

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE éliminatoire inférieure à /20.	DURÉE
I. — OPTION « BATIMENT »			
Epreuves écrites et graphiques.			
.....	....	.....	....
4° Mathématiques	2		4 h
.....	...	.....	...
(Le reste sans changement.)			

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Architecture.

Par arrêté en date du 14 mars 1957, M. Mathieu est maintenu, à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1957, dans ses fonctions de vérificateur pour les bâtiments ci-après:

Lycée de Barcelonnette (internat de jeunes filles);
Lycée de Boulouris;
Villa Thuret, à Antibes;
Monuments historiques des Alpes-Maritimes;
Monuments historiques du Var.

Par arrêté en date du 22 mars 1957, sont nommés pour une durée de quatre ans:

Directeurs des circonscriptions archéologiques des antiquités préhistoriques.

Circonscription de Lille: M. Léon Aufrère.
Circonscription de Paris, partie Nord: M. Frank Bourdier.
Circonscription de Paris, partie Sud: M. Raymond Vaufrey.
Circonscription de Caen: M. l'abbé Maurice Graindor.
Circonscription de Rennes: M. Pierre-Roland Giot.
Circonscription de Poitiers: M. Etienne Patte.
Circonscription de Dijon: M. l'abbé Joseph Joly.
Circonscription de Nancy: M. Guy Gaudron.
Circonscription de Strasbourg: M. Paul Wernert.
Circonscription de Besançon: M. Jacques Millotte.
Circonscription de Lyon: M. Jean Combier.
Circonscription de Clermont-Ferrand: M. Louis Balsan
Circonscription de Bordeaux: M. François Bordes.
Circonscription de Toulouse: M. Louis Meroc.
Circonscription de Montpellier: M. Max Escalon de Fonton.
Circonscription de Grenoble: M. Jean Combier.
Circonscription d'Aix: M. Sylvain Gagnière.

Directeurs des circonscriptions archéologiques des antiquités historiques.

Circonscription de Lille: M. Ernest Will.
Circonscription de Paris, partie Nord: M. André Piganiol.
Circonscription de Caen: M. Henri Van Effenterre.
Circonscription de Rennes: M. Pierre Merlat.
Circonscription de Poitiers: M. François Eygun.
Circonscription de Dijon: M. Roland Martin.
Circonscription de Nancy: M. Deroche.
Circonscription de Strasbourg: M. Jean-Jacques Hatt.
Circonscription de Besançon: M. Lucien Lerat.
Circonscription de Lyon: M. Julien Guey.
Circonscription de Clermont-Ferrand: M. Pierre Fournier.
Circonscription de Bordeaux: M. Jacques Coupry.
Circonscription de Toulouse: M. Michel Labrousse.
Circonscription de Montpellier: M. Jean Jannoray.
Circonscription de Grenoble: M. Adrien Bruhl.
Circonscription d'Aix, partie Nord: M. Henri Rolland.
Circonscription d'Aix, partie Sud: M. Fernand Benoit.

Musées nationaux.

Par arrêtés du 15 mars 1957:

Mme Jacques Levy, née Esther Levi, bibliothécaire du musée Guimet, a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 12 novembre 1956, et nommée, à compter de la même date, conservateur honoraire des musées nationaux.

Mlle Hauchecorne (Antoinette), assistante au musée Guimet, a été nommée bibliothécaire du musée Guimet et titularisée dans cet emploi à compter du 1er décembre 1956, en remplacement de Mme Jacques Levy, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Liste des élèves de l'école spéciale d'architecture ayant obtenu le diplôme d'architecte.

(Session juillet 1956.)

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école spéciale d'architecture, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 254, boulevard Raspail, à Paris (14e), ont obtenu, à la session de juillet 1956, le diplôme d'architecte (décision ministérielle du 8 août 1956):

1 MM. Freile (Carlos).
1 Joannides (Jean).
1 Moghtader Mohamed.
4 Colle (Alain).
5 Orbach (Stéphane).
6 Taves (Alain).
7 de Bortoli (Jean-Charles).
8 Faraoui Abdeslem.
8 Benichou (Gilbert).
10 Haffner (Bernard).
11 Picouet (Jean-Pierre).
11 Planacassagne (Jean).
13 Bonneville (François).
14 Lunois (Claude).
15 Hermannsson (Gunnar).
15 Mlle Ippolito (Anne-Claire).
17 MM. Boulin (Jean-Pierre).
18 Colombier (Marcel).
19 Tribout (Etienne).
20 Feuillas (Jacques).
20 Fontaine (Francis).
20 Noël (Claude-Michel).
23 MM. Pelle (Guy).
24 Feuillas (Michel).
24 Hamm (Pierre).
24 Navet (Pierre).
27 Randon (Claude).
28 Sutter (Fernand).
29 Buhagiar (Pierre).
29 Paulard (Claude).
31 Davi (Robert).
32 Mlle Pilichard (Monique).
33 MM. Danger (Alain).
34 Khiet Nguyen Huu.
35 Tran Kim-Tay, alias Tchen Kien-Tsai.
36 Clouzeau (Camille).
36 Marchand (Michel).
36 Simart (Jean).
39 David (Jean-Claude).
40 Bovard (Jean).
41 Rovarino (Henri).
42 Morelli (Claude).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 mars 1957 portant titularisation à titre exceptionnel dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 7 mars 1957:

M. de Nattes (Ernest) est intégré dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer pour compter du 26 mars 1952, en qualité d'administrateur, 3e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 20 jours dans cet échelon (rappels de services militaires épuisés).

Sont reconnues à M. de Nattes les majorations d'ancienneté de service suivantes:

Au titre de la loi du 26 septembre 1951: 1 an 4 mois 27 jours;
Au titre de la loi du 19 juillet 1952: 4 mois 17 jours.

M. de Nattes est promu administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer pour compter du 1er janvier 1953.

Sont constatés au profit de M. de Nattes les avancements d'échelon suivants:

Administrateur en chef, 2e échelon, pour compter du 17 mars 1953;
Administrateur en chef, 3e échelon, pour compter du 17 mars 1955.

Décret n° 57-414 du 26 mars 1957 modifiant le décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 7 juillet 1900 relative à l'organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 14 avril 1906 autorisant la transformation du commissariat des troupes coloniales en intendance des troupes coloniales;

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, modifié par le décret du 3 mai 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 avril 1930 relatif à l'organisation du service de l'intendance des troupes coloniales;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 52-547 du 12 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer;

Vu les avis du conseil d'Etat en date des 2 avril et 23 juillet 1884 portant interprétation de la loi du 16 mars 1882 en ce qui concerne les attributions des fonctionnaires de l'intendance militaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 25 du décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Dans les bases stratégiques en temps de guerre, ou lorsque l'état de siège y est proclamé, l'intendant militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé en service dans la base devient directeur de l'intendance des forces terrestres de la base stratégique.

« En outre, le commandant de la base peut, s'il l'estime nécessaire, confier à l'intendant militaire ou au commissaire des forces armées de la base, le plus ancien dans le grade le plus élevé, le soin de coordonner l'activité des services de l'intendance et des commissariats de la base stratégique ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret n° 57-415 du 26 mars 1957 modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité: a) des troupes coloniales relevant du département de la guerre; b) des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer d'une part, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) d'autre part,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 19 décembre 1934;

Vu le décret du 21 juin 1906 sur l'administration des troupes coloniales, modifié par le décret du 3 mai 1911;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles suivants du décret du 20 décembre 1935 sont modifiés comme suit:

Art. 4. — Administration des détachements. — Le paragraphe relatif aux corps expéditionnaires est remplacé par le suivant:

« Corps expéditionnaires. — Les règles d'administration des détachements faisant partie d'un corps expéditionnaire sont déterminées par le ministre ».

Art. 7. — *a*) Le deuxième alinéa est abrogé et remplacé par le suivant:

« Ces allocations donnent lieu à l'établissement de documents qui constatent les droits acquis par le corps dans la forme indiquée par la réglementation spéciale à chaque nature d'allocations »;

b) Le quatrième alinéa est abrogé;

c) Le dernier alinéa est modifié comme suit:

« Les comptes du matériel sont réglés par année ».

Art. 27 (dernier alinéa); *art.* 78, *in fine*; *art.* 79: dans ces trois articles, l'expression « Livret de solde » est remplacée par l'expression « Carnet de perception de fonds ».

Art. 45. — Le premier alinéa est complété comme suit:

« Lorsque l'importance des charges le justifie, l'unité formant corps peut être pourvue d'un officier des détails ayant les attributions et les responsabilités attachées à cette fonction ».

Les trois derniers alinéas sont abrogés.

Art. 53. — Le deuxième alinéa est abrogé.

Art. 55. — Les deux premiers alinéas de cet article sont abrogés et remplacés par les deux alinéas suivants:

« Les comptes de dépôts de dépôt de fonds au Trésor peuvent être utilisés que le corps de troupe soit ou non titulaire d'un compte courant postal.

« Dans les détachements non pourvus d'un compte courant postal, les sommes en excédent des besoins précisés à l'article précédent sont versées soit à la portion principale, soit au Trésor; le mode de versement est déterminé par le commandant supérieur des troupes ».

Art. 2. — Les articles 96, 104 et 105 sont abrogés.

Art. 3. — Une instruction du ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités d'application du décret ainsi modifié dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant de son département.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFERRE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 1er avril 1957 portant nomination et détachement de magistrats d'outre-mer.

Par décret en date du 1er avril 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Guerc'h, attaché stagiaire au parquet général de Rennes, reçu à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature métropolitaine, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, en remplacement de M. Pinget, démissionnaire.

M. Guerc'h est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour effectuer un stage à l'école nationale de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1957.

Décret du 1er avril 1957 portant mutation d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 1er avril 1957, pris sur l'avis de la commission de classement de la magistrature d'outre-mer, M. Jouiliat, substitut du procureur général près la cour d'appel de Tananarive, est nommé, à grade égal, substitut du procureur général près la cour d'appel de Yaoundé, en remplacement de M. de Ravel d'Esclapon, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Tananarive.

Décret du 1er avril 1957 portant détachement dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 1er avril 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Amadeo, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville, est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour effectuer un stage à l'école nationale de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1957.

Désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'hôtellerie de Bamako.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, à l'exécution et au financement des plans d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 20 décembre 1951 relatif au contrôle des sociétés créées en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté du 23 avril 1951 autorisant la création de la Société d'hôtellerie de Bamako et approuvant ses statuts;

Vu l'arrêté du 13 avril 1953 approuvant des modifications aux statuts de ladite société;

Vu l'arrêté du 16 juin 1955 portant remplacement du commissaire du Gouvernement près la Société d'hôtellerie de Bamako,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lemoyne, administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur local des finances, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'hôtellerie de Bamako, en remplacement de M. Lefebvre, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement a entrée aux séances du conseil d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par le conseil d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

Le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués, huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métro;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnel;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement reçoit pouvoir de faire suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction, à charge d'en rendre compte sans délai au ministre de la France d'outre-mer. Si le ministre infirme la suspension déclarée par le commissaire ou ne notifie pas sa décision dans un délai de trente jours, la suspension perdra effet.

Le droit de veto du commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Art. 4. — Les frais de contrôle et l'indemnité du commissaire sont à la charge de la société. L'indemnité du commissaire du Gouvernement est fixée par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mars 1957, ont été rapportées, en ce qui concerne M. Labiche (Jacques), ingénieur de 1re classe d'agriculture de la France d'outre-mer, les dispositions de l'arrêté n° 4 du 3 janvier 1957 constatant des franchissements d'échelon dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret du 28 mars 1957 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3e) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 37 *bis* du titre II du règlement intérieur du personnel de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ainsi conçue:

« Le personnel médical et social comprend nécessairement:

« Un médecin conseil;

« Un pharmacien conseil;

« Une conseillère sociale.

« Lorsque le titulaire d'un de ces postes est un fonctionnaire, sa nomination est soumise à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale ».

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Mesures de prévention en matière de téléphériques de service susceptibles de transporter des personnes.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les articles 421 (2e alinéa) et 431 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 août 1947 fixant les règles à observer pour la construction et l'exploitation des téléphériques de chantiers d'usines hydro-électriques susceptibles d'être utilisés pour le transport des personnes;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale « Rhône-Alpes » du 20 septembre 1956 invitant les chefs d'établissement à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par le comité technique régional du bâtiment et des travaux publics, homologuée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 12e circonscription le 4 février 1957;

Vu la lettre en date du 1er mars 1957 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique national du bâtiment et des travaux publics, que les dispositions générales ainsi élaborées et adoptées soient étendues à tout le territoire,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions générales ci-annexées adoptées par la caisse régionale de sécurité sociale « Rhône-Alpes » sont, dans les conditions prévues à l'article 431 (alinéa 2) du code de la sécurité sociale, rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

DISPOSITIONS GENERALES

PORTANT MESURES DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE TÉLÉPHÉRIQUES DE SERVICE SUSCEPTIBLES DE TRANSPORTER DES PERSONNES

CHAPITRE Ier

Généralités

Art. 1er. — Les présentes règles s'appliquent aux téléphériques de chantiers ainsi qu'aux téléphériques à l'usage des services d'exploitation et susceptibles d'être utilisés au transport de personnes dans les conditions précisées à l'article 28 ci-dessous.

Elle ne s'appliquent pas aux appareils de chantiers du type blondins ou appareils analogues, non plus qu'aux téléphériques autres que ceux à câble porteur et à câble tracteur ou aux téléphériques de chantier ne devant en aucun cas transporter des personnes.

Ces téléphériques comprennent essentiellement un chariot tiré par un ou plusieurs câbles tracteurs roulant sur un ou plusieurs câbles porteurs.

Outre les présentes règles auxquelles sont assujettis les téléphériques, la construction de ceux-ci doit être conforme aux règles de l'art et l'installation maintenue, à tout moment, en bon état.

Tous les coefficients de sécurité dont il est fait mention ci-après s'entendent du rapport entre la résistance effective à la rupture des matériaux dont sont constitués les pièces ou éléments et la contrainte maximum que ces matériaux auront à subir, compte tenu de tous les efforts susceptibles d'entrer en jeu en service normal, notamment du fait des circonstances atmosphériques avec lesquelles il convient normalement de compter dans la région: le vent, la neige et le givre.

CHAPITRE II

Conditions techniques de construction

Station motrice.

Art. 2. — Les bâtiments et constructions destinés à abriter le treuil et le poste du mécanicien doivent être construits en matériaux résistant au feu.

L'installation motrice normale, sauf exception motivée, doit comporter un moteur électrique. L'accouplement du moteur au treuil doit toujours être direct.

Un moteur thermique de secours maintenu en permanence en état de marche ou un dispositif mécanique de commande à main doit permettre de ramener en station les véhicules en détresse.

Dans tous les cas d'utilisation d'un moteur thermique, les gaz d'échappement doivent obligatoirement être conduits à l'extérieur de la station. L'emploi de courroies plates comme organes de transmission de ce moteur est prohibé; les courroies trapézoïdales ne sont pas exclues.

En outre, toutes les installations électriques doivent être conformes à la réglementation concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les roues et pignons d'engrenages en fonte sont prohibés et les dents taillées sont prises dans la masse.

Au droit des passages du personnel autour ou aux abords des machines, les organes dangereux des machines, tels que courroies, chaînes, poulies, engrenages, brins de câbles en mouvement, etc., doivent être protégés et entourés d'un garde-corps ou carter afin d'empêcher tout contact accidentel.

Vitesse de marche.

Art. 3. — La vitesse de marche est limitée à 3 mètres/seconde pour les téléphériques actionnés par des moteurs à vitesse non réglable. Elle peut atteindre 6 mètres/seconde lorsque le treuil de commande est actionné par un moteur à vitesse réglable.

Freins.

Art. 4. — Les dispositifs de freinage doivent comprendre:

1° Un frein de service à main;

2° Un frein automatique de sécurité à action progressive.

L'un ou l'autre de ces freins agit obligatoirement sur la poulie d'entraînement du câble tracteur.

Le frein automatique de sécurité doit agir:

a) Lors de perturbations susceptibles de provoquer l'arrêt du moteur ou lorsque le moteur s'arrête;

b) Lorsque la vitesse des véhicules dépasse de plus de 20 p. 100 la vitesse maximum admise en service normal de l'installation intéressée;

c) Lorsque le dispositif « d'homme mort » (visé à l'article 7 ci-après) n'est pas armé;

d) Quand le ou les véhicules atteignent les dispositifs de fin de course (l'arrêt devant avoir lieu sur moins de 15 mètres).

Chacun des freins ci-dessus doit pouvoir à lui seul arrêter et maintenir l'installation à l'arrêt. Les freins à air comprimé doivent fonctionner par dépression ou comporter un dispositif provoquant l'arrêt de la marche de l'installation si la pression est insuffisante.

Appareillage.

Art. 5. — L'installation doit comporter:

Un tachymètre gradué en mètres-seconde comportant un index fixe rouge sur la vitesse normale à laquelle doit fonctionner l'installation;

Un voltmètre avec commutateur de phases, comportant un index fixe noir sur la tension normale d'alimentation;

Un ampèremètre par phase, dont la place correspondant à l'utilisation normale de l'installation est distinguée du reste du cadran par une couleur différente.

Poste de commande.

Art. 6. — Le poste de commande doit être pourvu d'un siège disposé de manière que le mécanicien puisse surveiller l'arrivée et le départ des véhicules et tous les appareils indicateurs et de contrôle, aussi bien que possible, et exécuter toutes les manœuvres sans avoir à se déplacer.

En particulier, le mécanicien doit, dans les mêmes conditions, avoir à sa portée immédiate la commande à main de l'interrupteur général alimentant l'installation, ceci en vue de lui permettre d'arrêter sûrement l'installation en cas de défaillance de l'appareillage.

Homme mort.

Art. 7. — Un dispositif dit « d'homme mort », précédé d'un signal sonore, doit freiner et arrêter l'installation lorsque le ou les véhicules arrivent à 30 mètres au minimum des points terminus si le mécanicien est défaillant.

Fin de course.

Art. 8. — Des interrupteurs commandés par les dispositifs de fin de course visés à l'article 4 doivent empêcher les chariots de dépasser leurs points de parcours extrêmes.

Ces interrupteurs doivent obligatoirement être actionnés directement par le chariot de suspension du véhicule et être complètement indépendants de l'indicateur de position prévu ci-après à l'article 11.

De plus, ils doivent être disposés de telle sorte que, quelle que soit l'éventualité:

a) Leur effet ne puisse être neutralisé en fin de course par une manœuvre à partir du poste du mécanicien;

b) Leur utilisation soit rendue impossible pour obtenir l'arrêt normal aux stations.

Mise en marche.

Art. 9. — L'organe de mise en marche et de commande, quel que soit le mode de traction utilisé, doit être conçu de façon telle qu'il ne soit pas possible de confondre une manœuvre de montée avec une manœuvre de descente et vice versa, ni de provoquer un démarrage dont la vitesse ne serait pas progressive.

Vitesse de vérification.

Art. 10. — L'installation doit pouvoir fonctionner à une vitesse ne dépassant pas 0,50 mètre à la seconde en vue de permettre sa vérification périodique.

Pendant le fonctionnement de l'installation, tant à la vitesse normale qu'à la vitesse réduite, le dispositif de changement de vitesse doit être verrouillé.

Indicateurs de position.

Art. 11. — Des appareils indicateurs de position installés au poste de commande du mécanicien doivent faire connaître à tous moments la position effective des véhicules par rapport aux divers supports intermédiaires et aux zones de passages singuliers.

Supports intermédiaires.

Art. 12. — Les sommets des supports intermédiaires qui se trouvent dans les parties concaves de la ligne doivent être à une cote telle que les câbles porteurs tendus avec une tension supérieure de 40 p. 100 à la tension normale n'aient aucune tendance à être soulevés de leur logement, sauf dispositifs appropriés.

L'accès à la partie supérieure des supports intermédiaires doit être possible au moyen d'échelles avec crinoline et paliers de repos; le dernier palier devant constituer une plate-forme d'entretien est muni d'un garde-corps. Si le personnel d'entretien accède aux pylônes par le véhicule, une plate-forme de débarquement doit être disposée à cet effet.

Passage des crêtes.

Art. 13. — Dans les passages des crêtes, toutes les fois que la tangente de l'angle des deux brins de câble dépasse 0,3 le rayon de courbure des sabots ou des rails ne doit pas être inférieur à deux cents fois le diamètre des câbles. Sur tous les autres supports, il est placé des coussinets, oscillants ou fixes, dont le rayon de courbure est d'au moins cent fois le diamètre des câbles.

Sabots.

Art. 14. — Les sabots reposent sur les extrémités des traverses, de telle manière que la charge soit entièrement reportée sur ces dernières, les boulons n'intervenant que pour assujettir les sabots à leur place. Les traverses sont métalliques et sont fixées d'une façon rigide aux supports eux-mêmes.

Espace libre.

Art. 15. — Les supports intermédiaires doivent être étudiés pour que l'espace libre soit tel qu'il y ait, au moment du passage de la benne sur les supports, une distance horizontale entre ceux-ci et le véhicule d'au moins 0,50 mètre en supposant réalisée l'inclinaison maximum que pourra atteindre le véhicule, sans préjudice des dispositions de l'article 29 ci-après qui prévoit la suspension du service en cas de vent violent ou d'orage.

Type de câbles admis.

Art. 16 — Aucun câble de téléphérique, qu'il soit porteur ou tracteur, n'est du type hélicoïdal à fils ronds.

Les câbles porteurs sont soit du type clos ou demi-clos, soit du type à plusieurs torons comportant au moins dix-neuf torons, sans âme textile ni âme textile-métal et présentant une couche extérieure en câblage croisé.

Les câbles tracteurs, les câbles d'agrippement et les câbles à freins sont soit du type clos ou demi-clos, soit d'un type à plusieurs torons à âme textile ou à âme mixte textile-métal.

Sécurité des câbles.

Art. 17. — Dans l'hypothèse de la rupture d'un câble faisant partie d'un groupe de câbles jouant un même rôle et montés en parallèle, on admet que, par suite des efforts dynamiques dus aux actions de choc et de rapidité de mise en surtension des câbles subsistants, l'effort total de traction reporté sur les câbles est égal au double de l'effort de traction qui s'exerce après la disparition de ces effets.

En cours d'exploitation courante, les taux de sécurité sont au moins égaux aux valeurs suivantes:

1° Câbles porteurs: 3,5.

2° Câbles tracteurs:

a) Pour les téléphériques qui sont munis de dispositifs complémentaires prescrits à l'article 23 ci-après et dont le chariot est entraîné par un ou deux câbles tracteurs: 4 pour le tracteur ou l'ensemble des deux tracteurs;

b) Pour les téléphériques qui ne sont pas munis des dispositifs complémentaires mentionnés à l'article 23 ci-après et dont le chariot est entraîné par trois câbles tracteurs: 4,5 pour l'ensemble des trois tracteurs;

c) Pour les téléphériques qui ne sont pas munis des dispositifs complémentaires mentionnés à l'article 23 ci-après et dont le chariot est entraîné par deux câbles tracteurs: 6 pour l'ensemble des deux tracteurs;

d) Pour les téléphériques qui ne sont pas munis des dispositifs complémentaires mentionnés à l'article 23 ci-après et dont le chariot est entraîné par un câble tracteur unique: 6;

3° Câbles de freinage, d'agrippement et de secours. 3,5;

4° Câbles auxiliaires de tension. 5.

Dans le cas de la rupture d'un des câbles tracteurs multiples en cours d'exploitation, la sécurité doit satisfaire aux conditions ci-après:

Compte tenu des efforts dynamiques résultant de la rupture comme de la mise en action des organes de freinage ou d'agrippement, le taux de sécurité des câbles de freinage, d'agrippement et de secours doit être au moins égal à 1,5.

La tension du câble tracteur doit être obtenue par un contrepoids afin d'assurer les conditions normales d'adhérence sur la poulie motrice.

Les câbles porteurs sont mis en tension à l'aide d'un contrepoids.

Des justifications particulières doivent être apportées dans le cas où, exceptionnellement, l'installation ne comportera pas de contrepoids sur le câble porteur.

Constitution des câbles.

Art. 18. — Les câbles porteurs et tracteurs et les fils qui les composent doivent satisfaire aux exigences du cahier des charges unifié des fabricants de câbles d'extraction de mines.

Aucun manchonnement du câble porteur n'est admis sur le parcours des véhicules.

Toutefois, dans les chantiers à caractère provisoire et dont la durée est inférieure à cinq années, les câbles porteurs peuvent être raccordés par des manchons. D'une manière générale, l'exécution des manchons et têtes de câbles ne doit être confiée qu'à des spécialistes.

Les têtes de câbles doivent présenter une résistance de rupture égale à celle du câble. Si le câble tracteur doit être épissé, la longueur de l'épissure est d'au moins 1.200 (mille deux cents) fois le diamètre du câble.

Les câbles porteurs à torons doivent être constitués par des fils dont le diamètre ne sera jamais inférieur à 2,5 mm pour les brins extérieurs.

Lorsque l'installation comporte un contrepoids avec un câble spécial de tension, la limitation de l'alinéa précédent n'est pas applicable, mais le diamètre du tambour sur lequel s'enroule ce câble spécial doit être au moins égal à 800 (huit cents) fois le diamètre du fil constituant ledit câble.

Libre jeu des câbles.

Art. 19. — Le libre jeu des câbles porteurs et tracteurs ne doit jamais être gêné dans le sens de la marche, dans le passage sur les supports intermédiaires.

Poulies.

Art. 20. — Les poulies doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Poulies porteuses de câbles tracteurs: le rapport de la force en kilogrammes exercée par le câble sur la poulie à la section du câble, exprimée en millimètres carrés, ne doit pas excéder un.

Poulies de déviation: lorsque la tangente de l'angle de déviation du câble sur chaque poulie dépasse 0,3, le diamètre de la poulie doit être supérieur ou égal à cinq cents fois le diamètre des plus gros fils du câble.

Poulies de retour et poulies motrices: le diamètre des poulies doit être supérieur ou égal à huit cents fois le diamètre du plus gros fil, d'une part, et quatre-vingt-dix fois le diamètre du câble, d'autre part. Les poulies motrices dites « à touage » ne sont pas admises.

La poulie de retour doit être enfermée dans une contrechape du côté de la ligne, de façon à éviter toute dérive du câble tracteur en cas de rupture accidentelle de l'axe de cette poulie.

Dans le cas de lignes courtes, m. 150 au maximum à forte pente, ne comportant pas de supports intermédiaires, on peut adopter un treuil avec tambour par traction directe, comme pour les ascenseurs; dans ce cas, le rapport D/d du plus petit diamètre primitif du tambour au diamètre d du câble (donc le diamètre réel pour les câbles à six torons et le diamètre fictif, soit 0,825 fois le diamètre réel, pour les câbles à huit torons) doit être supérieur ou égal à quarante.

Galets. — Chariots.

Art. 21. — L'effort exprimé en kilogrammes exercé sur le câble par un galet doit être tel que le rapport de cet effort à la section métallique du câble n'excède pas un.

Les galets servant au roulement du chariot doivent être portés par des balanciers articulés entre eux ou sur le bâti du chariot. Les balanciers, leurs articulations, les organes d'attache du câble tracteur et l'axe de suspension du véhicule doivent être placés de façon que chaque galet prenne autant que possible une même fraction de la charge totale appliquée au chariot, compte tenu de l'action que peuvent exercer sur lui les différents câbles qui lui sont fixés ou qu'il supporte.

Les gorges de poulies d'entrée en station et des galets des chariots doivent être munies d'un dispositif dégivreur fonctionnant en marche.

Les chariots doivent comporter un dispositif de retenue qui réaliserait leur accrochage aux câbles porteurs dans le cas d'un déraillement des galets; ce dispositif doit laisser autour de chaque câble porteur un intervalle libre au moins égal au double du diamètre de ces câbles. Lorsque la ligne ne comporte aucun pylône intermédiaire, le dispositif de retenue doit entourer complètement le ou les câbles porteurs.

Amarrage du câble tracteur.

Art. 22. — Les points d'attache des chariots avec le tracteur doivent être choisis de telle façon qu'aucune roue ne puisse être déjetée en dehors du câble porteur et ne doivent pas être constitués par des demi-manchons.

La liaison entre les câbles tracteurs et les chariots doit être telle qu'un décrochage accidentel du chariot soit impossible.

Le rapport entre le diamètre intérieur de la cosse d'amarrage et celui du câble doit être au moins égal à 4.

Freinage des chariots.

Art. 23. — Les cabines de téléphériques à câble tracteur unique, prévues pour transporter simultanément plus de dix personnes, sont munies de freins de chariot ou de dispositifs équivalents d'agrippement sur les câbles freinés dans les stations.

Ces freins fonctionnent automatiquement par défaut de tension du ou des câbles tracteurs.

Ce frein ou ce dispositif d'agrippement existe même quand le téléphérique à câble tracteur unique n'est prévu que pour le transport simultané de moins de onze personnes si le coefficient de sécurité 6 prescrit à l'article 17 ne peut être atteint.

Dans les deux cas visés aux deux alinéas précédents, le déclenchement du freinage ou de l'agrippement doit être obtenu automatiquement par défaut de tension du câble tracteur unique.

Indépendamment de ce déclenchement automatique, ces freins doivent pouvoir être commandés par le conducteur de la cabine, lequel doit aussi pouvoir les débloquer après freinage.

Ces freins doivent provoquer l'arrêt des véhicules sur un parcours ne dépassant pas 25 mètres.

Les cabines équipées de ces freins de chariot sont accompagnées par un convoyeur.

Cabines.

Art. 24. — Les portes des cabines doivent être ouvrantes vers l'intérieur ou être à coulisses latérales. Les vitrages, s'il y a lieu, doivent être constitués par des verres de sécurité ou toute autre matière analogue.

Dans le cas où il est fait usage pour le transport du personnel d'une cabine ouverte, celle-ci doit être complètement clôturée sur tout son pourtour, entre le niveau de son plancher et un plan parallèle à celui-ci et situé à 1,10 mètre au-dessus et être munie d'un toit mettant le personnel à l'abri.

La suspension de la cabine à son chariot doit être telle que, à l'arrêt, le plancher demeure horizontal quelle que soit l'inclinaison de l'axe longitudinal du chariot au-dessus de l'horizontale.

Pour permettre la vérification périodique de l'installation, y compris les câbles et les supports intermédiaires, à vitesse réduite, comme prévu à l'article 10 ci-dessus, les chariots sont pourvus d'un dispositif permettant au personnel de se tenir à la hauteur des galets du chariot.

Toute installation de téléphérique doit être pourvue d'un dispositif de liaison téléphonique ou radiotéléphonique permettant l'échange de communication entre stations et entre station motrice et véhicules en lignes, sauf le cas où un autre dispositif de liaison serait possible par tous les temps.

Les parois extérieures des faces amont et aval d'une cabine sont munies de surfaces réfléchissantes (catadioptre) signalant leur approche des stations.

Les véhicules utilisés pour le transport simultané du personnel et du matériel sont soumis aux prescriptions du présent article.

Pièces d'ancrage, attaches et manchonnements de câbles.

Art. 25. — Les pièces d'ancrage, attaches et manchonnements normalement soumis à des efforts directs transmis par les câbles doivent offrir une résistance à la rupture au moins égale à celle exigée pour les câbles au droit des organes en cause.

Lorsque le téléphérique comporte des pylônes intermédiaires, l'ancrage des câbles porteurs doit être réalisé au moyen de tours morts sur tambour fixe.

Tout ancrage de câble par tours morts sur un tambour fixe doit comporter une attache terminale constituée par une mordache de sécurité fixée à l'extrémité libre du câble. Cette attache doit offrir une résistance à la rupture au moins égale à la traction maximale supportée par le câble.

Tout manchonnement intéressant les câbles porteurs doit être doublé par une attache supplémentaire de sécurité. Ces attaches doivent offrir une résistance à la rupture au moins égale au triple de l'effort de traction qui s'exercerait sur elles dans le cas où les organes qu'elles doublent viendraient à être rompus.

Coefficients de sécurité et conditions de stabilité non explicitement prescrits dans les autres articles.

Art. 26. — Toutes les parties du téléphérique, qu'il s'agisse d'éléments mécaniques ou d'ouvrages de génie civil pour lesquels des coefficients de sécurité ne sont pas explicitement prescrits dans les présentes dispositions générales, doivent présenter un coefficient de sécurité au moins égal à trois.

En ce qui concerne les pylônes et stations, il doit être vérifié que, compte tenu des massifs d'ancrage et de fondation, ces ouvrages présentent encore un équilibre stable dans l'hypothèse où les efforts résultant directement de l'action du vent sur les parties exposées, ainsi que ceux transmis par les câbles, seraient multipliés par le coefficient 1,5, tous les autres efforts gardant les valeurs qui correspondent aux caractéristiques réelles.

En outre, dans cette hypothèse fictive, les pressions, contraintes de cisaillement et efforts de glissement exercés sur le sol de fondation ne doivent pas dépasser les maxima admissibles eu égard à la consistance des terrains et aux dispositions constructives adoptées.

Gabarits de la voie.

Art. 27. — En dehors des stations et des pylônes intermédiaires, la hauteur laissée libre entre le sol ou la neige et le fond de la cabine doit être au moins de deux mètres mesurés verticalement dans le cas de charge le plus défavorable, ce dégagement devant être assuré sur deux mètres de part et d'autre des parois de la cabine inclinée latéralement de 15°.

Dans les zones où ce dégagement vertical est moindre que trois mètres, l'accès sous la voie est empêché par une clôture implantée à l'aplomb du gabarit ci-dessus défini.

CHAPITRE III

Exploitation et entretien

Utilisation réservée.

Art. 28. — En raison de leur destination, ces téléphériques ne peuvent être utilisés que pour les besoins du service.

Personnel.

Art. 29. — Un chef d'exploitation et d'entretien nommément désigné dans les consignes d'exploitation, dont modèle en annexe, approuvées par l'autorité chargée du contrôle, est responsable de la bonne marche de l'installation.

La manœuvre du téléphérique ne peut être confiée qu'à un personnel absolument sûr, pleinement conscient de sa responsabilité et bien au courant de l'exploitation.

Ce personnel est choisi et désigné par l'exploitant sous sa responsabilité, après attestation d'aptitude délivrée par le médecin du travail. Aucun travailleur ne doit être maintenu dans ces fonctions si cette attestation n'est pas renouvelée au moins une fois par an.

Le personnel au-dessous de vingt et un ans ou féminin n'est pas admis pour la conduite du téléphérique.

Il est interdit de préposer à la conduite d'un téléphérique des agents que leurs connaissances imparfaites des consignes et des manœuvres rendent impropres à cette fonction.

Consignes du mécanicien.

Art. 30. — Le mécanicien doit concentrer son attention sur les indications du tachymètre et des appareils de sécurité et ne doit en aucun cas quitter son poste pendant le fonctionnement de l'installation.

Charges à transporter.

Art. 31. — Le nombre de personnes pouvant être transportées simultanément est affiché sur le véhicule d'une façon apparente et indélébile. Tout le personnel est tenu de s'y conformer. Ce nombre correspond, au maximum, à la moitié de la charge marchandises pour laquelle le téléphérique a été construit, chaque personne étant comptée pour 75 kilogrammes. Cette prescription demeure valable lorsque le téléphérique transporte en même temps du personnel et du matériel.

Cette limitation de charge totale joue en cas de transport simultané de personnes et de matériel, même s'il s'agit d'une seule personne. Elle joue également dans les installations à deux voies, pour limiter la charge du véhicule opposé à celui où se trouvent des personnes.

La charge limite maximale pour laquelle le téléphérique a été construit ne doit pas être dépassée. Le chef d'exploitation est responsable des charges transportées et, à cet effet, doit prendre toutes dispositions utiles pour l'observation des règles relatives aux poids, à l'encombrement et à l'arrimage.

Un registre de marche est ouvert et tenu rigoureusement à jour, sur lequel sont inscrits tous les voyages effectués, leur nature, le poids du matériel et le nombre de personnes transportées.

La composition des charges doit être signalée à la station d'arrivée de façon à en permettre le contrôle à l'arrivée. En cas de manquants à l'arrivée, l'exploitation ne peut être reprise qu'après avoir vérifié que les véhicules peuvent circuler normalement.

Conditions météorologiques exceptionnelles.

Art. 32. — Il est effectué une course à vide à l'ouverture du service le matin et, en tout cas, avant le transport de personnes lorsque des conditions météorologiques exceptionnelles: brouillard, neige, gel, givre, etc., mettent en péril la sécurité de l'exploitation.

Le service est suspendu en cas d'orage ou de fort vent, pouvant provoquer une inclinaison dangereuse du véhicule. A cet effet, le ou les véhicules doivent être munis d'un appareil à pendule indiquant l'inclinaison dangereuse à ne pas dépasser.

Eclairage des installations.

Art. 33. — Les stations, les locaux des treuils, ainsi que leurs abords doivent être bien éclairés pour permettre l'exploitation nocturne du téléphérique, sans toutefois que cet éclairage provoque l'éblouissement ou une gêne au personnel préposé à la manœuvre.

Des projecteurs sont installés aux stations et leur faisceau orienté dans le sens de la ligne, pour permettre au personnel des stations de suivre le départ et l'approche des véhicules.

Installation de secours.

Art. 34. — Des dispositions doivent être prises pour porter secours aux passagers dans le cas d'une panne de longue durée immobilisant les véhicules sur la ligne. Si le véhicule est muni d'un descenseur, celui-ci doit être de longueur suffisante pour atteindre sûrement le sol.

Police et propreté des locaux.

Art. 35. — L'accès au poste de commande et aux organes de manœuvre est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au service.

Les postes de commande, les locaux des treuils et les abords de la station doivent être constamment tenus dégagés de toute matière inflammable ou explosive et entretenus en permanence dans le plus grand état de propreté.

Le transport simultané de personnes et de toutes matières inflammables ou explosives est interdit.

De même est interdit le transport simultané des explosifs et des détonateurs.

Protection contre l'incendie.

Art. 36. — Des extincteurs d'incendie en nombre et capacité suffisants doivent être placés dans les stations à portée de main du mécanicien et à l'entrée de la station.

Le produit utilisé pour l'extinction ne doit pas être une source de risque pour le personnel; le bromure de méthyle est prohibé.

Lorsque la ligne est supportée par des chevalets en bois ou qu'elle traverse une forêt, des précautions spéciales sont prises pour qu'en cas de feu d'herbe ou d'incendie de forêt la sécurité de l'installation ne soit pas compromise.

Fosses et tours à contrepoids.

Art. 37. — Les fosses et les tours à contrepoids doivent être bien aérées et constamment tenues libres d'eau, de sable, de neige et autres matériaux et rendues inaccessibles par des garde-corps appropriés.

Graissage.

Art. 38. — Tous les organes en mouvement tels que poulies, galets, rouleaux, engrenages, articulations, etc., ainsi que les câbles sont graissés et maintenus en permanence dans cet état.

Les graisses utilisées pour les câbles ne doivent pas décomposer le caoutchouc lorsque les garnitures de galets ou poulies sont de cette nature.

Divers.

Art. 39. — Le transport des personnes, par gravité avec le moteur découplé ou le contrôleur au point mort, est interdit en service normal.

Les opérations de changement de vitesse (art. 10) ne doivent être faites qu'à l'arrêt, le frein sur poulie motrice étant obligatoirement serré.

CHAPITRE IV

Vérification

Essais: liaison entre véhicules et station.

Art. 40. — Un essai de liaison téléphonique ou radiotéléphonique doit être fait avant le départ des véhicules transportant des personnes et les appareils émetteurs et récepteurs sont maintenus en service pendant tout le trajet des véhicules sur la ligne.

Vérification journalière.

Art. 41. — Tous les appareils de sécurité: interrupteurs de fin de course, freins, relais de survitesse, dispositif « d'homme mort », indicateur de position, etc., doivent faire l'objet d'une vérification de bon fonctionnement avant le premier voyage de chaque journée ou avant chaque remise en service après un arrêt prolongé ou après tout incident de fonctionnement.

Vérification hebdomadaire.

Art. 42. — Toutes les semaines ou lors du premier voyage effectué après un arrêt prolongé, il est procédé à une vérification de tous les organes: station motrice, supports intermédiaires, galets de retour, véhicules, chariot, moteur de secours, etc.

Il est procédé à un examen attentif de tous les câbles en utilisant la vitesse réduite. Les câbles support de contrepoids doivent être également vérifiés.

Une vérification générale a lieu, en outre, dès qu'un incident de marche a été signalé.

Surveillance technique.

Art. 43. — L'installation doit être soumise à la surveillance technique d'un organisme spécialisé et agréé avant d'être livrée à l'exploitation, puis, par la suite, une fois au moins tous les ans et, en cas d'utilisation intensive, au moins tous les six mois. Ces visites de surveillance sont renouvelées chaque fois que l'installation a subi des démontages, modifications ou remplacements d'organes. Ces visites de surveillance doivent faire l'objet d'un compte rendu complet mentionné sur le registre d'entretien et de visites prévu à l'article 45, tenu à la disposition du service de prévention de la caisse régionale de sécurité sociale.

Suspension du service.

Art. 44. — Dans le cas où une anomalie est constatée au cours des vérifications obligatoires ci-dessus, soit dans le fonctionnement de l'installation, soit dans le fonctionnement d'un dispositif de sécurité quelconque, tout le service doit être suspendu jusqu'à ce que la partie défectueuse ait été réparée ou remplacée.

Registre d'entretien et de visite.

Art. 45. — Il est constamment tenu à jour un cahier sur lequel doivent être consignés toutes les visites, tous les incidents, toutes les observations concernant la marche du téléphérique. Ce cahier reproduit aussi toute la vie de l'installation et l'état d'entretien. Il doit mentionner, notamment, les ruptures de brins de câbles et les remplacements de pièces effectués.

Conditions de remplacement des câbles.

Art. 46. — Les câbles doivent être remplacés lorsque l'autorité de contrôle l'exige et en outre :

Lorsqu'on constate une usure par abrasion de 40 p. 100 du diamètre des fils extérieurs;

Lorsqu'on trouve 8 p. 100 de fils rompus sur quatre fois la longueur du pas de câblage du fil dans le toron;

Lorsque l'on constate la rupture d'un demi-toron ou de l'âme textile dans le cas des câbles à toron.

Les têtes de câble et, s'il y a lieu, les manchons, doivent être vérifiés une fois par an et en tout état de cause refaits tous les cinq ans.

Conditions de remplacement des galets et poulies.

Art. 47. — Les galets des chariots doivent être déposés et remplacés dès que leur diamètre initial à fond de gorge aura été diminué par l'usure d'une valeur égale au diamètre du câble; il en est de même pour tous les galets des pylônes et des renvois que comporte l'installation.

Affichage.

Art. 48. — Les prescriptions d'exploitation doivent être affichées très visiblement au poste du mécanicien. Les consignes à l'usage des personnes, qui sont à établir par les soins de la direction responsable de l'installation, en application des présentes règles, sont à afficher d'une façon très apparente aux points d'embarquement supérieur et inférieur du téléphérique, ainsi que dans les véhicules à personnel.

Ces affichages doivent être faits dans les cadres spécialement affectés à cet usage.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Maintien de la sécurité publique et particulière.

Art. 49. — La construction et l'exploitation des téléphériques ne doivent pas mettre en péril la sécurité publique ni la sécurité des particuliers.

Traversée de voies de communication.

Art. 50. — Des conditions plus sévères que celles définies dans le présent règlement peuvent être exigées lorsque les voies de téléphériques passent au-dessus, au-dessous ou à proximité des voies de communication.

Déclaration d'installation.

Art. 51. — Le propriétaire du téléphérique est tenu d'en faire la déclaration à la caisse régionale de la sécurité sociale dont dépend son exploitation en indiquant, s'il y a lieu, le tiers qu'il s'est substitué à cet effet.

Installations existantes.

Art. 52. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux téléphériques existants ou en cours d'installation à la date de mise en vigueur du présent texte.

Sociétés mutualistes.

Département du Bas-Rhin

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 mars 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Entre Nous, n° 67-18, à Strasbourg, avec la société mutualiste dite La Justice 1889, n° 67-76, à Strasbourg.

Départements de la Côte-d'Or et de Meurthe-et-Moselle

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 mars 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Amicale du personnel des coopérateurs de Dijon, n° 21-567, à Dijon (Côte-d'Or), avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel des coopérateurs de Lorraine, n° 54-674, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Département de l'Hérault

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 mars 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société scolaire de secours mutuels, n° 34-299, à Villeneuve-lès-Maguelonne, avec la société mutualiste dite L'Espérance, n° 34-628, à Villeneuve-lès-Maguelonne.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 mars 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Solidarité de la voix de la patrie, n° 34-550, à Montpellier, avec la société mutualiste dite Union typographique et similaires de Montpellier, n° 34-527, à Montpellier.

Département de Meurthe-et-Moselle

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 mars 1957, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites Société de secours mutuels de la Compagnie des tramways suburbains, n° 54-234, à Nancy; Société de secours mutuels du personnel de la Compagnie lorraine d'électricité (mutuelle C.L.E.), n° 54-394, à Nancy, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Nancy, n° 54-642, à Nancy.

Département de la Meuse

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 mars 1957, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites :

1° Société de secours mutuels de Fresnes, n° 55-27, à Fresnes-en-Woëvre;

2° Société de secours mutuels de la commune de Lérouville, n° 55-35, à Lérouville;

3° Caisse de secours des ouvriers de la fonderie Jeanne-d'Arc, n° 55-82, à Vaucouleurs;

4° Mutuelle de Tusey, n° 55-98, à Tusey, près Vaucouleurs;

5° Société de secours mutuels de la boulonnerie de Revigny, n° 55-63, à Revigny,

avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire de la Meuse, n° 55-271, à Bar-le-Duc.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 mars 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union métallurgique, n° 62-1212, à Hénin-Liétard, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union mutualiste de l'Artois, n° 62-1373, à Arras.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 mars 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse d'entr'aide des sapeurs-pompiers, n° 62-1273, à Loos-en-Gohelle, avec la société mutualiste dite L'Egalité, n° 62-380, à Loos-en-Gohelle.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 mars 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Mutuelle des établissements Coude Dalbœuf, n° 75-4777, à Montreuil, 177, rue Etienne-Marcel.

Classement de stations thermales.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 263 du code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956;

Vu l'article 47 de la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les stations suivantes, classées en troisième catégorie, sont reclassées en deuxième catégorie:

« 1 Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées).
« 2 Audinac, près Saint-Girons (Ariège).
« 3 Balaruc (Hérault).
« 4 Boulou (Le) (Pyrénées-Orientales).
« 5 Chaudes-Aigues (Cantal).
« 6 Eaux-Chaudes (Basses-Pyrénées).
« 7 Encausse (Haute-Garonne).
« 8 Ganties, près de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).
« 9 Labarthe-de-Rivière, près Saint-Gaudens (Haute-Garonne).
« 10 Neyrac (Ardèche).
« 11 Préchacq (Landes).
« 12 Rennes-les-Bains (Aude).
« 13 Sail-les-Bains (Loire).
« 14 Saubusse (Landes).
« 15 Saujon (Charente-Maritime).
« 16 Saint-Laurent (Ardèche).
« 17 Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).
« 18 Tercis (Landes).
« 19 Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).
« 20 Vals (Ardèche) ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 mars 1957, M. Fournier (Pierre), administrateur civil à l'administraton centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, a été reclassé comme suit, en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956:

Administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 1er août 1955 (R. A. de 7 ans 2 mois 14 jours); 2e échelon, le 1er août 1955; 3e échelon, le 1er août 1955; 4e échelon, le 1er août 1955; 5e échelon, le 1er août 1955; 6e échelon, le 17 mai 1956.

Par arrêté du 28 mars 1957, et pour tenir compte d'une majoration d'ancienneté de 1 an 1 mois 29 jours qui lui a été accordée en application de la loi du 26 septembre 1951, la date de promotion de Mme Lafitte dans le grade de secrétaire d'administration de 1re classe a été reportée du 24 décembre 1952 au 26 mars 1952.

Par le même arrêté, l'intéressée a été promue au 2e échelon de son grade à compter du 24 octobre 1953 et au 3e échelon à compter du 24 octobre 1955.

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, pour l'année 1955, des rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

1 Mme Dubois, Lille.
2 Mlle Deliot, Paris.
3 Mme Fargaudy, Paris.
4 MM. Giordani, Paris.
5 Battut, Paris.
6 Mme Quet, Rennes.
7 Mlles Wiart, Dijon.
8 Phelippeau, Paris.
9 Mme Bretegnier, Marseille.
10 Mlle Teitelbaum, Marseille.
11 M. Boulet, Limoges.
12 Mme Allard, Paris.
13 M. Bertier, Lille.
14 Mme Roussel, Nantes.
15 Mlle Michaud, Montpellier.
16 M. Soula, Toulouse.
17 Mmes Reau, Paris.
18 Delaporte, Paris.
19 MM. Dugenet, Paris.
20 Soulier, Montpellier.
21 Mlle Patureau, Paris.
22 Mmes Garcelon, Paris.
23 Dure, Toulouse.
24 Mlle Bauin, Lille.
25 Mmes Ferrand, Paris.
26 Picard, Bordeaux.
27 Mlle Rouland, Paris.
28 Mme Lefranc, Paris.
29 Mlle Dastugue, Toulouse.
29 *bis* M. Guichard (congé de longue durée).
30 MM. Dumont, Nancy.
31 Rey, Marseille.
32 Mme Albertini, Nancy.
33 Mlle Vaissade, Montpellier.
34 Mme Darrieumerlou, Orléans.
35 Mlle Giuliani, Paris (5 novembre 1955).
35 *bis* Mlle Seguin (congé de longue durée).
36 M. Delchambre, Lille.

Par arrêté du 11 octobre 1956, les rédacteurs de 1re classe inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1955 ont été nommés à la classe exceptionnelle (1er échelon, indice 340) à compter du 30 juillet 1955, à l'exception de Mlle Giuliani (Paris), dont la nomination prend effet du 5 novembre 1955.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 28 mars 1957 érigeant en établissement public la Maison départementale de l'enfance, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Par décret en date du 28 mars 1957, est érigée en établissement public la Maison départementale de l'enfance de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

La dotation de l'établissement est constituée par le terrain et les bâtiments actuellement affectés à son fonctionnement.

La commission administrative comprend:

Trois conseillers généraux;

Deux membres désignés par le préfet, dont un représentant de l'union départementale des associations familiales;

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale;

Le directeur départemental de la santé.

Le président est élu par la commission.

Les pouvoirs des membres ont une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Décret n° 57-416 du 29 mars 1957 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi modifiée du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 modifié relatif à l'organisation du ministère de la population;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Charges communes), et notamment son article 2;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population les emplois suivants:

Trois emplois d'administrateur civil;

Quarante emplois de secrétaire d'administration.

Art. 2. — Sont créés au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population trente-quatre emplois d'attachés d'administration centrale se répartissant comme suit:

Attachés d'administration de classe exceptionnelle	3
Attachés d'administration de 1re classe	7
Attachés d'administration de 2e classe	10
Attachés d'administration de 3e classe	14

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Répartition théorique des effectifs de l'inspection de la santé.

Par arrêté en date du 28 février 1957, la répartition théorique des effectifs de l'inspection de la santé est fixée comme suit:

DÉPARTEMENTS	INSPECTEURS divisionnaires.	INSPECTEURS principaux.	INSPECTEURS
Ain	»	1	1
Aisne	»	1	1
Allier	»	1	1
Alpes (Basses-)	»	1	»
Alpes (Hautes-)	»	1	»
Alpes-Maritimes	»	1	1
Ardèche	»	1	»
Ardennes	»	1	1
Ariège	»	1	»
Aube	»	1	1
Aude	»	1	1
Aveyron	»	1	1
Bouches-du-Rhône	2 (dont 1 C S.)	1	2
Calvados	»	1	1
Cantal	»	1	»
Charente	»	1	1
Charente-Maritime	»	1	1
Cher	»	1	1
Corrèze	»	1	»
Corse	»	1	1
Côte-d'Or	1	1	1
Côtes-du-Nord	»	1	1
Creuse	»	1	»
Dordogne	»	1	1
Doubs	»	1	1
Drôme	»	1	»
Eure	»	1	1
Eure-et-Loir	»	1	1
Finistère	»	1	2
Gard	»	1	1
Garonne (Haute-)	1	»	2
Gers	»	1	»
Gironde	1	1	2 (dont 1 C.S.)
Guadeloupe	»	1	1
Guyane	»	1	»
Hérault	1	»	1
Ille-et-Vilaine	1	»	2
Indre	»	1	»
Indre-et-Loire	»	1	1
Isère	»	1	2
Jura	»	1	»
Landes	»	1	»
Loir-et-Cher	»	1	»
Loire	»	1	2
Loire (Haute-)	»	1	»
Loire-Atlantique	1	»	2 (dont 1 C.S.)
Loiret	1	»	1
Lot	»	1	»
Lot-et-Garonne	»	1	5
Lozère	»	1	»
Maine-et-Loire	»	1	1
Manche	»	1	1
Marne	»	1	1
Martinique	1	»	1
Marne (Haute-)	»	1	»
Mayenne	»	1	»
Meurthe-et-Moselle	1	1	1
Meuse	»	1	»
Morbihan	»	1	1
Moselle	»	1	2
Nièvre	»	1	»
Nord	1	1	3
Oise	»	1	1
Orne	»	1	1
Pas-de-Calais	»	1	2
Puy-de-Dôme	1	»	2
Pyrénées (Basses-)	»	1	1
Pyrénées (Hautes-)	»	1	»
Pyrénées-Orientales	»	1	1
Réunion	»	1	1
Rhin (Haut-)	»	1	1
Rhin (Bas-)	1	»	3
Rhône	1	1	2
Saône (Haute-)	»	1	»
Saône-et-Loire	»	1	1
Sarthe	»	1	1
Savoie	»	1	1
Savoie (Haute-)	»	1	2
Seine	»	1	5
Seine-Maritime	1	»	3 (dont 1 C.S., le Havre.)
Seine-et-Marne	»	1	2
Seine-et-Oise	»	1	3
Sèvres (Deux-)	»	1	1
Somme	»	1	1
Tarn	»	1	1
Tarn-et-Garonne	»	1	»
Var	»	1	1
Vaucluse	»	1	»
Vendée	»	1	1
Vienne	»	1	1
Vienne (Haute-)	1	»	2
Vosges	»	1	1
Yonne	»	1	1
Territoire de Belfort	»	»	1
Centrale	3	8	1
Totaux	20	91	96

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 16 mars 1957, l'autorisation d'exploiter le captage dit « Chaude », à Lesquerde (Pyrénées-Orientales), en tant que source d'eau minérale, accordée par arrêté du 3 septembre 1875, a été révoquée.

Agrément de maisons familiales de vacances.
(Troisième liste.)

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1954 relatif à l'agrément des maisons familiales de vacances, modifié par l'arrêté du 4 février 1955, et notamment les articles 3 et 6;

Vu l'arrêté du 10 mars 1954 fixant les conditions d'application de l'arrêté interministériel du 26 février 1954;

Vu l'avis de la commission nationale des maisons familiales de vacances;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées à titre définitif les maisons familiales de vacances ci-après désignées:

36 Maison familiale de vacances Les Charmilles, à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée), gérée par l'Association populaire des maisons familiales de vacances de Maine-et-Loire, à Angers (Maine-et-Loire).

146 Maison familiale de vacances de Cruseilles (Haute-Savoie), gérée par l'Association de la maison familiale d'apprentissage rural de Cruseilles (Haute-Savoie).

169 Maison familiale de vacances de Journans (Ain), gérée par l'Association familiale ouvrière de Bourg-en-Bresse (Ain).

179 Maison populaire de vacances L'Eclaircie, à Thoiry (Savoie), gérée par l'Association familiale ouvrière de Chambéry (Savoie).

205 Maison familiale de vacances populaires Villa Belle, à Wimille (Pas-de-Calais), gérée par l'Association de maison familiale de vacances populaires Villa Belle-Wimille, à Lille (Nord).

Art. 2. — Sont agréées provisoirement, pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, les maisons familiales de vacances ci-après désignées:

17 Maison familiale de vacances de Croix-Gente, à Montendre (Charente-Maritime), gérée par la Maison de la famille de la Charente-Maritime, à la Rochelle (Charente-Maritime).

21 Maison familiale de vacances de Blamont (Doubs), gérée par l'Association catholique des chefs de famille d'Audincourt (Doubs).

22 Maison familiale de vacances de Colo-Cery, à Mercy-sous-Montrond (Doubs), gérée par l'Association catholique des chefs de famille de la Citadelle, à Besançon (Doubs).

31 Maison familiale de vacances du château d'Olbreuse, à Usseau (Deux-Sèvres), gérée par l'Association populaire familiale de Versailles (Seine-et-Oise).

35 Maison familiale de vacances Nous Tous, Plaisance, à Saint-Georges-d'Oléron (Charente-Maritime), gérée par l'Association familiale rurale d'Aunac (Charente).

85 Maison familiale de vacances Villa Beausejour, Granay, à Châteauneuf (Loire), gérée par l'Association familiale des Amis de Granay, à Saint-Chamond (Loire).

87 Maison familiale de vacances de la Barollière, à Saint-Paul-en-Jarez (Loire), gérée par l'Association populaire familiale de Saint-Chamond (Loire).

93 Maison familiale de vacances Les Arnas, à Saint-Romain-de-Popey (Rhône), gérée par l'Association des maisons familiales de France, formule Lauzun, du Centre paysan de Pontcharra-sur-Turdinne, à Saint-Romain-de-Popey (Rhône).

124 Maison familiale de vacances de Thurins (Rhône), gérée par l'Association familiale ouvrière Jacquard, à Lyon (Rhône).

131 Maison familiale de vacances de Chapareillan (Isère), gérée par l'Association de vacances familiales de Chapareillan, à Clamart (Seine).

134 Maison familiale de vacances de Chaumont-le-Bourg (Puy-de-Dôme), gérée par l'Association familiale ouvrière de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

135 Maison familiale de vacances de Barbirey-sur-Ouche (Côte-d'Or), gérée par l'Association d'entr'aide des jeunes foyers, à Dijon (Côte-d'Or).

142 Maison familiale de vacances de Lafont, à Poule-les-Echarmeaux (Rhône), gérée par l'Association familiale ouvrière de Perrache, à Lyon (Rhône).

145 Maison familiale de vacances de Vetraz-Monthoux (Haute-Savoie), gérée par l'Association des maisons familiales de France, formule de Lauzun, du Centre paysan de Vetraz-Monthoux (Haute-Savoie).

149 Maison familiale de vacances Les Cigognes, à Saint-Jean-de-Monts (Vendée), gérée par l'association Familles en vacances (F. A. V. A. C.), à Paris.

153 Maison familiale de vacances de Jonchery-sur-Vesle (Marne), gérée par l'Association des familles de Reims (Marne).

156 Maison familiale de vacances girondine, à Esterencuby (Basses-Pyrénées), gérée par la Fédération familiale française du jeune foyer à la famille nombreuse du département de la Gironde, à Bordeaux (Gironde).

159 Maison populaire de vacances Les Cloys, à Galluis (Seine-et-Oise), gérée par l'Association familiale ouvrière d'Asnières (Seine).

165 Maison familiale de vacances de Roquebillière (Alpes-Maritimes), gérée par l'Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes, à Nice (Alpes-Maritimes).

168 Maison familiale de vacances d'Artemare (Ain), gérée par l'Association familiale ouvrière de Bourg-en-Bresse (Ain).

173 Maison familiale de Mont-Roland, à Jouhé (Jura), gérée par l'Association des maisons familiales de Mont-Roland, à Jouhé (Jura).

181 Maison familiale de vacances de la Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire), gérée par l'Association populaire familiale de la Part-Dieu, à Lyon (Rhône).

200 Maison familiale de vacances Le Val-d'Arc, à Bramans (Savoie), gérée par l'Association populaire familiale du Gros-Caillou, à Lyon (Rhône).

222 Maison familiale de vacances de Saint-Pardoux-l'Ortigier (Corrèze), gérée par l'association Maison familiale de Saint-Pardoux-l'Ortigier, à Fontenay-sous-Bois (Seine).

253 Maison familiale de vacances Jeunesse et Joie, à Gruissan-Plage (Aude), gérée par la Fédération départementale de la famille rurale, à Carcassonne (Aude).

254 Maison familiale de vacances de la Redonne, à Ensues (Bouches-du-Rhône), gérée par l'association La Famille du cheminot, à Paris.

Art. 3. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Régies d'avances.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 30 novembre 1941 créant l'institut national d'hygiène;

Vu l'article 13 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à l'organisation du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 46-1194 du 24 mai 1946 fixant l'organisation administrative de l'école nationale de la santé publique;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 4 février 1955 instituant une régie d'avances auprès de l'institut national d'hygiène pour le payement des dépenses d'affranchissement du courrier et des menues dépenses de l'école nationale de la santé publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 février 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50.000 F.

« Il sera justifié de l'emploi de cette avance dans le délai maximum d'un mois ».

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable de l'institut national d'hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1957.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le chef de service,

VERON.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATHIEU CONNET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 mars 1957, M. Pierre Guihard, administrateur civil de 1re classe, en service détaché, est élevé au 3e échelon de son grade (indice 660) à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté en date du 30 mars 1957, M. Faggianelli (Jean), administrateur civil de 1re classe, est chargé des fonctions de sous-directeur à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (sous-direction du personnel).

Par arrêté en date du 30 mars 1957, Mlle Cherechewski (Simone), administrateur civil de classe exceptionnelle, est placée auprès du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget pour procéder à l'étude des problèmes généraux intéressant les personnels de tous les organismes sanitaires et sociaux placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population qui lui seront confiés par ce directeur.

Elle est, en outre, chargée d'effectuer les liaisons nécessaires entre, d'une part, la direction du personnel et du budget et, d'autre part, les organisations professionnelles et les établissements, et d'assurer en tant que de besoin dans ce domaine la représentation du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 25 mars 1957, M. le docteur Fanon, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Blida, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à compter du 1er février 1957.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 22 mars 1957, M. Macari, inspecteur de la population et de l'aide sociale du Jura, est affecté, en la même qualité, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Pyrénées-Orientales.

Laboratoire national de la santé publique.

Par arrêté en date du 30 mars 1957, Mlle Kahn (Margot), administrateur civil de 1re classe, est nommée secrétaire général, chef des services administratifs du laboratoire national de la santé publique.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ouverture d'un concours pour le recrutement de délégués adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 56-1387 du 28 décembre 1956 portant notamment création de six emplois de délégués adjoints;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1952, modifié par l'arrêté du 25 avril 1955, fixant le programme et les modalités d'admission au concours pour l'emploi de délégué adjoint;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de sept délégués adjoints, au maximum, dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est autorisée au cours de l'année 1957.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, il pourra être attribué, en plus du contingent de postes mis au concours, un emploi de délégué adjoint aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 dudit décret.

Lors de la titularisation des intéressés, pourront être pris en compte, dans la limite de deux échelons, et dans les conditions fixées par l'article 9 du même décret, les services civils accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Dans le cas où l'emploi visé au présent article resterait disponible, du fait de l'absence de bénéficiaires des mesures prévues ci-dessus, cet emploi sera attribué aux candidats du concours.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera la date des épreuves, les modalités d'inscription, les conditions d'organisation du concours, ainsi que les conditions d'établissement de listes complémentaires d'aptitude à l'emploi de délégué adjoint.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE LIS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique).

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 56-1350 du 31 décembre 1956 portant notamment création de quinze postes de secrétaires administratifs;

Vu l'arrêté du 4 février 1954 fixant le programme et les modalités d'admission au concours pour l'emploi de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-huit secrétaires administratifs au maximum, dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est autorisée au cours de l'année 1957.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 susvisé, il pourra être attribué, en plus du contingent de postes mis en concours, deux emplois de secrétaires administratifs aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 dudit décret.

Lors de la titularisation des intéressés, pourront être pris en compte, dans la limite de deux échelons et dans les conditions fixées par l'article 9 du même décret, les services civils accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Les emplois qui resteraient éventuellement disponibles, du fait de l'insuffisance du nombre des bénéficiaires des mesures prévues ci-dessus, pourront être attribués aux candidats du concours.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera la date des épreuves, les modalités d'inscription, les conditions d'organisation du concours, ainsi que les conditions d'établissement de listes complémentaires d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LIS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Comité médical.

Par arrêté du 15 mars 1957, sont désignés pour une période de quatre ans comme membres auprès du comité institué par l'arrêté du 16 décembre 1947:

Pour la médecine générale.

M. le docteur Meurisse, médecin assermenté.

M. le docteur Dubranie, médecin assermenté.

Pour le cas relevant de leur compétence.

M. le docteur Baron, médecin phtisiologue.

M. le professeur Sorrel, chirurgien spécialisé en tuberculose non pulmonaire.

M. le docteur Fauvet, médecin des maladies cancéreuses.

M. le docteur Vinchon, médecin des maladies mentales.

M. le docteur Pol Le Cœur, médecin agréé pour la poliomyélite.

Sont désignés pour une période de quatre ans comme membres suppléants auprès du comité institué par l'arrêté du 16 décembre 1947:

Pour la médecine générale.

M. le docteur Wallet, médecin assermenté.

Pour le cas relevant de leur compétence.

M. le docteur Lonjumeau, médecin phtisiologue.

M. le docteur Judet, médecin spécialiste en tuberculose non pulmonaire.

M. le docteur Tailhefer, médecin des maladies cancéreuses.

M. le professeur Heuyer, médecin des maladies mentales.

M. le docteur Tournay, médecin agréé pour la poliomyélite.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 11 janvier 1957, M. Cassegrain (Martin), secrétaire général adjoint à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger, est admis, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 janvier 1957, et nommé secrétaire général adjoint honoraire des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 13 mars 1957, Mme Picton (Mary-Andrée) a été nommée secrétaire administratif stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Montpellier, à compter du 13 mars 1957.

EMPLOIS RESERVES

ANNULATION DE NOMINATION

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêté du 18 mars 1957, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1956 en tant qu'elles concernent M. Lorenzi (Pierre), nommé employé de bureau à l'administration centrale des finances en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

OBSEQUES NATIONALES DE M. EDOUARD HERRIOT

Les obsèques nationales de M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, député du Rhône, maire de Lyon, ont été célébrées dans l'après-midi du samedi 30 mars 1957, à Lyon (Rhône).

Le catafalque, recouvert du drapeau tricolore, était dressé au centre de la place Bellecour.

M. René Coty, Président de la République, ayant à ses côtés Mme Edouard Herriot, avait pris place au centre de la tribune, face au catafalque. Il était entouré de M. le président de l'Assemblée nationale, de M. le président du Conseil de la République, de M. le président du conseil des ministres, de M. le président de l'Assemblée de l'Union française et de M. le président du Conseil économique.

Le corps diplomatique était placé à la droite de la tribune et les membres de la famille à la gauche.

Avaient également pris place dans la tribune présidentielle les membres du Gouvernement, les bureaux des assemblées, les corps constitués, les autorités de la ville de Lyon et du département du Rhône, etc.

Après l'arrivée de la dépouille mortelle, conduite en cortège depuis l'hôtel de ville, M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, prit la parole:

Monsieur le Président,

Madame,

Edouard Herriot n'est plus. Depuis plusieurs mois, il résistait aux atteintes d'une pénible et tenace maladie. Semaine après semaine, nous en suivions l'évolution, confiants malgré tout que le vieux lutteur, une fois de plus, l'emporterait, que sa volonté de vivre serait la plus forte. Brusquement, nous nous sommes trouvés devant l'irréparable. Dans sa ville, à Paris, dans toute la France et hors de France, la nouvelle devait apporter consternation et douleur.

En ce moment solennel, ce n'est pas seulement la foule immense venue ici qui rend un suprême hommage à sa mémoire. Tout le peuple de France y est associé et s'incline avec affliction et respect devant ce cercueil. La présence de M. le Président de la République est l'éclatant témoignage du deuil de toute une nation.

Il est bien des souvenirs personnels que j'aurais souhaité évoquer ici, souvenirs de mes conversations et de mes rencontres avec Edouard Herriot, souvenir aussi de cette visite qu'à mes côtés il fit un jour aux fossés de la citadelle d'Arras. J'ai renoncé à le faire: il est dans cette assistance, il est parmi ceux au nom de qui je parle, trop de personnes qui ont été ses proches ou ses confidents et qui seraient mieux autorisées que moi à rappeler de tels souvenirs. Pourtant, bien que je l'aie connu moins que d'autres, son image toujours vivante reste présente en moi, et c'est avec beaucoup d'émotion que j'essaierai de dire quels furent son œuvre et l'éclat de sa pensée.

Les premiers intérêts d'un homme public dévoilent souvent son orientation profonde. A peine entré dans la politique nationale, Edouard Herriot choisit d'être, en 1905, le rapporteur convaincu du premier projet de « retraites ouvrières obligatoires » que son parti inscrivait à l'ordre du jour de ses congrès. Ce n'était point choix de hasard, mais volonté d'équité sociale, qui s'affirme d'emblée en formules décisives: « En venant, s'écrie-t-il, demander à la société qu'il a enrichie de son travail une retraite qui assure ses derniers jours, le travailleur ne demande pas une faveur, il réclame un droit ».

Dans le même temps, la même alliance de la raison et du cœur faisait d'Edouard Herriot le créateur de l'Université populaire lyonnaise, de cet « Enseignement supérieur municipal » qu'il animait de toute sa foi et illustrait lui-même de sa parole devant d'amples auditoires, au premier rang desquels le jeune professeur avait, Madame, la joie de découvrir souvent la jeune fille qui allait être la fidèle compagne de ses combats et de ses jours.

Cette confiance dans le peuple, ce dévouement au peuple, Edouard Herriot ne devait jamais les sacrifier à l'ironie ou au scepticisme. Il les avait puisés à une source amère: la pauvreté qui sans cesse guetta sa propre jeunesse. Cette intelligence d'exception ne dut qu'à la chance de ne pas se perdre. Il fallut qu'un inspecteur général, passant au lycée de la Roche-sur-Yon, découvrit cet humble élève dans l'explication du *Pro Milone* et l'ouvrit à son avenir, et l'ouvrit à la patrie.

La pensée de cette fortune ne devait plus quitter Edouard Herriot. Il reverra sans cesse ceux qu'il a dû « laisser en chemin, dans les fondrières de la route ». Et lorsque, à la fin de juillet 1926, il arrive au Ministère de l'instruction publique, il y entre muni du ferme propos qu'il affirmait dès 1916. Il entend démocratiser l'enseignement. Devant un Parlement parfois réticent, il déclare sa volonté d'ouvrir le savoir à « tant de catégories de la nation qui en sont encore privées, par exemple à ces ouvriers, à ces employés qui se meuvent aujourd'hui au milieu des merveilles de la science et qui ne peuvent acquérir les notions qui éclaireraient leurs gestes et illumineraient leur vie ». Et voici la grande idée de cette « Ecole unique », souvent si méconnue et travestie, qui n'est que l'école continue, sans barrières ni barrages, de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur. J'espère que le Parlement en fera demain la réalité qu'Edouard Herriot avait constamment appelée. Ce n'était point là pour lui — il ne cessait de le redire — « une idée politique, mais une idée morale, une idée vraiment française ».

Les mêmes préoccupations profondes firent de cet humaniste, fils fervent de la Grèce et de Rome, le promoteur de l'enseignement technique et d'une culture moderne, fondée, expliquait-il, « sur l'observation, sur la jonction des notions que fournit l'observation des faits ». Il voyait là une autre approche authentique des idées générales, et le pouvoir « d'en ajouter de nouvelles au patrimoine que nous avons reçu de la tradition ».

Son impatience du progrès des hommes et de leur libération entraînait les robustes élans qui allaient si souvent associer dans l'action publique Edouard Herriot aux disciples de Jean Jaurès. L'un et l'autre puisaient aux mêmes sources d'intelligence et de générosité. Herriot avait pour Jaurès un culte non pas seulement personnel, mais politique. « J'admirais Jaurès, écrit-il, je me rangeais dans cette solide infanterie de la République dont je ne me séparerai jamais ». Aussi l'un des premiers gestes du Gouvernement Edouard Herriot de 1924 fut-il de transférer au Panthéon les cendres du tribun socialiste.

Les mêmes convictions devaient plus tard nourrir l'amitié fidèle et la collaboration affectueuse qui unissaient Edouard Herriot et Léon Blum. Elles se retrouvaient dans la déclaration gouvernementale du 17 juin 1924, où s'inscrivaient les prochaines conquêtes de la démocratie sociale: « défendre l'idée de laïcité, maintenir la loi du huit heures, faire ratifier les conventions sociales de Washington et de Genève, réaliser les assurances sociales, réformer le statut de l'enseignement, accorder le droit syndical aux fonctionnaires, fonder l'équilibre budgétaire sur une fiscalité démocratique ». Tels étaient les articles du contrat de justice sociale que le Gouvernement d'Edouard Herriot allait, avec le ferme soutien du Parti socialiste, et contre les égoïsmes ligués, proposer sans défaillance au Parlement et au pays.

Sa générosité d'ailleurs écartait tout sectarisme. La bonté de son cœur l'en préservait autant que le réalisme de son intelligence. Lorsque — déjà — les adversaires de « l'école unique » dénoncèrent dans cette idée la menace d'un prochain monopole de l'enseignement, il n'hésita pas à se différencier d'autres penseurs laïques et il s'obligea à défendre lui-même « cette liberté d'enseigner qui, disait-il, n'est qu'une des formes de la liberté de penser ». Et il ne se lassait pas de définir l'idéal laïque, qui n'est « pas un dogmatisme ou un antidogmatisme, mais la méthode qui forme un enfant pour lui-même, sans tenir compte de ses origines sociales, sans intervenir dans ses croyances, mais de façon à lui donner plus tard toute son autonomie personnelle et morale ».

A quel niveau de scrupule il élevait sa déférence naturelle pour la pensée d'autrui, toute son action politique et toute son œuvre écrite et parlée l'attestent avec éclat. Son érudition trouvait le chemin des Pères de l'Eglise aussi bien que des philosophes. Ses courses « dans la forêt normande » le promènent de chapelle en abbaye. Il s'enchante d'entendre, dans l'une d'entre elles, « cachées derrière la cloison centrale, des religieuses augustines psalmodier des hymnes, de leurs voix légères ».

A Meaux, en 1927, rencontrant la grande ombre de Bossuet, son observation est la plus fine et la plus neuve. Il salue avec émotion le prélat pour qui « le partage des biens entre les hommes et la division des hommes mêmes en peuples et nations ne doit point altérer la société générale du genre humain ».

Il sait également admirer le sommaire lyrique d'un sermon: « Déjà tout commence à s'effacer: les jardins moins fleuris, les fleurs moins brillantes, leurs couleurs moins vives, les prairies moins riantes, les eaux moins claires. Tout se ternit, tout s'efface. L'ombre de la mort... ».

Et une résonance s'établit entre ces deux grands esprits pour inspirer au laïque cette noble conclusion: « S'il est vrai que l'honneur de la vie soit de se consacrer à une forte convic-

tion et d'y conformer ses pensées et ses actes il nous est doux de nous incliner devant cette magnifique mémoire, avec autant de respect que de liberté ».

Sa sensibilité frémissante le conduisait toujours à rechercher et à découvrir dans chaque être son aspect le plus généreux. Lorsqu'il rend hommage à la mémoire de Marcelin Berthelot, c'est pour admirer « la dernière image qu'il nous donne, ce cœur qui cesse de battre parce qu'un cœur aimé ne bat plus », et c'est pour saluer « la stèle antique d'un tombeau où deux époux échangent leurs regards avivés par la pureté du marbre, et gardent leurs mains jointes ».

C'est aussi, quelques lignes plus loin, pour s'inquiéter, avec le savant ami des hommes, de l'automatisme des tâches ouvrières et pour rechercher avec lui, dans la promotion des connaissances et des fonctions, l'antidote des mécanisations inhumaines.

S'il louange Zola, il n'a de cesse qu'il n'ait mis en pleine clarté l'évolution qui conduisit le peintre des détresses humaines, du pessimisme initial à la foi sociale des dernières lignes de « Vérité »: « Il n'est de justice que dans la vérité, il n'est de bonheur que dans la justice ».

Et s'il aime Verhaeren, c'est qu'il découvre en lui, à côté de la densité du vers, « le feu sacré de la tendresse humaine » et cette modestie qui conduit le poète « à choisir sa place, son œuvre terminée »,

« parmi les humbles gens, sous un humble manteau ».

Voici Beethoven, qu'il aima tant, « être de génie qui a su demeurer le plus simple et le plus tendre des hommes ».

Voici Anna de Noailles, voici enfin Colette...

N'en doutons pas: seules des ironies aveugles ont pu railler chez Edouard Herriot l'élan de la sensibilité, l'ardeur d'amour et de générosité. Le peuple, tous les peuples lui ont fourni sa revanche. Ils ont aimé en lui, sous le parti de la raison, les élans d'un cœur accordé à toutes les beautés du monde et dressé devant toutes les laideurs et toutes les injustices.

L'action politique d'Edouard Herriot ne peut elle non plus être séparée de sa vie même. Aucune césure, jamais, n'est apparue entre sa pensée et son action. De leur accord, il avait fait son credo. Dans le dialogue socratique qu'il place au cœur du livre admirable rapporté, « sur le tard de ses jours » de cette Attique « qui fut le culte secret de toute sa vie », il entend Socrate semonçant Callicles: « Tu parles comme Cléon. Il faut se méfier du politique s'il n'est que politique. La vie belle et utile est celle où l'action et la pensée se soutiennent l'une par l'autre ».

Une telle phrase suffit à donner son éclairage à toute la vie publique d'Edouard Herriot. L'exigence d'une doctrine aussi ferme l'explique tout entière; elle a marqué ses grands moments, qu'ils fussent d'audace ou de réflexion, d'entrain novateur ou de reprise réfléchie.

Il ne recherchait point l'éclat pour l'éclat. C'est au seul élan de sa générosité politique qu'il obéit toujours: qu'il dirige un Gouvernement, qu'il descende, Président de la Chambre, de son fauteuil pour combattre et abattre « les pleins pouvoirs » et affirmer les droits imprescriptibles de la représentation nationale, qu'il lance son Gouvernement de 1924 dans l'action sociale ou qu'il signe les accords de Londres. C'est la même générosité qui le conduit à évacuer la Rhur au nom de la réconciliation franco-allemande, à renouer les relations diplomatiques avec l'U. R. S. S., à s'efforcer, par un voyage à Moscou, d'établir un climat de confiance avec la Russie soviétique ou qui le fait proclamer, à la cinquième session de la Société des Nations, le juste et célèbre triptyque: arbitrage, sécurité, désarmement.

Généreux, il fut toujours clairvoyant. Sa raison vigilante sait distinguer les insuccès, avouer les déceptions sans regretter les audaces, se plier à la conjoncture sans fléchir ses principes. Il gardait attentif aux leçons de l'événement son regard, qu'il savait si clair. Il savait que l'événement politique mouvant conduit souvent les hommes d'Etat à assumer de lourds devoirs en plus des franches actions qu'ils ont inscrites dans leurs espérances.

Edouard Herriot ne s'est jamais soustrait à la loi du courage. Le promoteur de la réconciliation franco-allemande a été aussi l'un de ceux qui, avec le plus de force, ont dénoncé les prémices économiques et douanières de l'Anschluss.

Lui qui avait été accusé en 1924 et 1925 de négliger la sécurité de la France, subit le grief de nationalisme lorsque, dans son discours du 8 mai 1931, il stigmatise le redoutable accord austro-allemand.

Le même homme qui, dans un désir de concorde franco-allemande, avait beaucoup travaillé à la mise en application du plan Dawes, allait bientôt devoir s'insurger contre le moratoire Hoover, au nom du « respect des contrats », qui était pour lui la seule garantie de la loi internationale. Inflexible, sa haute conscience politique le conduit de même, en 1932, à plaider — avec quel courage! — le règlement de nos dettes aux Etats-Unis. L'Allemagne reniait ses dettes. Cela ne suffisait pas à ses yeux pour effacer les nôtres. « Vous avez, messieurs, beaucoup parlé de morale, crie-t-il aux députés. Moi, je n'en connais qu'une: le respect de ma signature. Il faut payer! Vous allez me renverser. Je suis tranquille. J'ai défendu l'honneur du pays. »

L'honneur du pays! C'est son souci qui, pendant les années d'occupation, valut à Edouard Herriot d'abord sa mise en résidence surveillée, à Bretel et à Evaux, puis son emprisonnement et sa déportation en Allemagne avec vous, Madame, compagne des bons et des mauvais jours.

La succession des espoirs et des inquiétudes, des enthousiasmes et des déceptions, Herriot l'accueillit comme une loi des choses humaines, mais non point toujours sans amertume. A la fin de sa vie, le chemin de l'avenir lui paraissait de plus en plus encombré des obstacles dressés par l'aveuglement ou par les habiletés mauvaises. Ses incertitudes ne troublaient pourtant point sa permanente confiance dans un idéal d'harmonie internationale, d'action politique et sociale, de progrès humain et peut-être surtout de culture. Son esprit, accoutumé aux longues perspectives de l'histoire, savait ne point prendre les mécomptes d'un moment pour le désaveu de l'espérance des hommes.

Mais sans doute Edouard Herriot tenait-il pour sa meilleure part cette mairie de votre grande cité, qu'il anima durant plus d'un demi siècle. Dans ses derniers jours, lorsque son regard de malade découvrait encore les sites qu'il avait tant aimés, peut-être y trouvait-il aussi sa justification et sa joie la plus pure.

Parmi tant d'entreprises je ne saurais taire ici la renaissance, en 1916, en pleine guerre, de la foire de Lyon, et comment il exprimait alors sa volonté et son espoir: « Qu'on nous laisse conduire cette bataille. Nous répondons de la victoire ».

Je voudrais aussi évoquer ses grandes réussites lyonnaises ou régionales: la création, en 1932, de la Compagnie nationale du Rhône, témoignage d'une vue divinatrice, l'électrification de la ligne Paris-Lyon, le port Edouard-Herriot, des milliers de logements à loyer modéré, le très beau stade municipal, conçu dès 1913, les groupes scolaires, les internats municipaux, le groupe social de Vaise, le tunnel de la Croix-Rousse, la reconstruction des vingt-deux ponts détruits, l'hôpital Edouard-Herriot enfin et l'admirable centre sanitaire de Grange-Blanche... Tels sont les monuments que le maire de Lyon lègue à sa ville et à ses concitoyens en échange d'ailleurs de cette immense affection qui lui était si précieuse.

Madame, notre dialogue avec Edouard Herriot n'aura point de terme. Nous serons fidèles aux paroles qu'en 1927 il prononçait au Panthéon, au cours d'une cérémonie dédiée au souvenir des écrivains morts au combat L'hommage qu'il leur rendait, nous le vouons à sa mémoire. Et du souhait qu'il formait, nous ferons le devoir de notre conscience et de notre cœur. Ecoutons-le: « Le vrai tombeau des morts, c'est le cœur des vivants »... « Ils relient à tout notre passé tout notre avenir et, plus grande que nous, plus forte que nous, plus durable que nous, plus tendre encore, c'est la France maternelle qui gardera leur mémoire, comme celle d'enfants précieux et bien-aimés ».

Après le discours de M. le président du conseil, un défilé des troupes mit fin à la cérémonie officielle.

Ordre du jour du mardi 2 avril 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. (N°s 72-1185. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes. (La commission conclut au rejet du projet de loi.) (N°s 6-1187. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi concernant les amendes de simple police. (La commission conclut au rejet du projet de loi.) (N°s 32-1188. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce. (La commission conclut au rejet de la proposition de loi.) (N°s 73-1190. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Fixation de l'ordre du jour.

6. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues (n° 1954) tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (N°s 2665-3611-4322. — M. Laborbe, rapporteur.)

7. — Discussion de l'interpellation de M. Robert Besson sur les mesures que le Gouvernement compte prendre devant le nombre toujours croissant des accidents de la route: 1° pour adapter le réseau routier français aux exigences de la circulation automobile actuelle; 2° pour développer la prévention et les moyens de contrôle destinés à assurer le respect par les usagers des prescriptions du code de la route, conditions indispensables pour permettre un développement normal de l'industrie automobile, du tourisme et de nos transports, éléments essentiels de notre économie nationale.

8. — Discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale. (N°s 2256-4255. — M. Isorni, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi (n° 3703) et de la lettre rectificative au projet de loi (n° 4021) concernant diverses dispositions relatives au Trésor. (N°s 4155-4182-4600. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

10. — Discussion du projet de loi (n° 4035) programme pour l'aide à la construction navale. (N° 4122. — M. Mazier, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes. (N°s 3517-3955-4390. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

12. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative au recouvrement de certaines créances. (N°s 4213-4186. — M. Mignot, rapporteur.)

13. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 3055-4388. — M. Charles Lussy, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de résolution (n° 2730) de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires en vue de la revalorisation des traitements, salaires, retraites et pensions des personnels des industries électrique et gazière. (N° 4110. — M. Michel, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 2 avril 1957.

N° 3189. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à la définition légale et à la protection de la « fourrure » ainsi que des noms d'animaux dont la dépouille est utilisée en fourrure, et à la répression de la fraude dans la vente de ces articles ainsi que dans celle des produits ouvrés en découlant (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3793. — Proposition de loi de M. Catoire tendant à assurer la rémunération dans une pension des services civils accomplis pendant l'occupation par des militaires de carrière (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4305. — Proposition de résolution de M. Bouyer tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises en ce qui concerne les agriculteurs, ostréiculteurs et mytiliculteurs (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4139. — Rapport de Mlle Rumeau, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

N° 4155 (1). — Proposition de résolution de M. Verdier tendant à inviter le Gouvernement à célébrer officiellement le deuxième centenaire de la naissance de Maximilien Robespierre (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4511 (rectifié) (1) (2). — Proposition de loi de M. Alfred Coste-Floret tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 août 1955 relatif à la réintégration des préfets et sous-préfets déportés, internés et combattants volontaires de la Résistance mis à la retraite par application des ordonnances des 7 janvier 1944 et 2 novembre 1945 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4544. — Rapport de M. Deixonne, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi tendant: 1° à diminuer le déficit des caisses autonomes de retraites des ouvriers et employés des mines (C. A. N. et C. A. R. E. M.) en leur retirant des charges qu'elles supportent indûment; 2° à accorder aux instituteurs des houillères intégrés dans les services de l'éducation nationale le même régime de retraites que celui de leurs collègues.

N° 4557. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à modifier l'acte dit « loi du 5 juillet 1941 » modifiée, portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école nationale d'enseignement ménager agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4559. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant au maintien du *statu quo* en ce qui concerne le recouvrement des différentes taxes piscicoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4562. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1953 relative aux rentes versées par les sociétés mutualistes d'anciens combattants affiliées à la caisse nationale d'assurances vieillesse (renvoyée à la commission des finances).

N° 4585. — Proposition de loi de M. Le Strat tendant à modifier la loi du 23 mai 1953 portant code de l'urbanisme et de l'habitation (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4587. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les rentiers viagers modestes (renvoyée à la commission des finances).

N° 4590. — Rapport de M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 21 mai 1953 relatif aux mesures de reclassement des personnels de la police municipale.

N° 4607. — Rapport de Mme Roca, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à la création d'une section d'études de la sclérose en plaques dont l'institut Pasteur de Paris serait chargé d'assurer l'exécution.

N° 4615. — Proposition de loi de M. Gilbert Martin tendant à définir les bases permanentes de la politique agricole et à fixer les conditions de l'orientation de la production agricole, la détermination des prix agricoles, les moyens de la vulgarisation ainsi que le statut de l'exploitation familiale et le soutien à prévoir pour cette exploitation (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4619 (1). — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris, le 21 avril 1952, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation (renvoyé à la commission du travail).

N° 4623. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilités à discuter les conventions collectives de travail.

N° 4626. — Rapport de M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

N° 4638. — Proposition de loi de M. Mérigonde tendant à modifier l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 en vue de permettre aux fonctionnaires résistants qui ont atteint, à la date du 27 septembre 1951, le traitement maximum du dernier grade auquel ils étaient susceptibles d'accéder, d'être maintenus en activité de service pour une durée égale à toute ou partie de la majoration d'ancienneté, non utilisée pour l'avancement (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4663. — Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission du suffrage universel, sur les propositions de loi portant revision de certains articles de la Constitution.

N° 4664. — Projet de loi relatif au marché de l'orge (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 4676. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 4678 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4679 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4686. — Rapport de M. Hénault, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret du 21 février 1957, soumis à l'examen du Parlement, en application de l'article 1er du 23 juin 1956 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

N° 4687. — Rapport supplémentaire de M. Apithy, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur les propositions de loi relatives aux assemblées dans les territoires d'outre-mer (dispositions relatives à l'assemblée territoriale de Tahiti).

N° 4688. — Rapport supplémentaire de M. Apithy, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur les propositions de loi relatives aux assemblées dans les territoires d'outre-mer (dispositions relatives à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances).

N° 4690. — Rapport de M. Apithy, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi sur le mode de scrutin pour les élections à l'assemblée locale du territoire de la Côte française des Somalis.

N° 4691. — Proposition de loi de M. Pierre Montel tendant à modifier l'article 15 de la loi du 20 mars 1951 sur la composition du Conseil économique (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4692. — Proposition de résolution de M. Georges Juliard tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les rappelés en Afrique du Nord de tous impôts sur leurs soldes et indemnités perçues à ce titre (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4695. — Décret du 28 mars 1957, pris en application de l'article 9 de la loi du 23 juin 1956, portant statut du Cameroun (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4701. — Rapport de M. Brard, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement prioritaire de l'agriculture en carburant.

N° 4702. — Rapport de M. Brard, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à trouver une solution à la situation angoissante des titulaires de postes de distribution d'essence qui ne peuvent vivre pendant la crise du carburant.

N° 4703. — Rapport d'information de M. de Tinguy, au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte crée en exécution de l'article 70 de la loi du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi du 3 avril 1955 (examen d'ensemble de la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte au cours des années 1952 à 1955).

N° 4708. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4709. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4710. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à proroger les dispositions de la loi du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4713. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois du 6 août 1948 et du 26 septembre 1951, relatives au statut des déportés et internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4715 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4716 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4717 (1). — Rapport de M. Montalat, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 4721. — Proposition de loi de M. Jacques Féron tendant au report de l'application du nouveau régime de la patente (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les Députés le 28 mars 1957.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 4 avril 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4517) de M. Bernard Paumier (prime exceptionnelle sur le blé);

La proposition de loi (n° 4615) de M. Gilbert Martin (politique agricole).

II. — Rapport de M. Juskiewenski sur la proposition de résolution (n° 2209) de M. Gozard (téléphone rural).

III. — Rapport de Mme Boutard sur la proposition de loi (n° 2499) de M. Paumier (moratoire des prêts aux jeunes agriculteurs).

IV. — Rapport de M. Antoine Guitton sur la proposition de résolution (n° 3765) de M. Dorgères (fièvre aphteuse).

V. — Rapport de M. Védrines sur la proposition de loi (n° 3833) de M. Waldeck Rochet (fièvre aphteuse).

VI. — Rapport de M. Bricout sur la proposition de loi (n° 4370) adoptée par le Conseil de la République (assurance obligatoire des chasseurs).

VII. — Rapport de M. Pelleray sur les propositions de loi (n°s 2217 et 2919) de M. Hénault et de M. Nisse et la proposition de résolution (n° 2812) de M. Le Caroff (beurre fermier).

Eventuellement:

VIII. — Rapport de M. Bricout sur la proposition de loi (n° 4519) adoptée par le Conseil de la République (destruction des animaux nuisibles).

IX. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur la proposition de loi (n° 3513) de M. de Sesmaisons (sauvegarde du gibier en cas de calamités).

X. — Rapport de M. Charpentier sur la proposition de loi (n° 188) de M. Cayeux (employés du pari mutuel urbain).

XI. — Rapport de M. Lucas sur la proposition de résolution (n° 1899) de M. Gosset (fraudes sur le lait).

La commission des boissons se réunira le mercredi 3 avril 1957, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 4676) (marché commun).

II. — Audition de M. Maspetiol, président de l'institut des vins de consommation courante, sur le projet de classification des territoires viticoles, et discussion.

III. — Rapport de M. Paumier sur sa proposition de résolution (n° 3776) (deux cantons de Loir-et-Cher, région cidricole).

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 3 avril 1957, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. Triboulet, sur:

La proposition de loi (n° 2601) de M. Vahé tendant à amnistier les exploitants agricoles frappés de pénalités pour infraction aux dispositions sur les assurances sociales agricoles;

La proposition de loi (n° 2632) de M. Mignot modifiant la loi du 27 février 1912 concernant la dissimulation de partie du prix de vente d'un bien immobilier.

II — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4537) de M. Palmero modifiant la législation relative aux donations-partages;

Le projet de loi (n° 4671) complétant l'article 289 du code pénal;

Le projet de loi (n° 4617) modifiant l'article 431 du code rural et complétant l'article 44 du code pénal;

La proposition de loi (n° 4597) de M. Maton instituant des mesures exceptionnelles permettant la réquisition effective des locaux vacants ou insuffisamment occupés;

La proposition de résolution (n° 4516) de M. Barel invitant le Gouvernement à créer à Nice une cour d'appel.

III. — Rapport de M. Rolland, en deuxième lecture, sur la proposition de loi tendant à proroger la loi du 2 avril 1949 relative au maintien dans les lieux des clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

IV. — Rapport de Mme Rabaté, en deuxième lecture, sur la proposition de loi modifiant les articles 344 et 368 du code civil, relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive.

V. — Communication de M. Seitlinger sur la réforme des régimes matrimoniaux.

VI. — Rapport de M. Dejean sur le projet de loi (n° 3557) portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique.

VII. — Suite du rapport de M. Lacaze sur le rapport repris et les propositions de loi (n°s 535, 1402, 2813, 2828 et 3301) de M. Dejean et de M. Lefranc relatifs à la police de la circulation routière et au retrait du permis de conduire.

VIII. — Rapport de MM. Rolland et Lacaze sur le projet et les propositions de loi (n°s 2689, 2189, 380) de MM. Schaff et Jean Lefranc instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

IX. — Suite du rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 1051) de M. Dejean complétant l'article 13 de la loi du 5 janvier 1957 sur les baux commerciaux.

X. — Rapport de M. Vigier sur le rapport repris (n° 533) sur la proposition de loi relative à la protection des animaux.

XI. — Rapport de M. Halbout sur la proposition de loi (n° 2056) de M. Hernu tendant à accorder exceptionnellement, par dérogation à l'article 1676 du code civil, la rescision de certaines ventes de dommages de guerre.

La commission de la presse se réunira le vendredi 5 avril 1957, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Grenier sur sa proposition de loi (n° 4180) tendant à favoriser la diffusion du film français en allemand dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. — Examen de l'avis de M. Gilbert Cartier sur la proposition de loi de M. Bettencourt tendant à modifier les articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (n°s 700, 4116).

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le jeudi 4 avril 1957, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

Audition de M. Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, sur les problèmes pétroliers et, notamment, sur le prix du gaz de Lacq.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 4 avril 1957, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen des pétitions.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Trémolet de Villers sur la proposition de loi (n° 1361) de M. Guy Petit tendant à opérer un classement de principe des matières législatives par nature et à définir le domaine et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire.

III. — Eventuellement, rapport de M. Trémolet de Villers sur la proposition de loi (n° 4167) de M. Paquet tendant à permettre un classement des initiatives des membres de l'Assemblée nationale selon leur caractère légal ou réglementaire.

Réunions du mardi 2 avril 1957.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures. — Local n° 250.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 251.

Sous-commission chargée d'étudier le statut de la radiodiffusion-télévision française, à dix-sept heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 2 avril 1957.

A quinze heures. — SEANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement des Etats-Unis, contrairement à ce qui a été annoncé officiellement au Conseil de la République, a décidé d'aider les gouvernements marocain et tunisien, sans accord ni même avis du Gouvernement français, et d'une manière totalement indépendante, quelles que soient les conséquences de cette aide pour la situation de la France en Afrique (n° 872).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a appelé l'attention du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les propos violents tenus par certains Etats qui avaient cependant voté, à l'O. N. U., la motion relative à l'Algérie, et sur l'aide que, contrairement à leur vote, ces Etats continuent d'apporter à la rébellion algérienne (n° 873).

III. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures ont été prises, d'un côté à l'égard de la Tunisie et du Maroc, de l'autre en Algérie, pour mettre fin à l'aide apportée à la rébellion algérienne par l'armée tunisienne d'une part, et par des irréguliers marocains d'autre part (n° 874). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères [affaires marocaines et tunisiennes].*)

IV. — M. Henri Maupoil signale à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que le conseil général de Saône-et-Loire a consenti un effort financier important en faveur des communes désirant réaliser des adductions d'eau potable sans faire appel aux subventions en capital ou annuités accordées par l'Etat; que les communes visées ci-dessus ne peuvent obtenir de la part de la caisse des dépôts et consignations aucun prêt, ces derniers étant exclusivement réservés aux communes inscrites au plan d'équipement du ministère de l'agriculture; et lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'à l'avenir les communes renonçant aux subventions d'Etat puissent faire appel au concours financier de la caisse des dépôts et consignations (n° 875).

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, ce qu'il pense de l'émission de la R. T. F. dite « Radio-Pastiche » qui a été diffusée le dimanche 10 février, à douze heures cinquante, sur le poste Parisien; il lui serait au surplus reconnaissant de lui préciser les mesures qu'il a prises pour sanctionner cette manifestation indécente et déplacée (n° 876).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police. (N°s 436 et 563, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

3. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

1° M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français considère comme compatibles avec l'alliance franco-américaine les facilités officielles laissées sur le territoire des Etats-Unis par le Gouvernement américain à l'action de propagande mensongère et antifrançaise de représentants des rebelles et des organisations terroristes d'Algérie;

2° M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas que l'honneur de l'armée et de la nation exige que le Gouvernement français fasse une déclaration solennelle à propos de la récente déclaration du secrétaire d'Etat du Gouvernement américain, aux termes de laquelle le soldat américain ne se sent pas en sécurité quand il est en compagnie d'un soldat anglais ou d'un soldat français, une telle affirmation contribuant, d'une manière sensationnelle, à l'affaiblissement du pacte Atlantique dans l'esprit des Français et particulièrement des soldats et des officiers;

3° M. Michel Debré fait observer à M. le président du conseil que M. le vice-président des Etats-Unis, prenant la parole à Rabat, non seulement n'a adressé aucune parole aimable à l'égard de la France et des Français du Maroc, mais a révélé qu'il avait traité avec le Sultan de l'avenir de l'Algérie, au mépris des droits de la souveraineté française et des sacrifices de nos soldats; lui demande s'il n'estime pas utile de signaler à notre allié, le Gouvernement américain, le caractère inamical qu'a ainsi revêtu la visite de M. le vice-président des Etats-Unis; lui signale enfin l'urgence de cette démarche afin que les mêmes erreurs ne se reproduisent pas lors du passage du vice-président des Etats-Unis à Tunis. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Colonna expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, que les autorités tunisiennes ont fait enlever ou détruire tous les monuments élevés sur le territoire tunisien à la mémoire de personnalités françaises; elles viennent, en outre, de soumettre à la même opération des monuments commémorant le sacrifice et l'héroïsme des Français tombés au cours des deux dernières guerres (monument d'Ain-Draham et monument du 4e zouaves). Il demande si le Gouvernement français n'envisage pas de réagir devant des actes aussi révoltants autrement que par la protestation platonique et si, après s'être résignée en Tunisie à l'humiliation des vivants, la France peut accepter d'y subir jusqu'à l'outrage aux morts.

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Ernest Pezet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour quelles raisons ne sont pas tenues les promesses faites publiquement, lors des débats de la loi du 4 août 1956 au Conseil de la République, aux fonctionnaires français de la zone internationale de Tanger; sur quels motifs s'appuie le Gouvernement pour justifier ce refus, alors que les plus certaines raisons de fait et de droit militent en faveur de ces fonctionnaires; s'il estime que la France gagnera en prestige et en autorité en se singularisant dans une telle attitude, alors que l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre et la Hollande ont réintégré leurs effectifs de la zone internationale sans la moindre difficulté ni discrimination.

Documents mis en distribution le mardi 2 avril 1957.

N° 468. — Proposition de résolution de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc.

N° 563 (1). — Rapport de Mme Marcelle Devaud sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime de retraites en faveur des personnels actifs de police.

N° 568. — Rapport de M. Pellenc sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au payement des pensions au Viet-Nam.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 1er avril 1957.

Convocation de commission.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 4 avril 1957, à dix heures trente (local n° 201):

I. — Rapport de M. Le Sassier-Boisauné sur le projet de loi (n° 431, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la S. N. E. P.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 173, session 1956-1957) modifiant l'article 14 de la loi sur les publications destinées à la jeunesse.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins 11 membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 4 avril 1957, à quinze heures, au local 213.

Réunion de commission du mardi 2 avril 1957.

Commission des finances, local n° 131. — Quinze heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 4 avril 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, relative à la demande d'avis (n° 229, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, députés, portant réforme de l'enseignement public.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Félix Tchicaya et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger le décret du 24 juillet 1929 portant réglementation de l'immigration dans les territoires d'outre-mer. (N°s 273, session 1955-1956, et 314, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales, Mlle Le Ber, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, supprimant la justice de paix aux îles Loyalty et abrogeant le chapitre Ier du titre II du décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie. (N°s 261 et 311, session 1956-1957, M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer et au Cameroun la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (N°s 266 et 312, session 1956-1957, M. Boisdon, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable sur le territoire de la République autonome du Togo la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (N°s 267 et 313, session 1956-1957, M. Boisdon, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues, députés, sur le mode de scrutin pour les élections à l'assemblée locale du territoire de la Côte française des Somalis. (N°s 309 et 315, session 1956-1957, M. Kamil, rapporteur.) (Sous réserve que l'affaire soit en état.)

Politique générale.

Séance du lundi 1er avril 1957.

Présents : MM. Antonini, Baudouin, Boisdon, Cazelles, Delmas, Habib-Deloncle (Michel), Kamil, Legentilhomme, Rencurel, Roulleaux-Dugage. *Suppléants:* M. Eschenbrenner de M. Bertrand, M. Bernier de M. Charles-Cros, M. Boisdon de Mme Lefaucheux, M. Baudouin de M. Bougenot, M. Cazelles de M. Guirandou N'Diaye, M. Delmas de M. Razafindrakoto, M. Habib-Deloncle de M. Laurin, M. Roulleaux-Dugage de M. Pialoux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 25 mars au 30 mars 1957:

I. — **Chroniques étrangères.**

N° 190 — *Italie :* Le Marché commun. — La ratification de la Convention franco-italienne d'établissement. — Le XXIIe Congrès du parti socialiste italien..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0485 — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le mémorandum égyptien sur Suez.
2. *Textes du jour.* — Déclaration soviétique sur les plans de création d'Euratom et de Marché commun (16 mars 1957).
3. *Faits et opinions.* — Etats-Unis: Joseph et Steward Alsop: Pour une réforme du parti républicain. 48 F.

N° 0486. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après la conférence anglo-américaine des Bermudes.
2. *Textes du jour.* — Communiqué du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (19 mars 1957).
3. *Faits et opinions.* — La diffusion des informations de l'O. N. U. — Les Français et l'interview ..... 48 F.

N° 0487. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La signature à Rome des traités sur le Marché commun et l'Euratom.
2. *Faits et opinions.* — Trois voies communistes: Pologne, Hongrie, Yougoslavie. — Belgrade et l'orthodoxie de Moscou..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 2.750 F ; un an, 5.000 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 482 du 26 mars 1957 publie notamment:
L'étain échappera-t-il à l'Occident ?
L'évolution économique récente de l'Egypte.
La concurrence socialiste en Yougoslavie.
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 465 du 30 mars 1957 publie notamment, en variétés statistiques:
1. Indices annuels des prix des produits de la pêche.
2. Evaluation des surfaces cultivées en céréales.
3. Ressources en céréales panifiables.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du corps du commissariat de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) a décidé l'ouverture des concours suivants pour le recrutement d'officiers du corps du commissariat de l'air:

1° *Concours pour le grade d'élève commissaire de l'air.*

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1957 (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires).

Cinq places sont mises au concours. Toutefois, ce nombre est susceptible d'être porté jusqu'à douze, en cas de déficience des autres modes de recrutement du corps du commissariat de l'air.

Les épreuves écrites commenceront à Paris et à Alger le 15 juillet 1957.

Un seul centre pour les épreuves orales: Paris.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 mai 1953 (inséré au *Journal officiel* de la République française du 22 mai 1953), devront parvenir au secrétaire d'Etat aux forces armées (air) (direction centrale du commissariat de l'air), 26, boulevard Victor-Hugo, à Paris (15e), pour le 1er juillet 1957, terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette dernière date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'adresse ci-dessus.

2° *Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de l'air (aspirant).*

Ce concours est ouvert aux sous-officiers d'active de l'armée de l'air et aux officiers de réserve de l'armée de l'air servant en situation d'activité.

Deux places sont mises au concours.

L'arrêté ministériel du 13 mai 1953 (inséré au *Journal officiel* de la République française du 22 mai 1953) détermine le mode et les conditions du concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 17 juin 1957.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites à l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 1953, adressées par la voie hiérarchique, devront parvenir au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction centrale du commissariat de l'air) pour le 1er mai 1957, terme de rigueur.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 3 avril 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de maintenir, à titre définitif, les dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe XV, du tarif n° 14 pour le transport de la tôle d'acier non travaillée et de la tôle d'acier ondulée, dont la durée d'application vient à expiration le 30 avril 1957, et de supprimer le renvoi (*a*) dudit paragraphe, prévu à titre provisoire.

(*Paris, le* 28 *mars* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport de coke sidérurgique entre l'Italie, d'une part, la France et la Sarre, d'autre part.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 29 *mars* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 15 mai 1957, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 7 (§ II) du tarif n° 14:

CHAPITRE 7. — Région Nord.

. . . . . .

§ II. — Bandes en acier, laminées à froid, destinées à être recuites et relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm, enroulées en bobines (ébauches de coils à froid) (2585). — Demi-produits sidérurgiques (2511) (6)... tôles d'acier ondulées (2591) (9) (10), de Berguette-Isbergues, Hautmont, Sous-le-Bois ou Trith-Saint-Léger à Creil ou inversement.

. . . . . .

(*Paris, le* 28 *mars* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

ANNEXE III

Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares de la Société nationale des chemins de fer français et gares des chemins de fer de la Sarre.

. . . . . .

§ ... — *Résidus de pyrites de fer grillées,* expédiés avec lettre de voiture de petite vitesse.

RELATIONS		BAREMES APPLICABLES par rame de:	
de:	à:	180 tonnes.	300 tonnes.
Bois-d'Oingt-Légny	Schlaverie	(1) 192	(1) 194
Lozanne			

(1) Distance minimum d'application des barèmes: 620 km.

Les barèmes ci-dessus ne sont applicables que par voie de détaxe accordée au destinataire ayant souscrit un engagement de fidélité de douze mois.

. . . . . .

(*Paris, le* 30 *mars* 1957.)

2° *Conventions tarifaires.*

A. — Prorogation de convention tarifaire.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1957, la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société des filatures Prouvost, à Roubaix.

(*Paris, le* 25 *mars* 1957.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1957, la convention tarifaire type « Produits d'entretien » conclue avec la Société Brown, à Etrepagny (Eure).

(*Paris, le* 29 *mars* 1957.)

B. — Dénonciation de convention tarifaire.

En exécution de l'article 14 (2°) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français donne avis de dénonciation, à compter du 30 juin 1957, de la convention tarifaire conclue avec la Société des grandes épiceries fines de France, organisation CODEC.

(*Paris, le* 23 *mars* 1957.)

9° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Autorisations provisoires.

26 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 mars 1957 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 26 mars 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 27 mars 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

24 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 mars 1957 tendant à modifier le taux des allocations à verser par certaines gares désignées aux camionneurs agréés par application de l'article 3 du tarif n° 110. (*Journal officiel* du 26 mars 1957.)

Autorisation de mise en application de ces dispositions à compter du 27 mars 1957 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

30 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mars 1957 tendant à proroger, jusqu'au 31 mars 1958, le paragraphe 28 (Bois destinés à des travaux de soutènement et adressés à des houillères) de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 12 mars 1957.)

Autorisation de mise en application de ces dispositions à dater du 1er avril 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

26 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 février 1957 tendant à ajouter au paragraphe 5 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, la gare de Bréhach en tant que gare destinataire, à la relation Boulogne-Ville-Sarrebrück. (*Journal officiel* du 5 mars 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er avril 1957 donnée par décision du 11 mars 1957. (*Journal officiel* du 19 mars 1957.)

26 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 mars 1957 tendant à la mise en vigueur d'un deuxième supplément au tarif international pour le transport, par wagon complet, de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) (Edition du 1er septembre 1956). (*Journal officiel* du 5 mars 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 mars 1957 donnée par décision du 11 mars 1957. (*Journal officiel* du 19 mars 1957.)

27 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 février 1957 tendant à supprimer les dispositions du paragraphe 10 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 5 mars 1957.)

30 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 janvier 1957 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1957, les dispositions du chapitre 11, paragraphe 1er, du tarif n° 7, relatives aux agglomérés de houille et à la houille expédiés aux conditions du tarif n° 103 ou par rame de 60 tonnes, d'une houillère de l'Aquitaine, de l'Auvergne, des Cévennes et de l'Hérault, à destination de départements désignés situés dans la zone atlantique du Sud de la Loire. (*Journal officiel* du 5 février 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de *veto* du 25 février 1957. (*Journal officiel* du 5 mars 1957.)

18 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 février 1957 tendant à étendre à la gare de Conflans-Fin-d'Oise, comme gare destinaire, les dispositions prévues pour les transports de cailloux, pierres à macadam et sable au chapitre 3 (§ I, 2°) du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 19 février 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les dispositions en cause seront complétées comme suit:

« Piquer en regard de Conflans-Fin-d'Oise un renvoi (*a*) ainsi conçu:

« *a*) Exclusivement pour les envois à destination d'un embranchement particulier rattaché à cette gare ».

C. — Approbation d'avenants à des conventions tarifaires.

27 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Deuxième avenant à la convention tarifaire conclue entre la société Cadum-Palmolive et la Société nationale des chemins de fer français le 1er mars 1956, présenté le 26 février 1957. (*Journal officiel* du 5 mars 1957.)

27 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Deuxième avenant tendant à étendre à la gare de Cambrai et au bureau de ville de Clichy-la-Garenne, les dispositions de la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société des filatures Prouvost, à Roubaix, pour les transports de laine filée, bonneterie, mercerie, matériel et articles publicitaires, journaux de mode, machines à tricoter, expédiés de Roubaix ou Roubaix-Wattrelos à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, présenté le 11 mars 1957. (*Journal officiel* du 19 mars 1957.)

D. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

30 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 février 1957 tendant à modifier les dispositions du chapitre 2 (§ I) du tarif n° 11, applicables au transport de pouzzolane en vrac. (*Journal officiel* du 5 mars 1957.)

AGRICULTURE

Avis de concours d'assistants à l'institut national de la recherche agronomique.

Des concours pour le recrutement d'assistants du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique auront lieu du 13 au 25 mai 1957 pour les disciplines: agronomie, physiologie végétale, génétique et amélioration des plantes, pathologie végétale, zoologie agricole, technologie agricole (produits animaux et végétaux) et recherches zootechniques.

Le nombre d'emplois ouverts est au maximum de trente, dont vingt-cinq sont répartis de la façon suivante:

a) Concours pour la discipline agronomie	4 emplois
b) Concours pour la discipline physiologie végétale	3 —
c) Concours pour la discipline génétique et amélioration des plantes	5 —
d) Concours pour la discipline pathologie végétale	4 —
e) Concours pour la discipline zoologie agricole	2 —
f) Concours pour les disciplines techniques des produits animaux et techniques des produits végétaux	3 —
g) Concours pour les disciplines de recherches zootechniques	4 —
	25 emplois

Les cinq autres emplois pourront être attribués aux candidats de l'une ou l'autre des disciplines prévues ci-dessus sur la proposition de l'inspecteur général de la recherche agronomique, président des jurys, compte tenu des résultats des concours.

Dans le cas où, pour un ou plusieurs concours, le nombre des candidats retenus par le jury serait inférieur au nombre des emplois ouverts, les emplois non pourvus pourront être attribués dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Sont admis à se présenter les candidats justifiant de l'un des diplômes suivants:

Ingénieur agronome, ingénieur agricole, ingénieur horticole, ingénieur des industries agricoles, licencié ès sciences, ingénieur des instituts de faculté, docteur vétérinaire, docteur en médecine, docteur en pharmacie, ingénieur de l'école de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris, ingénieur de l'école polytechnique ou de l'école centrale des arts et manufactures.

Peuvent également prendre part aux concours les agents contractuels scientifiques, techniques et les fonctionnaires du cadre technique de la recherche agronomique, non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans ces cadres, sous réserve s'y être autorisés par le comité permanent de la recherche agronomique.

Les demandes devront parvenir à l'I. N. R. A., 7, rue Keppler, à Paris (16e), le 25 avril au plus tard.

Les dossiers de concours devront être fournis dix jours au plus tard avant l'ouverture de chaque concours.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au bureau du personnel et de la réglementation de l'I. N. R. A., adresse ci-dessus. (Tél.: Kléber 23-04, 23-20 et 23-21.)

Avis de concours pour 1957 pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires.

Deux concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires auront lieu en 1957:

1° Pour le neuvième enseignement: chaire des maladies contagieuses, le 11 novembre 1957, à dix heures, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort;

2° Pour le premier enseignement: chaire de chimie, le 25 novembre 1957, à dix heures, à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

Les candidats devront faire parvenir leur demande vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours au ministère de l'agriculture (direction générale de l'agriculture, gestion des services extérieurs, 13e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de vérificateurs des travaux de bâtiment (branche installations).

Un concours pour le recrutement de vingt-huit vérificateurs des travaux de bâtiment (branche installations) est ouvert par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Ce concours comprend des épreuves communes et des épreuves à option, l'une des deux options touchant l'électricité, l'autre le chauffage central.

Epreuves écrites communes: rédaction, mathématiques, physique.

Epreuves écrites à option: établissement d'un avant-projet.

Epreuves orales à option: principe des appareils et installations, technologie et épreuves pratiques de mesures.

Les épreuves écrites auront lieu les 24 et 25 juin 1957. La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.

Les candidats doivent être du sexe masculin et âgés, au 1er janvier 1957, de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement, jusqu'au maximum de quarante ans, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme ou du certificat sanctionnant le cycle complet d'études de certaines écoles techniques spécialisées ou, à défaut, avoir exercé dans une entreprise ou une branche d'entreprise spécialisée dans les questions d'installations techniques de bâtiments, et pendant quatre ans au moins au 1er janvier 1957, des fonctions comportant l'étude de projets (les fonctions exercées à ce titre après l'âge de dix-huit ans étant seules prises en compte).

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours de vérificateur des travaux de bâtiment (branche installations) doivent être transmises à la direction des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département et, au plus tard le 13 mai 1957, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (11e).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'ouverture d'une session spéciale du brevet professionnel de banque.

Une session spéciale du brevet professionnel de banque s'ouvrira le vendredi 26 avril 1957 en faveur des jeunes gens, maintenus ou rappelés sous les drapeaux, qui, remplissant les conditions d'inscription requises pour se présenter en 1956, n'ont pu subir les épreuves de l'examen en temps normal.

Les intéressés ne pourront être ajournés aux épreuves de l'examen qu'après une délibération spéciale du jury. Ils devront, à cet effet, produire un état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire.

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande par les recteurs (inspection principale de l'enseignement technique, service des examens) et, pour Paris, par le directeur des services d'enseignement de la Seine (service des examens), 3 *bis*, rue Mabillon, Paris (6e).

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 22 mars 1957, la chaire de langues et littératures d'origine germanique du Collège de France est déclarée vacante.

Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur du Collège de France leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de directeur de bureau municipal d'hygiène (Besançon).

Le poste de directeur du bureau municipal d'hygiène de Besançon est déclaré vacant.

La désignation du titulaire s'effectuera suivant la procédure prévue à l'article 11 du règlement d'administration publique du 15 avril 1937.

Les docteurs en médecine candidats à ce poste sont priés d'adresser leurs demandes à la mairie de Besançon dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale dans le département de l'Aisne.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale est ouvert à la préfecture de l'Aisne dans le courant du mois de mai 1957.

Pourront prendre part à ce concours les candidats des deux sexes, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus au 31 décembre 1957 (trente-cinq ans pour les candidats fonctionnaires), titulaires du permis de conduire, pourvus de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, brevet de l'enseignement primaire supérieur [section générale], capacité en droit, diplômes des écoles nationales professionnelles et d'administration municipale de l'université de Paris, des collèges techniques de l'Etat [section commerciale]) ou justifiant de cinq années de services effectifs dans l'administration.

La limite d'âge est en outre reculée pour services antérieurs civils et militaires et pour charges de famille et ne devra en aucun cas excéder l'âge de quarante ans au 1er janvier 1957.

L'échelle indiciaire de traitement des contrôleurs est de 185 à 360.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 30 avril 1957 à la préfecture de l'Aisne (3e division), où tous renseignements complémentaires seront fournis.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale dans le département d'Eure-et-Loir.

Un concours sur épreuves ouvert aux candidats des deux sexes sera organisé, à partir du 15 mai prochain, à la préfecture d'Eure-et-Loir, pour le recrutement d'un agent départemental chargé du contrôle des lois d'aide sociale.

Tous renseignements utiles sur les conditions d'accès à ce concours peuvent être demandés à la direction départementale de la population, 19, rue des Vieux-Capucins, à Chartres, où les dossiers des candidats devront être déposés avant le 1er mai 1957.

Avis de concours pour le recrutement de deux commis à l'hôpital communal de Neuilly-sur-Seine (Seine).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu les 28 et 29 mai 1957 à l'hôpital communal de Neuilly-sur-Seine (Seine).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration non hospitalière.

Les candidats devront être âgés, à la date du concours, de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 12 mai 1957 à la direction de l'hôpital communal de Neuilly-sur-Seine, 36, boulevard du Général-Leclerc, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au préventorium du Glandier (Corrèze).

Est actuellement vacant un poste de médecin adjoint au préventorium du Glandier (Corrèze). Logé dans l'établissement et chargé provisoirement d'assurer les séances de vaccination par le B. C. G. dans le département, le praticien désigné percevrait à ce titre une rémunération par vacation, en sus de son traitement.

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un préventorium public;

2° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 10 décembre 1956, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste n'a pu être offert.

Sont également admis à postuler:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 3 décembre 1956, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du préventorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant qu'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne).

Un concours sur épreuve pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 27 juin 1957 à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils et militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 27 mai 1957 au secrétariat de l'hôpital-hospice de Château-Thierry, qui communiquera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance de postes d'officiers du contrôle sanitaire aux frontières.

Deux postes d'officiers de police sanitaire sont actuellement vacants: un poste de capitaine à Nantes et un poste de lieutenant à Marseille.

Seuls peuvent présenter leur candidature à ces postes les agents des grades considérés en fonctions dans les services du contrôle sanitaire aux frontières.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise.

Est envisagée la vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise.

Les sous-chefs de section administrative titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis relatif au concours ouvert pour le recrutement d'un commis au préventorium départemental d'Autrans (Isère).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1957, page 2653.

Le concours sur épreuves prévu pour les 3 et 4 avril 1957 à la préfecture de l'Isère, à Grenoble, en vue du recrutement d'un commis au préventorium départemental d'Autrans, est reporté aux 6 et 7 mai 1957.

Les demandes d'admission devront être adressées avant le 25 avril 1957 au médecin directeur du préventorium départemental de l'Isère, à Autrans.

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics.

Sont déclarés vacants les postes de directeur économe des hôpitaux et hospices publics ci-après désignés:

Hôpital-hospice de Lapalisse (Allier);
Hôpital-hospice de Baume-les-Dames (Doubs);
Hospice d'Harcourt (Eure);
Hôpital-hospice du Neubourg (Eure);
Hôpital-hospice de Pont-de-Beauvoisin (Isère);
Hôpital-hospice de Charlieu (Loire);
Hôpital-hospice de Florac (Lozère);
Hôpital-hospice de Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire);
Hôpital-hospice de Pouancé (Maine-et-Loire);
Hôpital-hospice de Château-Chinon (Nièvre);
Hôpital-hospice de Jeumont (Nord);
Hôpital-hospice de Grandvilliers (Oise);
Hôpital-hospice du Dorat (Haute-Vienne);
Hôpital-hospice de Fraize (Vosges);
Hôpital-hospice de Rambervillers (Vosges).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'aide sociale à la préfecture du département, siège de l'établissement.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er avril 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	....	....	350 ..	....
366 25	Canada	1 $ Can	....	....	....	365 90	365 80
162 50	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
2802 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	2798 ..	....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8396 ..	....
1355 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1355 ..	1354 ..
701 10	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 05	700 95
5077 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5076 ..	5075 ..
986 40	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	985 80	985 65
56 04	Italie	100 lire	56 009	55 59	56 43	56 045	....
4937 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	....
9260 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9264 ..	9262 ..
6816 50	Suède	100 c s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6813 ..	....
8039 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 50	8039 ..
1007 ..	Egypte	1 liv ég	1005 04	....	....	....	....
1218 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1218 50	1217 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4864 11	1824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 850

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LE FIL DYNAMO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 107-109, RUE DU 4-AOUT, à VILLEURBANNE (RHÔNE)
Registre du commerce : Lyon 55-B 1011.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Dixième amortissement du 10 mai 1957 et amortissement anticipé partiel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 mai 1957 ainsi qu'à un amortissement anticipé partiel.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

Société anonyme des GALERIES LAFAYETTE

AU CAPITAL DE 1.630.350.000 F
SIÈGE SOCIAL : 40, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C. : Seine 54-B 9406.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 minimum 1954.

Amortissement du 15 avril 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 743 obligations 6 0/0 1954 sorties au tirage du 28 février 1957 ;

2° De la série d'obligations sorties aux tirages de 1955 et 1956 et parmi lesquelles des titres n'ont pas encore été présentés au remboursement.

A la suite des séries sont mentionnés :
La date d'échéance du remboursement ;
La jouissance des titres avec laquelle ils doivent être présentés au remboursement ;
Le montant du remboursement.

8.930 à 9.692, 15 avril 1957, coupon 15 avril 1958 attaché, 10.950 F.
11.368 à 12.046, 15 avril 1955, coupon 15 avril 1956 attaché, 10.350 F.
16.201 à 16.921, 15 avril 1956, coupon 15 avril 1957 attaché, 10.350 F.

Les obligations nominatives ou au porteur sorties à ce tirage sont remboursables, sans frais, aux caisses des établissements suivants :
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,
ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province et au siège social de la société émettrice.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 9.900 F ; prime de remboursement : 1.050 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 115,50 F.

Manufacture de Papiers Peints I. Leroy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.390.500 F
SIÈGE SOCIAL : A PONTHIERRY (SEINE-ET-MARNE)
Registre du commerce : Melun n° 54-B 27.

Amortissement d'obligations 4,25 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 59 obligations 4,25 0/0 1943.
En conséquence, il a été procédé au tirage de 32 obligations seulement pour compléter à 91 obligations l'amortissement prévu à la date du 1er mai 1957.
Le tirage au sort a désigné les numéros suivants :

19	122	124	131	192	1.066	1.067	1.122	1.131	1.161
295	534	620	659	682	1.185	1.199	1.201	1.300	1.374
851	873	874	887	970	1.394	1.498			
988	997	1.038	1.041	1.064					

Numéro du titre sorti au onzième tirage de remboursement du 1er mai 1954 et non encore remboursé.

1.273

Numéros des titres sortis au treizième tirage de remboursement du 1er mai 1955 et non encore remboursés.

16	20	123	327	328	333	411	493	494	499	587	630
			649	748	892	1.192	1.513				

ETABLISSEMENTS E. LOUYOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, RUE DE LA FOLIE-MÉRICOURT, PARIS (11e)
R. C. : Seine n° 56-B 1719.

Obligations 5 0/0 1943 de 1.000 F.

Dixième amortissement.

Numéros des obligations amorties au tirage du 14 mars 1957 et remboursables à partir du 1er avril 1957 à 1.000 F.

423 à 522

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 470.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, RUE ANTONIN-RAYNAUD, LEVALLOIS-PERRET
Registre du commerce : Seine n° 55-B 8129.

Obligations de 5.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Huitième amortissement du 15 mai 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement du 15 mai 1957.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

Société Française de Constructions Mécaniques

(Anciens Etablissements Cail.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.152 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS

R. C. : Seine n° 121148.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au septième tirage du 11 mars 1957 ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros ci-dessous indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.122 à 4.126	1955	6.070 à 6.102	1957	6.325 à 6.338	1956
4.145 à 4.146	1955	6.104 à 6.155	1957	6.356 à 6.374	1956
4.154 à 4.156	1955	6.310 à 6.312	1956	6.380 à 6.384	1956

Le remboursement aura lieu à partir du 1er mai 1957, coupons n° 8 du 1er mai 1958 et suivants attachés, à raison de 10.000 F, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris,

dans leurs succursales et agences.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Paul Hamadouche, né le 4 mars 1919 en la commune mixte de Mizrana, douar Sidi-Naman (département d'Alger), militaire de carrière stationnant en Allemagne, agissant tant pour son compte personnel qu'au nom de ses enfants mineures : Nicole-Marcelle, née le 12 août 1942 à Grombalia (Tunisie), et Nicole-Madeleine, née le 3 mars 1946 à Strasbourg (Bas-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Amadouche, sous lequel il est connu.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1957, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1956 ;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des œuvres de Charonne.** But : utilisation, aménagement, mise en valeur et exploitation rationnelle de l'hôpital et du dispensaire dit de la Croix-Saint-Simon. Siège social : 18 et 20, rue de la Croix-Saint-Simon. Paris.

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Amicale postscolaire laïque d'Etampes-sur-Mer.** But : éducation, développement du goût artistique, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : école de garçons d'Etampes-sur-Marne (Aisne).

4 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association populaire familiale de l'agglomération creilloise.** But : défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social : cité Champrenelle, bâtiment 4, Creil (Oise).

6 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Association des maisons familiales et d'apprentissage rural de l'Armagnac.** But : éducation populaire en milieu rural ; apprentissage agricole ; enseignement ménager rural. Siège social : domaine de Senescau, Termes-d'Armagnac (Gers).

6 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association des jardins et espaces verts de l'arrondissement de Valenciennes.** But : promouvoir et seconder, dans un but social, toutes initiatives susceptibles de servir à l'embellissement de la région industrielle de l'arrondissement de Valenciennes ; aménager et entretenir des jardins et espaces verts dans les nouvelles cités d'habitations à loyer modéré ; créer et assurer l'entretien d'espaces de jeux. Siège social : 19, place du Hainaut, Valenciennes (Nord).

8 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Centre d'études techniques agricoles de Bolbec-Saint-Romain.** But : faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Raymond Hertel, Nointot, mairie de Nointot, Bolbec (Seine-Maritime).

9 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Club taurin garlinois.** But : éduquer les aficionados ; faire respecter le règlement de la course espagnole ; organiser ou aider à organiser les jeux locaux ayant trait avec les courses de taureaux. Siège social : mairie de Garlin.

9 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association familiale de formation professionnelle et ménagère de Pontrieux.** But : formation professionnelle, ménagère, familiale et ménagère agricole des jeunes filles. Siège social : centre d'apprentissage ménager familial, rue de Kerpontou, Pontrieux (Côtes-du-Nord).

9 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national d'études et d'initiatives en faveur du logement (C. N. E. I. L.).** But : étude des problèmes posés par la construction privée bénéficiant de l'aide de l'Etat. Siège social : 149, rue de Grenelle, Paris.

9 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Laperrine pétanque,** Carcassonne. But : pratique du jeu de boules « pétanque ». Siège social : café du Helder, Carcassonne.

11 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Centre d'études techniques agricoles de la région d'Epinac-les-Mines.** But : étude des problèmes agricoles se rapportant aux exploitations des membres. Siège social : mairie d'Epinac-les-Mines (Saône-et-Loire).

12 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de l'école de voile de Choisy-le-Roi.** But : pratique du sport de la voile. Siège social : quai Pompadour, Choisy-le-Roi.

12 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité des fêtes de Sens-de-Bretagne.** But : organisation de fêtes sportives et locales. Siège social : mairie de Sens-de-Bretagne.

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **La Butte lyonnaise de Saint-Symphorien.** But : pratique et sport bouliste. Siège social : café Sainte-Hélène, 60 *bis*, avenue André-Maginot, Saint-Symphorien.

13 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Association d'éducation populaire de Sainte-Jalle.** But : toutes les activités pouvant contribuer à l'éducation populaire ; loisirs ; voyages ; conférences ; camps de vacances éducatives ; sport. Siège social : chez M. l'abbé Farconnet, presbytère, Sainte-Jalle (Drôme).

13 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Centre d'études techniques agricoles de la Boyne.** But : études techniques agricoles. Siège social : la Boyne, Fontes (Hérault).

14 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Société de chasse communale de Thury-sous-Clermont.** But : protection du gibier ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Thury-sous-Clermont (Oise).

15 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association Salaires et relations sociales (S. E. R. S.).** But : étudier et promouvoir les formes de rémunération et les techniques d'information et de relations tendant à favoriser l'épanouissement des personnes, le progrès des entreprises et l'amélioration des rapports sociaux dans le travail. Siège social : 24, boulevard Poissonnière, Paris.

16 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Compagnie nationale des mandataires pour la défense des victimes d'accidents.** But : étude de tous problèmes concernant les intérêts des victimes d'accidents et la réalisation de toutes mesures propres à assurer la sauvegarde de leurs droits. Siège social : 13, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

16 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Groupe des joyeux compagnons de Montaulin.** But : favoriser l'éducation de la jeunesse rurale et contribuer à l'épanouissement culturel de tous les ruraux. Siège social : mairie de Montaulin.

16 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association sportive Lamartine.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement ; représenter l'établissement dans les épreuves sportives, scolaires et universitaires. Siège social : 20, rue Donckèle, Hazebrouck (Nord).

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des commerçants détaillants des cités Empalot, Daste, Empalot-Poudrerie et habitations à loyer modéré Férétra.** But : défense des intérêts des commerçants ; entraide. Siège social : café Saint-Roch, 147, rue du Férétra, Toulouse.

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Centre d'études techniques agricoles de Domfront (C. E. T. A. de Domfront).** But : améliorer la gestion des exploitations de ses membres ainsi que la rentabilité de leur travail. Siège social : chez M. Bescher, conseiller technique agricole, place du Panorama, Domfront.

18 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Budokan de Vallauris.** But : pratique du karaté et de la boxe libre. Siège social : 64, route Nationale, Vallauris-Golfe-Juan (Alpes-Maritimes).

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité de jumelage la Ciotat-Bridgnater.** But : développer dans tous les domaines les relations et les échanges entre ces deux villes. Siège social : en l'hôtel de ville, la Ciotat.

19 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association amicale des anciens de la Jeanne-d'Arc de Belley.** But : permettre aux membres de maintenir entre eux leurs sentiments d'amitié et d'entraide ; établir et conserver un contact étroit avec leur ancienne société ; apporter au comité directeur de la société leur appui moral et matériel ; faciliter le recrutement et l'activité de la société La Jeanne-d'Arc de Belley. Siège social : 6, rue du Chapitre, Belley (Ain).

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons de Lure.** But : arts et métiers graphiques. Siège social : 13, rue de Grenelle, Paris.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Energie et économie.** But : étude des questions relatives à la distribution des sources d'énergie et recherche des procédés en réduisant le coût. Siège social : 110, boulevard Malesherbes, Paris.

19 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Amis de l'école.** But : éducation intellectuelle, morale et physique des enfants, adolescents et adultes ; cinéma ; tennis de table. Siège social : école de garçons de Saint-Laurent-sur-Othain (Meuse).

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Les Baladins du Dauphiné.** But : décentralisation des arts de la scène. Siège social : appartement privé, 9, rue La Fayette, Grenoble.

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des familles nombreuses d'origine orientale de nationalité française.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : 7, rue Sainte-Barbe, Marseille.

21 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Société communale des chasseurs de Plancoet.** But : défense du droit de chasse, des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Plancoet (Côtes-du-Nord).

22 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association de propriétaires constructeurs de Lanroze.** But : faire l'union des futurs voisins ; coordonner les efforts et les compétences de ses membres ; réunir les informations et instructions nécessaires à l'achèvement complet du lotissement ; défense des intérêts des sociétaires. Siège social : chez M. Mear, membre du conseil d'administration, rue Broussais, Lanroze en Lambezellec-Brest (Finistère).

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Le Colombier châlusien.** But : élevage des pigeons voyageurs. Siège social : chez M. Nadaud, rue Nationale, Châlus.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Secrétariat social de Lille.** But : grouper, promouvoir et favoriser toutes activités, services ou institutions pouvant contribuer à la formation intellectuelle, morale, économique, familiale, sociale, civique et politique de toutes les personnes physiques ou morales désirant bénéficier de cette formation ou contribuer à en faire bénéficier d'autres qu'elles-mêmes. Siège social : 51, rue de la Justice, Lille.

23 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Société des chasseurs de Châtillon-en-Dunois.** But : intensification de la production du gibier ; répression du braconnage et défense des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Châtillon-en-Dunois (Eure-et-Loir).

24 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Société Amicale boule de la Draille.** But : jeux de boules pour réunir les joueurs de Ribaute-les-Tavernes et de Bagard. Siège social : cercle des agriculteurs de Ribaute-les-Tavernes.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis des œuvres Etienne Matter.** But : grouper toutes les personnes qui s'intéressent aux œuvres Etienne Matter et désirent les aider à remplir leur mission. Siège social : 129 *bis*, rue de la Pompe, Paris.

25 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Association des chasseurs de Dontreix.** But : défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres et constitution de réserves de chasse. Siège social : mairie de Dontreix (Creuse).

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Pétanque du parc Gramat.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : 31, rue Jules-Verne, Toulouse.

25 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Conseil de parents d'élèves des écoles publiques de Moingt.** But : permettre aux parents des élèves de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et d'aider le personnel enseignant dans son travail dans les œuvres péri ou postscolaires. Siège social : école publique, Moingt (Loire).

26 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Comité départemental d'entraide du personnel des P. T. T. de la Marne.** But : rechercher et recueillir toutes les ressources susceptibles d'être affectées à un fonds de secours et accessoirement à des œuvres sociales des P. T. T. Siège social : direction départementale des P. T. T., Châlons-sur-Marne.

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Club touristique montagnard.** But : pratique des sports : ski, alpinisme, cyclotourisme. Siège social : café du Commerce, Pontcharra.

27 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **La Boule joyeuse mazanaise.** But : développer le sport bouliste. Siège social : relais de la Lavande, Mazan (Vaucluse).

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Camping-Club de Nancy.** But : pratique des sports. Siège social : 4, rue Eugène-Vallin, Nancy.

30 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association S. O. S. France-Soir/Radio-Luxembourg.** But : informer le public, par radio, télévision et presse, de tout problème d'ordre social ; faire une propagande en faveur de tout mouvement d'entraide et de réalisation sociale à caractère d'assistance et de bienfaisance ; faciliter le développement de certaines réalisations sociales déjà existantes ; susciter et aider la création de nouvelles réalisations sociales. Siège social : 100, rue Réaumur, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1957 : page 2688, 2e colonne, 7e insertion, au lieu de : « Comité d'action pour le développement de l'arrondissement de Pithiviers », lire : « **Comité d'action pour le développement économique de l'arrondissement de Pithiviers** ».

MODIFICATIONS

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. La Chambre de commerce franco-serbe change son titre qui devient **Chambre de commerce franco-yougoslave** et transfère son siège du 11, rue de la Pépinière, Paris, au 14, rue Chauveau-Lagarde, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.